

Commune de BONZEE

PLAN LOCAL D'URBANISME



A

RAPPORT DE PRESENTATION

Document conforme à celui annexé à la
Délibération du Conseil Municipal du 19 février 2014
portant approbation de la révision du POS en PLU

Le Maire
Joël GRANDJEAN



Affaire suivie par :
Nathalie GOUGELIN



SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	1
INTRODUCTION	3
A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME.....	4
C. LE RAPPORT DE PRESENTATION.....	5
D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE	5
E. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	5
F. LES AUTRES PIECES DU PLU.....	6
1. Le Reglement.....	6
2. LeS Documents Graphiques	8
3. Les Annexes	8
PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL	9
A. PRESENTATION GENERALE	9
I. LeS Donnees Generales.....	9
II. LeS Structures intercommunales.....	11
B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN.....	13
I. Demographie - Population.....	13
- La structure de la population.....	14
II. L'offre de logements.....	15
III. Les Activites economiques, le Tourisme et les loisirs.....	17
- La population active.....	17
- Les déplacements domicile - travail	17
- L'activité Economique de la Commune	18
IV. Les Equipements Communaux et les Services	22
- Les Equipements Communaux.....	22
- L'Enseignement	22
- L'Alimentation en eau potable.....	23
- La défense incendie.....	23
- L'Assainissement.....	23
- Les Ordures Ménagères et le Tri Sélectif	24
- Les Voies de Communication.....	24
- Les Transports en commun	24
- Le SDTAN	24
C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES RISQUES	25
I. Les Servitudes d'utilite publique	25
II. Les Risques naturels	28
- Le risque inondation.....	28
- Le risque sismique.....	28
- Le risque retrait et gonflement d'argiles.....	29
D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE.....	30
I. Le patrimoine archeologique et historique.....	30
II. La carte de Naudin	31
III. Preservation du petit patrimoine local	32
IV. Morphologie urbaine.....	36
- Le développement de l'habitat	36
- Le bâti ancien.....	36
- Le Bâti récent.....	38
- Le bati isolé.....	40
- Les espaces publics	41

- Les entrées de village.....	43
V. Documents d'urbanisme.....	44
VI. Une certaine disponibilité du foncier	45
VII. L'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers	46
E. LE MILIEU PHYSIQUE.....	47
I. Le Climat.....	47
II – La géologie	47
III – La Topographie	49
IV – L'Hydrographie et hydrologie.....	50
- Rappels législatifs	50
- Le Réseau hydrographique	51
- Hydrologie	52
- SDAGE Rhin-Meuse	54
- le SAGE du Bassin ferrifère.....	54
- Zone vulnérable aux Nitrates.....	56
F. LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE	57
I – L'Occupation du sol	57
II – Inventaires Patrimoniaux et espaces Protégés	63
III – Le milieu naturel et les Trames vertes et bleues.....	66
III – Le Paysage	72
G. SENSIBILITES ET ENJEUX	75
I – sensibilité du milieu naturel et des paysages.....	75
II – sensibilité du milieu bâti.....	75
III – enjeux	75
DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS	76
A. LES CONTRAINTES DE DROIT	76
B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU	90
TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.	95
A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE BONZEE	95
I. Les zones d'Habitat.....	95
II Les Zones agricoles.....	114
III. Les Zones Naturelles.....	115
B. LES SURFACES CONCERNEES	127
C. PRISE EN COMPTE DE LA LOI GRENELLE 2 DANS LE PLU DE BONZEE.....	130
D. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU DE BONZEE	131
E. PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE	132
4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR.....	134
A. LES ZONES BATIES : U ET IAU	134
B. L'ENVIRONNEMENT NATUREL	135
C. INCIDENCES ZONES NATURA 2000.....	136

INTRODUCTION

A. LES OBJECTIFS DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les objectifs du P.L.U. sont définis par le **Code de l'Urbanisme** :

Les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U., anciennement P.O.S.) fixent, dans le cadre des orientations des schémas directeurs ou des schémas de secteur, s'il en existe, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire. Ils doivent à cette fin, en prenant en compte la préservation de la qualité des paysages et la maîtrise de leur évolution, délimiter des zones urbaines, ou à urbaniser, en intégrant les besoins en matière d'habitat, d'emplois, de services et de transport des populations actuelles et futures.

La délimitation de ces zones prend en considération la valeur agronomique des sols, les structures agricoles, les terrains produisant des denrées de qualité supérieure, l'existence de risques naturels prévisibles et de risques technologiques, la présence d'équipements spéciaux importants.

Les P.L.U. peuvent :

- ✓ **déterminer l'affectation des sols** selon l'usage principal qui doit en être fait ou la nature des activités dominantes qui peuvent être exercées ;
- ✓ **définir**, en fonction des situations locales, **les règles concernant le droit d'implanter des constructions**, leur destination et leur nature.
- ✓ **déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions**, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;
- ✓ **fixer** pour chaque zone ou partie de zone, en fonction notamment de la capacité des équipements collectifs existants ou en cours de réalisation et de la nature des constructions à édifier, **un ou des coefficients d'occupation des sols** qui déterminent, éventuellement pour chaque nature de construction, la densité de construction qui y est admise.
- ✓ **délimiter les zones** ou parties de zones dans lesquelles la reconstruction sur place ou l'aménagement de bâtiments existants pourra, pour des motifs d'urbanisme ou d'architecture, être imposé ou autorisé avec une densité au plus égale à celle qui était initialement bâtie, nonobstant les règles fixées à l'alinéa 4, ci-dessus, et fixer la destination principale des îlots ou immeubles à restaurer ou à réhabiliter ;
- ✓ **préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation** à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les pistes cyclables ;
- ✓ **identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments du paysage et secteurs à protéger ou à mettre en valeur** pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- ✓ **fixer les emplacements réservés** aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts ;

- ✓ **localiser**, dans les zones urbaines, **les terrains cultivés à protéger et inconstructibles** quels que soient les équipements éventuels qui les desservent ;
- ✓ **délimiter** les secteurs dans lesquels la **délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition** de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain ou l'implantation de la construction envisagée ;
- ✓ **délimiter les zones dans lesquelles pourront s'implanter les magasins de commerce** de détail dont l'octroi du permis de construire ou la réalisation est soumise à autorisation préalable de la commission départementale d'urbanisme commercial;
- ✓ **délimiter les zones** visées à l'article L.372-3 du Code des Communes, **concernant les eaux pluviales et les obligations qui s'imposent aux agglomérations en matière d'assainissement.**

Les règles et servitudes définies par un P.L.U. ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation, à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaire par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Les P.L.U. doivent être compatibles avec les prescriptions prises en application de l'article L.111-I-1 et les orientations schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur, s'ils existent, et respecter les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ainsi que les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de projets d'intérêt général relevant de l'Etat, de la région, du département ou d'autres intervenants. Ils prennent en considération les dispositions des programmes locaux de l'habitat lorsqu'ils existent.

B. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Les pièces composant le Plan Local d'Urbanisme sont les suivantes :

- ✓ **un rapport de présentation**, objet du présent document,
- ✓ **un projet d'aménagement et de développement durables**,
- ✓ **des orientations d'aménagement et de programmation**,
- ✓ **un ou plusieurs documents graphiques**, généralement à l'échelle 1/2000 pour l'agglomération et 1/5000 pour l'ensemble du territoire communal,
- ✓ **un règlement**,
- ✓ **des annexes.**

C. LE RAPPORT DE PRESENTATION

Le rapport de présentation (art L 123-I-2 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
- ✓ s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- ✓ présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.
- ✓ justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

D. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

Le projet d'aménagement et de développement durables (art. L123-I-3 du Code de l'Urbanisme) :

- ✓ définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.
- ✓ arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
- ✓ fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

E. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Les orientations d'aménagement et de programmation (art L 123-I-4 du Code de l'Urbanisme) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

I. En ce qui concerne l'aménagement, elles peuvent :

- ✓ définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

✓ comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

✓ porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

✓ prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3.

F. LES AUTRES PIECES DU PLU

I. LE REGLEMENT

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

Il peut :

- Préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être fait ou la nature des activités qui peuvent y être exercées,

- Définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées,

- Déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale et à l'insertion harmonieuse des constructions dans le milieu environnant,

- Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public,

- Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection,
- Délimiter les secteurs dans lesquels la délivrance du permis de construire peut être subordonnée à la démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur le terrain où l'implantation de la construction est envisagée ;
- Fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements.
- Fixer une superficie minimale des terrains constructibles lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée,
- Fixer un ou des coefficients d'occupation des sols qui déterminent la densité de construction admise,
 - dans les zones urbaines et à urbaniser ;
 - dans les zones à protéger en raison de la qualité de leurs paysages et de leurs écosystèmes pour permettre, dans les conditions précisées par l'article L. 123-4, des transferts de constructibilité en vue de favoriser un regroupement des constructions
- Imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.

Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, le règlement peut délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages. Le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels les programmes de logements doivent comporter une proportion de logements d'une taille minimale qu'il fixe,
- Délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Le règlement est rédigé en suivant une trame de 14 articles, définissant le droit à construire. Ces articles sont repris pour chaque type de zones :

- 1 – Occupation et utilisation du sol interdites,
- 2 – Occupation et utilisation du sol autorisées sous conditions,
- 3 – Accès et Voirie,
- 4 – Desserte par les réseaux,
- 5 – Caractéristiques des terrains,
- 6 – Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques,
- 7 – Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives,
- 8 – Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété,

- 9 – Emprise au sol,
- 10 – Hauteur des constructions,
- 11 – Aspect extérieur,
- 12 – Stationnement,
- 13 – Espaces libres et implantations – Espaces boisés classés,
- 14 – Coefficient d'occupation des sols.

2. LES DOCUMENTS GRAPHIQUES

Sur les plans au 1/2000 (zone urbaine) et 1/5000 (ensemble du territoire communal) doivent figurer :

- ✓ le zonage du territoire (zones urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles),
- ✓ les opérations d'infrastructure, en particulier la voirie,
- ✓ les terrains destinés à recevoir des équipements publics,
- ✓ la nomenclature des emplacements réservés aux équipements futurs, etc...

3. LES ANNEXES

Elles sont définies par les articles R 123-13 et R 123-14 du Code de l'Urbanisme.

L'article R 123-13 énumère les périmètres et zones, au nombre de 13, qui doivent être reportés sur un ou plusieurs documents graphiques, à titre d'information s'il y a lieu.

L'article R 123-14 donne la liste des autres documents, servitudes, schémas, zones ou plans qui ne font pas l'objet d'un report aux documents graphiques mais qui doivent figurer tels quels dans les annexes, également à titre informatif.

Les annexes comprennent :

- ✓ **les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets**, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets,
- ✓ **les servitudes d'utilité publique** soumises aux dispositions de l'article L.126-I, ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier,
- ✓ **le plan d'exposition au bruit des aérodrômes**,
- ✓ **la liste des lotissements**,
- ✓ **les prescriptions d'isolement acoustique**,
- ✓ **les actes instituant des zones de publicité restreintes et des zones de publicité élargie**,
- ✓ **les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles**,
- ✓ **les zones agricoles protégées** délimitées,

PREMIERE PARTIE : LES DONNEES DE BASE DE L'ETAT INITIAL

A. PRESENTATION GENERALE

I. LES DONNEES GENERALES

La commune de Bonzée est une commune rurale, à l'Est du département de la Meuse, à 20 km au Sud-Est de Verdun. Elle se situe à environ 3 km à l'Ouest de Fresnes-en-Woëvre, au pied des Côtes de Meuse, dans la plaine de la Woëvre.

La commune a été créée le 1^{er} janvier 1977 par la fusion de 3 villages :

- Bonzée-en-Woëvre,
- Mont-Villers
(comprenant Mont-sous-les-Côtes et Villers-sous-Bonchamps) et
- Mesnil-sous-les-Côtes.

Elle appartient au bassin versant du Longeau, qui s'écoule depuis le Sud du territoire vers l'Est. Affluent en rive droite de l'Yron, il appartient donc au bassin versant de l'Orne et de la Moselle. Elle est située dans la partie Ouest du Parc naturel régional de Lorraine.

Données générales

Commune	BONZEE
Canton	Fresnes-en-Woëvre
Arrondissement	Verdun
Communauté de communes	Du canton de Fresnes en Woëvre
Nombre d'habitants (INSEE 2009)	365
Superficie	2100 ha

La commune se caractérise donc **par 4 « entités bâties »**,

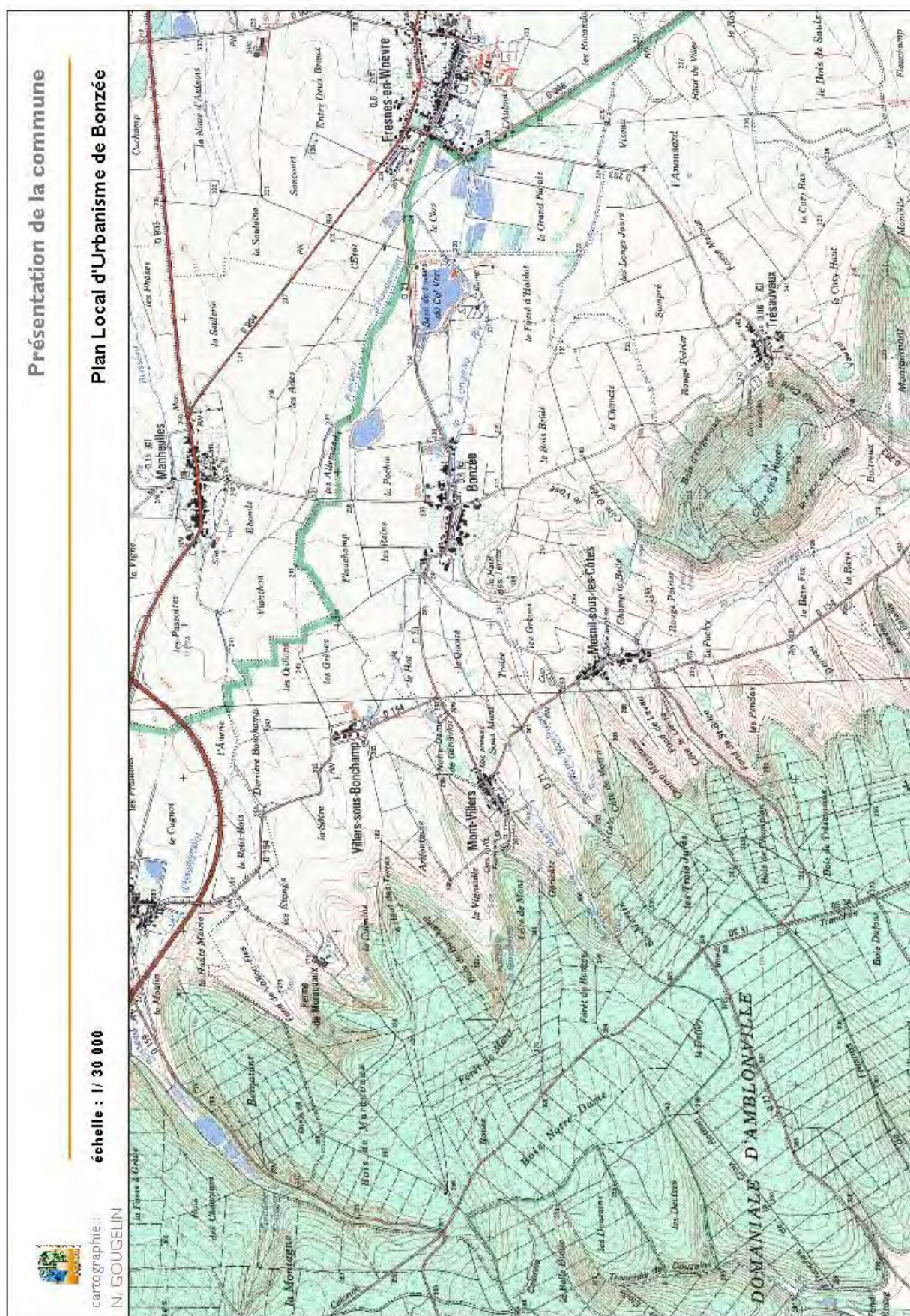
- Bonzée,
- Mont-Villers,
- Mesnil-sous-les-Côtes et
- Villers-sous-Bonchamps.
-

Elle connaît également une certaine notoriété par la présence de la base de loisirs liée à l'étang du Colvert, créée en 1978.

Les communes limitrophes sont au nombre de 7 :

- **Fresnes-en-Woëvre**, à l'Est, **Trésauvaux**, au Sud-Est,
- **Les Eparges** et **Mouilly** au Sud,
- **Rupt-en-Woëvre**, à l'Ouest
- **Haudiomont** et **Manheulle** au Nord.

La commune de Bonzée dispose d'un POS approuvé le 17 octobre 1985 et modifié en 1996 et en 2004.



II. LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES

✓ La Communauté de Communes du canton de Fresnes en Woèvre

BONZEE fait partie de la Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woèvre qui regroupe 32 communes (cartographie ci-dessous), soit une population d'environ 5000 habitants (données INSEE 2009), en moins de 10 ans sa population est passée de 4800 à 5002 habitants (données mairie 2014)

Les deux principaux axes routiers traversant ce territoire sont

l'autoroute A4, autoroute de l'Est avec un échangeur à Fresnes-en-Woèvre et les RD 903 et 904.



Elle bénéficie ainsi de la proximité du sillon mosellan avec notamment la proximité de la ville de Metz et du passage de l'A4.

Ses compétences principales sont le développement économique, l'aménagement et le développement local, l'action sociale, la jeunesse, le scolaire, les ordures ménagères, la gestion des cours d'eau et l'assainissement.



Carte extraite du site de la CoDeCom du canton de Fresnes

✓ **Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**

Un SCOT fixe pour l'ensemble de son périmètre **les orientations générales d'aménagement de l'espace**. Il doit permettre de maintenir un équilibre entre les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles, agricoles ou forestières. Il fixe aussi les objectifs à atteindre en matière d'équilibre de l'habitat, de mixité sociale, de transports collectifs ou encore d'équipements commerciaux ou économiques.

BONZEE n'appartient à aucun SCoT à l'heure actuelle.

✓ **Le Regroupement Pédagogique Intercommunal**

Bonzée appartient au regroupement pédagogique avec Fresnes en Woëvre. Il n'y a plus d'école dans aucun des 4 bourgs.

Bonzée appartient à l'Académie de Nancy-Metz et les écoles primaires dépendent de l'Inspection académique de la Meuse.

Structures intercommunales

✓ **Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woëvre (32 communes).**

✓ **RPI**

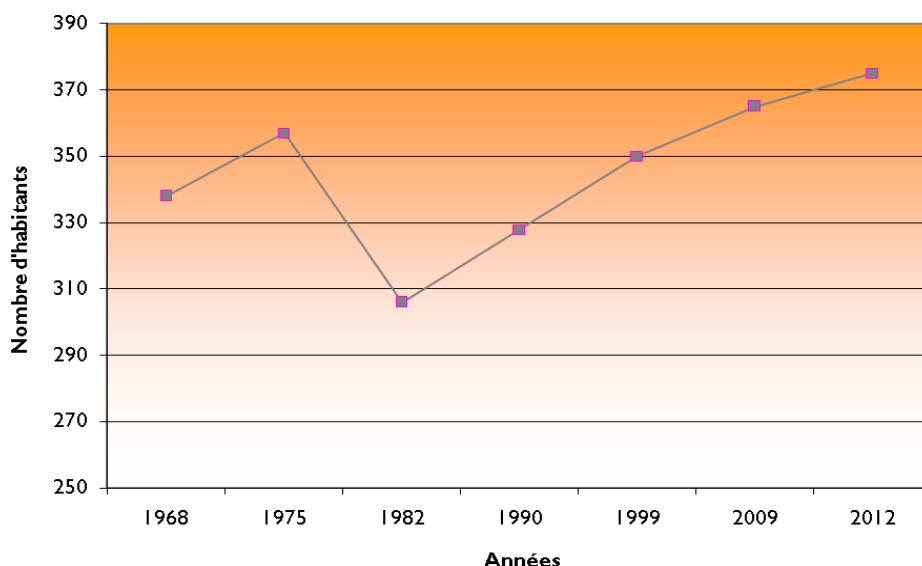
B. ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE ET HUMAIN

I. DEMOGRAPHIE - POPULATION

La population de BONZEE est en phase de croissance régulière depuis les années 1980.

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2012 *
Bonzée	338	357	306	328	350	365	375

*Population – Données INSEE et * données commune*



Evolution de la population

Cette augmentation est principalement liée aux arrivées de nouveaux habitants et aussi aux naissances.

22% de population supplémentaire en 30 ans.

	1982/1990	1990/1999	1999/2009
Taux de variation annuel	+ 0,9%	+0,7 %	+ 0,4 %
Dû au mouvement naturel (naissances)	- 0,2 %	+0,4 %	+ 0,2 %
Dû au solde migratoire (entrées et sorties de population)	+ 1,1%	+ 0,3 %	+ 0,2 %

Taux de variation annuel (source INSEE - 2009)

L'évolution de la population de la Communauté de Communes de Fresnes-en-Woëvre est également en augmentation : en moins de 10 ans, elle est passée de 4 800 habitants à 5 202 habitants (données début 2014).

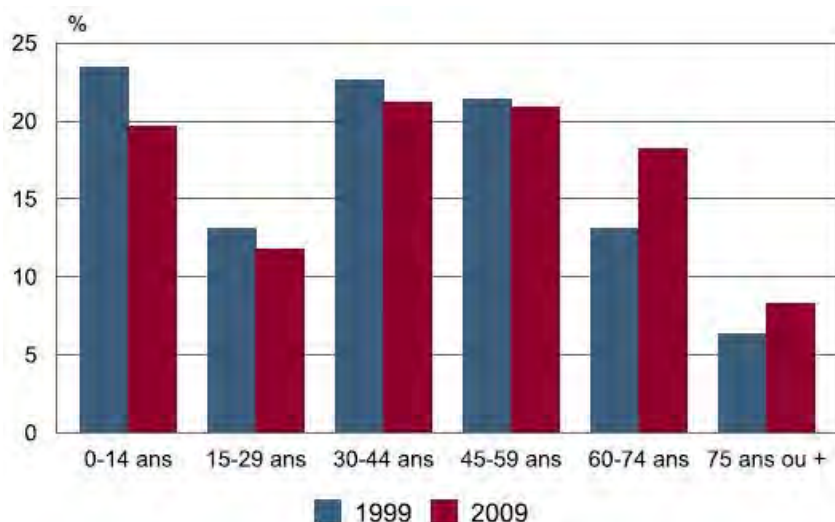
- La structure de la population

En 2009, la population masculine (186) est légèrement plus nombreuse que la population féminine (179).

A BONZEE, la population de moins de 20 ans représente (en 2009) 26% de la population totale. La population de plus de 65 ans représente 14,5% de la population et la tranche des 30-59 ans représente 42% de la population.

En 2009, la population de Bonzée peut être qualifiée de relativement jeune, 1/3 de la population a moins de 30 ans en 2009.

Une certaine tendance au vieillissement est observée entre 1999 et 2009 avec une légère augmentation des personnes de plus de 60 ans.

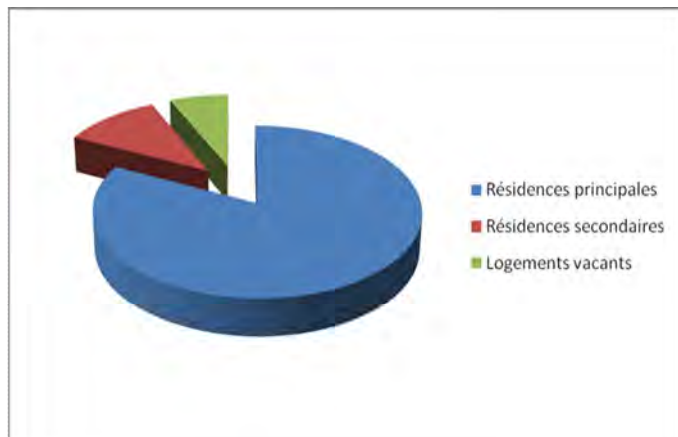


Evolution de la population

- ✓ Augmentation régulière de la population depuis les années 1980, 375 habitants en 2012, soit 22% de population supplémentaire en 30 ans.
- ✓ Population plutôt jeune (26% de la population à moins de 20 ans en 2009).
- ✓ Proportions de femmes et d'hommes assez voisines

II. L'OFFRE DE LOGEMENTS

En 2009, la commune comptabilisait **149 résidences** principales, 20 résidences secondaires et 12 logements vacants soit **180 logements**.



En 2012 on ne compte plus que 7 logements vacants.

La Mairie nous a communiqué le nombre de nouvelles constructions ou de rénovations réalisées :

année	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	Total
constructions	2	1	2	4	0	0	0	1	2	1	2	15

Soit 15 nouvelles constructions en 10 ans donc un rythme régulier.

	Nombre	Pourcentage
Statut d'occupation des résidences principales		
Propriétaire	124	83 %
Locataire	20	13,5%
Logé gratuitement	5	3,5 %
Nombre de pièces		
1	0	-
2	3	2%
3	10	7%
4	33	22%
5 et +	103	69%
Types de logement		
Maison individuelle	173	96 %
Appartement	7	4 %
TOTAL	180	

Caractéristiques des résidences principales (source INSEE, 2009)

Les habitants sont, pour la plupart, propriétaires de leur habitation principale (83%) et la majorité des résidences principales sont des maisons individuelles.

La plupart des résidences principales (69%) possède au moins 5 pièces. Cette constatation est à mettre en relation avec le nombre important de maisons individuelles.

✓ Période d'achèvement des résidences principales

Données INSEE 2006

77% des constructions ont été réalisées avant 1949,

9% des constructions ont été réalisées entre 1949 et 1974,

6% de 1975 à 1989 et

8% de 1990 à 2003.

Le village et l'habitat

- ✓ La plupart des résidences principales sont des résidences individuelles.
- ✓ Une offre locative faible.
- ✓ La majorité des résidences principales ont été construites avant 1949.

III. LES ACTIVITES ECONOMIQUES, LE TOURISME ET LES LOISIRS

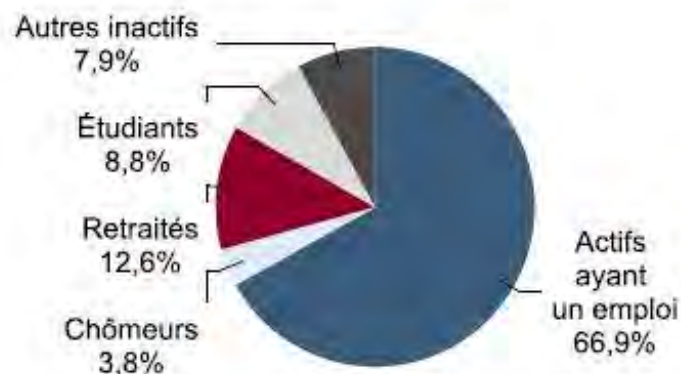
- La population active

Les actifs ayant un emploi représentent 67% de la population des 15-64 ans (population en âge de travailler). (INSEE 2009)

La tranche d'âge des 25-54 ans représente le nombre d'actifs le plus important.

Le nombre de chômeurs représentait, en 2009 : presque 4% % de la population active. Il a diminué de moitié entre 1999 et 2009.

Le chômage touche plus les 15-24 ans et beaucoup plus les femmes.



Population active ayant un emploi	
Ensemble	170
Hommes	86
Femmes	83

Population active ayant un emploi (Source INSEE 2009)

- Les déplacements domicile - travail

Le bassin d'emploi de Bonzée se situe principalement sur Verdun, Metz, Nancy et Thionville, l'attractivité du sillon mosellan est nette.

Le temps de trajet moyen domicile-travail est d'environ 1 heure. (données mairie).

16 % de la population active travaille dans un autre département mais néanmoins 56% en Meuse et 25% dans la commune de résidence.

Environ 10 personnes actives habitent et travaillent sur la commune : les exploitants agricoles, des artisans et des travailleurs indépendants.

- L'activité Economique de la Commune

L'activité économique de Bonzée est représentée notamment par :

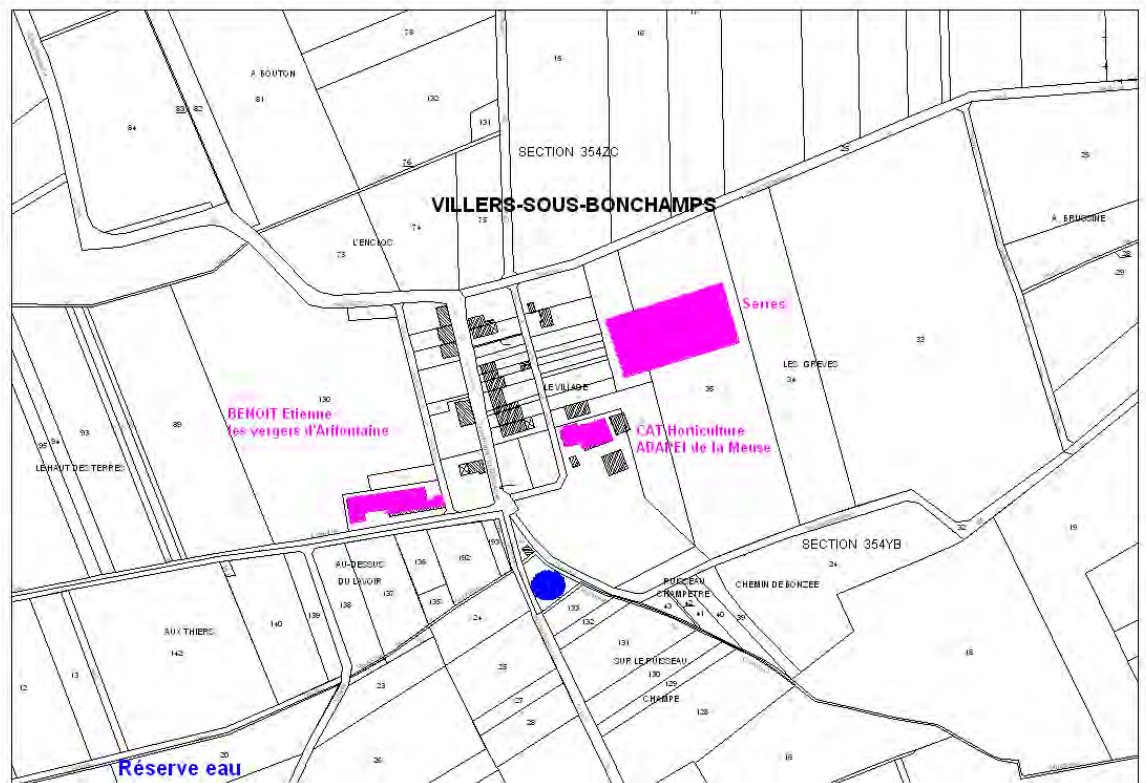
Un centre d'aide par le travail (spécialisé en horticulture) **ADAPEI** de la Meuse, à Villers-sous-Bonchamps.

Un magasin de vente directe de fruits :
les vergers d'Arifontaine à Villers-sous-Boonchamps

Le Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement Woëvre-Côtes de Meuse(**CPIE**) à Bonzée et

un **centre équestre** à Bonzée.

- ✓ L'activité économique de Bonzée est diversifiée : CAT, CPIE, centre équestre.
- ✓ 7 exploitations agricoles ont leur siège d'exploitation sur la commune (6 soumises au RSD et 1 classée ICPE).
De l'arboriculture
- ✓ Une activité touristique développée avec la base de loisirs de l'étang du Colvert



L'activité principale reste à ce jour l'**agriculture** avec 7 exploitants agricoles et de l'**arboriculture**.

L'utilisation des ressources naturelles

Le plan d'aménagement communal des **forêts** a été arrêté en 2013 pour les 20 ans à venir. Bonzée a le label écologique, la forêt est soumise au PEFC, le programme de reconnaissance des certifications forestières pour une gestion durable et équitable (des arbres repérés à conserver...). Une étude est en cours par le Pays Cœur de Lorraine sur la **filière bois** et ses différentes transformations.

- l'activité agricole et arboricole

Sept exploitants agricoles ont leur siège d'exploitation sur la commune de Bonzée. (bovins et ovins caprins). Ils sont localisés principalement à Bonzée et Mesnil-sous-Côtes. (6 relevant du RSD et 1 ICPE). Il s'agit principalement de polyculture et d'élevage.

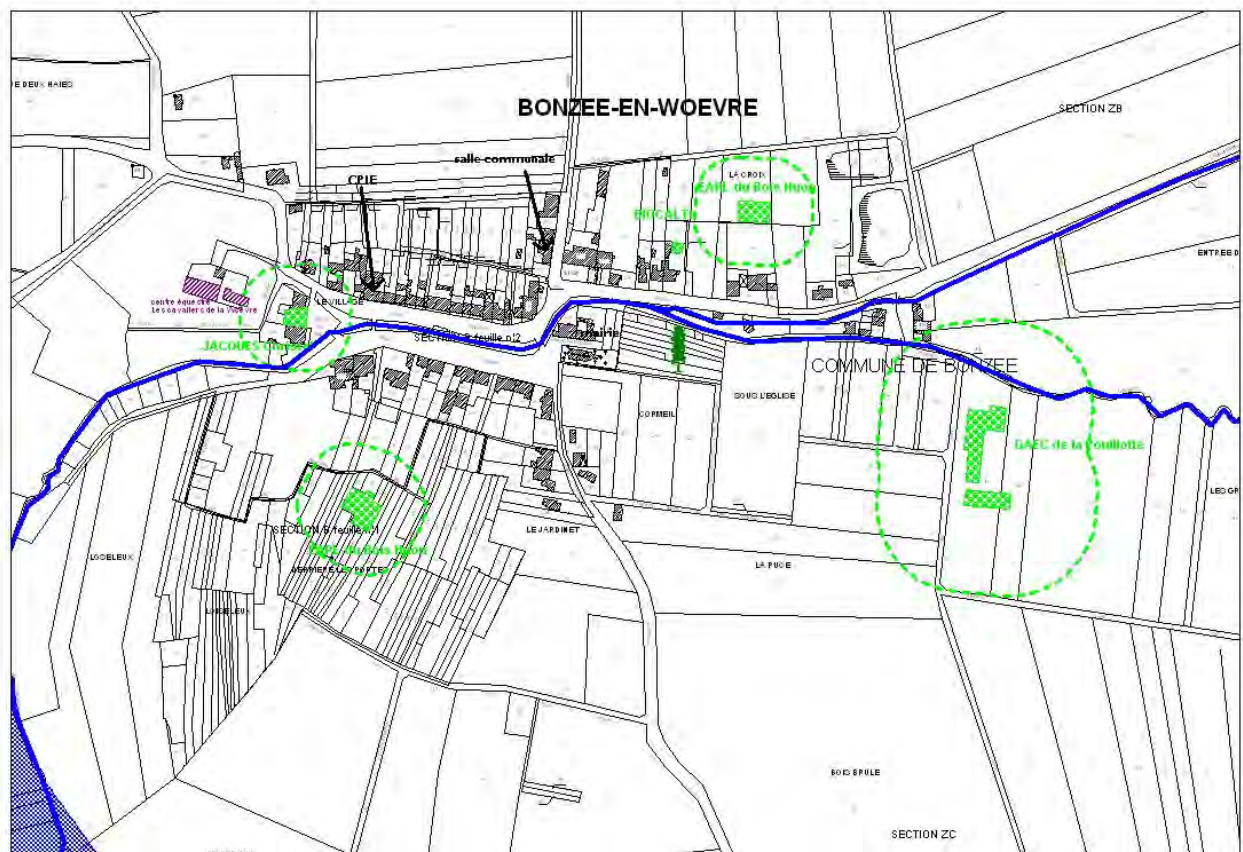
Les exploitations relevant du Règlement Sanitaire Départemental, génèrent un périmètre inconstructible de 50 m entre les nouvelles constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage.

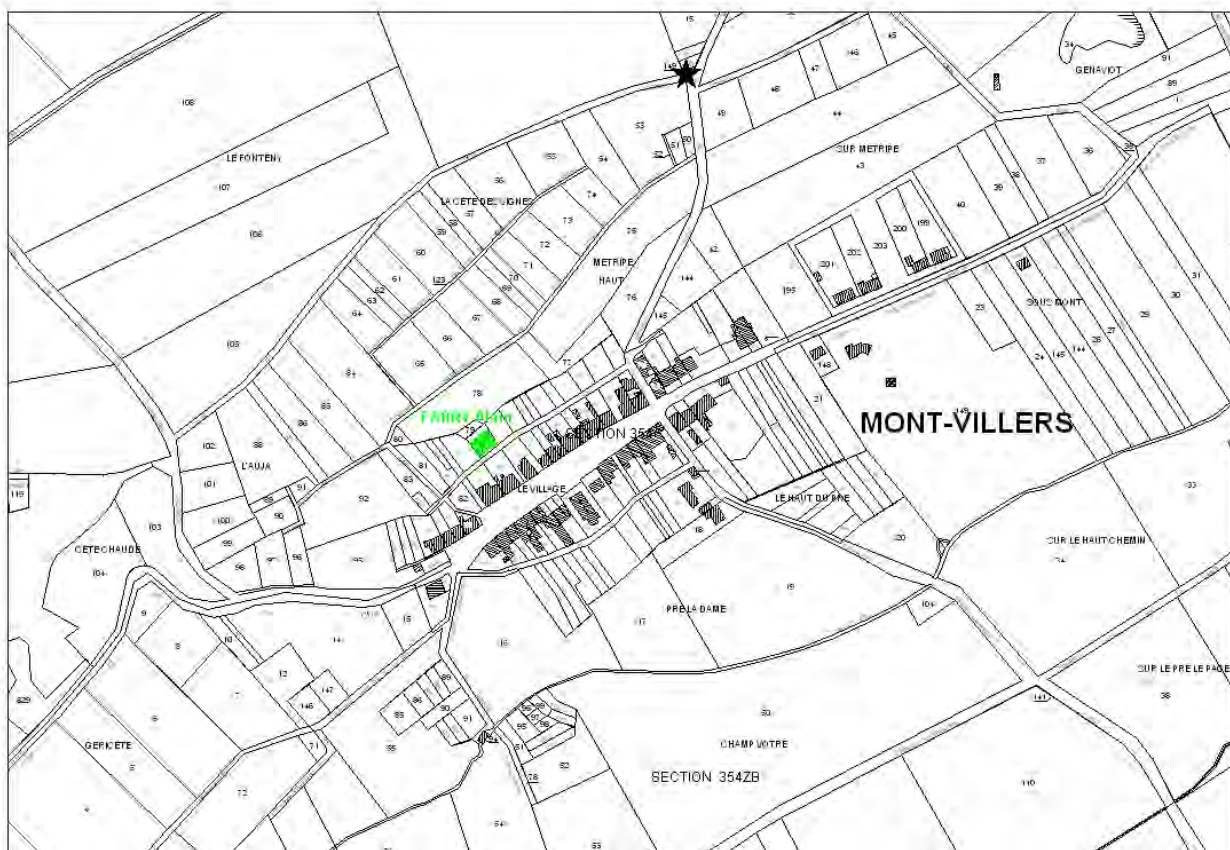


C'est l'article L 111-3 du Code rural qui applique cette règle de réciprocité.

Et l'exploitation classée ICPE génère un périmètre inconstructible de 100 m entre les nouvelles constructions à usage d'habitation et les bâtiments d'élevage.

Zoom sur chaque village





- l'activité associative

L'activité associative de la commune de Bonzée est représentée par

- Le Foyer rural,
- Le CPIE,
- Et la base de loisirs.

- l'activité touristique

L'activité touristique est bien développée autour de l'étang du Colvert : deux campings (2 et 3 étoiles), un restaurant, une base de loisirs, des zones de pique nique, etc....

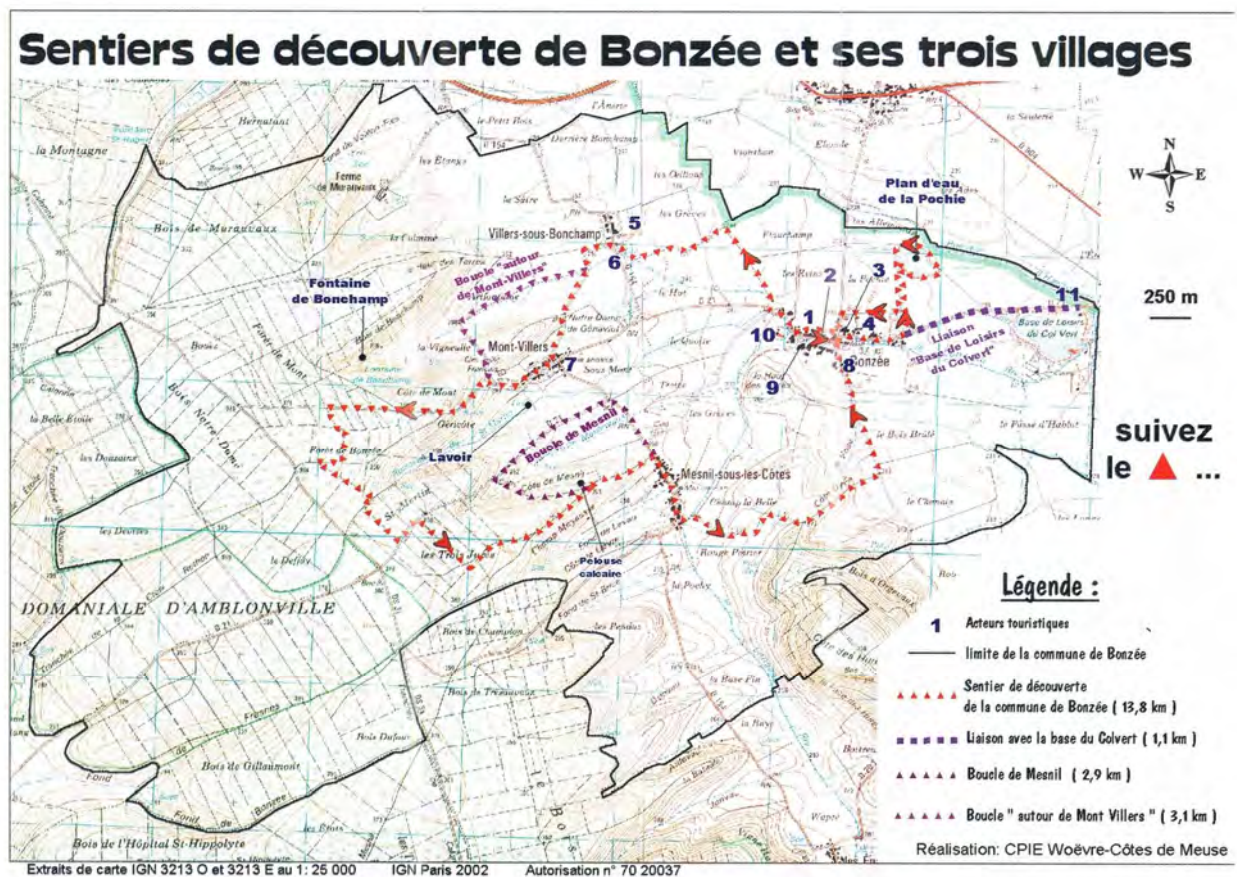
Sont également présentes des chambres d'hôtes, un gîte et le CPIE qui peut être centre d'hébergement.

Les massifs boisés principalement situés à l'Ouest du territoire offrent de nombreux sentiers de randonnées (Côtes de Meuse et Côtes des Hures).

Des sentiers sont entretenus et balisés par le Club des Côtes de Vigneulles.

Le CPIE contribue également à l'attractivité touristique de Bonzée par les nombreuses animations qu'il organise.

Cartographie des sentiers



IV. LES EQUIPEMENTS COMMUNAUX ET LES SERVICES

- Les Equipements Communaux

Ils se composent de **la mairie** à Bonzée, et de la **mairie annexe** à Mont-Villers, qui fait office également de salle communale ;

de plusieurs **églises**

à Bonzée, l'Eglise St Laurent



à Mont-Villers, l'Eglise St Martin



et
à
Mesnil,
St Brice



et la **salle polyvalente** à Bonzée.

- L'Enseignement

La commune de Bonzée fait partie un Regroupement Pédagogique Intercommunal avec Fresnes-en-Woëvre. Il n'y a plus d'école sur la commune et les enfants vont à l'école à Fresnes.

A l'heure actuelle, les écoles sont proche de la saturation mais cela ne devrait pas constituer un frein à une éventuelle augmentation de la population des différents villages car Vigneulles possède une grande école non saturée, il s'agirait donc de réorganiser la répartition des enfants.

Les études secondaires sont assurées par le collège de Fresnes-en-Woëvre, le lycée se trouve à Verdun.

- L'Alimentation en eau potable

La commune de Bonzée est alimentée en eau par le captage de Deuxnouds et le forage de Troyon (le plus récent).

La gestion est assurée par le Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des Eaux Laffon de Ladebat situé à Heudicourt-sous-les-Côtes.

Il n'y a pas problème de quantité.

Le périmètre de protection du captage de la source St Robert à Haudiomont est une Servitude d'Utilité Publique qui concerne le Nord du territoire communal en zone boisée.

L'alimentation en eau potable est adaptée (suffisante en capacité et en pression) par rapport à l'augmentation de population prévue dans le PLU.

- La défense incendie

La défense incendie est assurée par des poteaux incendies (4 à Bonzée)

Deux étangs le long de la RD 21 (d'une capacité supérieure à 3000 m3)

Le plan d'eau de la base de loisirs du Colvert (plusieurs ha).

Le Longeau peut également être utilisé le cas échéant.

Les remarques du SDIS ont été prises en compte (se reporter au porter à connaissance pages 88 et 87)

- L'Assainissement

Les eaux pluviales sont majoritairement recueillies en surface, dans des caniveaux, avec des rejets dans le milieu naturel (ruisseau). Environ un tiers des eaux pluviales sont collectées dans les réseaux unitaires.

L'assainissement est géré par la commune en ce qui concerne l'assainissement collectif.

Pour ce qui est le l'assainissement non collectif, la Communauté de Communes du canton de Fresnes-en-Woëvre a mis en place le SPANC : service public d'assainissement non collectif.

Une petite partie du village de **Bonzée** possède un réseau de collecte séparatif avec un traitement dans une petite station d'épuration (type broyeur) située au carrefour de la RD 21 et de la rue du foyer, avec un rejet dans le Longeau.

La base de loisirs possède son propre système d'assainissement : une lagune.

A **Mesnil-sous-les-Côtes**, le réseau est unitaire et collecte également les eaux claires d'un certain nombre de puits et de sources. 3 exutoires se rejettent dans le Longeau.

A **Mont-Villers**, seuls quelques morceaux de réseaux unitaires ont été recensés, ils rejettent dans le ruisseau de Saint-Martin ou dans un fossé.

A **Villers-sous-Bonchamps**, un morceau de réseau existe également avec rejet dans un fossé.

La plupart des habitations sont équipées de système autonome et rejettent dans le milieu naturel (au final souvent le Longeau).

Le SPANC a réalisé les visites des installations des particuliers en 2010 et 2011.

La commune est priorité I (Agence de l'Eau Rhin Meuse) par rapport au traitement de ses eaux usées en raison de la qualité du Longeau à préserver.

Le zonage d'assainissement a été approuvé en Conseil Municipal le 12 décembre 2007.

L'assainissement collectif domine sur un certain nombre de secteurs en raison
d'une nature des sols peu favorable à l'assainissement autonome,
d'un habitat assez dense et
d'une proximité du réseau existant.

Une étude plus complète du zonage d'assainissement est actuellement en cours.

- Les Ordures Ménagères et le Tri Sélectif

La communauté de communes du canton de Fresnes-en-Woëvre a la compétence « Déchets Ménagers ». Le ramassage des ordures ménagères a lieu une fois par semaine.

Le tri sélectif se fait par apport volontaire pour : le verre, le papier, les emballages ménagers.

La déchetterie intercommunale est à Fresnes.

- Les Voies de Communication

La commune de Bonzée est traversée par 2 routes départementales :

- la RD 21, globalement de direction Ouest-Est, qui dessert Bonzée et
- la RD 154, de direction Nord-Sud d'Haudiomont vers les Eparges en passant par Villers-sous-Bonchamps, Mont-Villers et Mesnil.

Les autres chemins ruraux et communaux, goudronnés pour partie, mais le plus souvent empierrés ou en herbe, ont essentiellement un rôle agricole.

✓ **Un taux d'équipements caractéristique d'une petite commune rurale.**

✓ **Assainissement : compétence CoDeCom**
Réseau unitaire incomplet sur les 4 communes, une
partie de réseau séparatif sur Bonzée
rejet dans le Longeau
un zonage en cours d'étude

✓ **Eau potable : SIVU des Eaux Laffon de Ladebat**

- Les Transports en commun

Il n'y a pas d'arrêt de bus sur le territoire de Bonzée. Les plus proches sont à Fresnes, Manheulle et Haudiomont.

Un trajet aller le matin et retour le soir sont assurés par jour vers Verdun et Vigneulles.

- Le SDTAN (Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique)

Le SDTAN a été approuvé par délibération de l'Assemblée Générale de la Meuse en date du 13 décembre 2012.

Lors de la réalisation de tranchées sur le domaine public et sur le domaine privé, la commune devra prévoir l'installation de plusieurs gaines techniques pour la fibre optique. Les nouvelles constructions devront être pré-câblées afin de pouvoir recevoir la fibre optique

C. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE ET LES RISQUES

I. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Commune de Bonzée		
Tableau des servitudes d'utilité publique (données août 2012)		
		Tableau correspondant au plan des servitudes dressé le: 29/08/2012
Servitude	Textes réglementaires	Désignation
A4 - CONSERVATION DES EAUX - Servitudes concernant les terrains riverains des cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.	Code Rural - Articles 100 et 101 Décret 59-96 du 7 janvier 1959	Gestionnaire D.D.T. de la Meuse Parc Bradfer - 14 rue Antoine Durenne BP 10501 55012 BAR LE DUC Cedex
AS1 - CONSERVATION DES EAUX - Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.		Gestionnaire Délégation Territoriale de l'A.R.S. de la Meuse Site Notre Dame CS 50549 55013 BAR-LE-DUC Cedex

EL7 - CIRCULATION ROUTIERE ñ Servitudes d'alignement.		Gestionnaire Commune Agence Départementale de l'Aménagement de Verdun 55 avenue de Miribel BP 70084 - 55100 VERDUN
I4 - ELECTRICITE - Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques.	Loi du 15 juin 1906 Article 12 Loi des Finances du 13 juillet 1925 Article 298 Loi 46-628 du 8 avril 1946 Décret 64-481 du 23 janvier 1964	Gestionnaire Centre de Distribution E.D.F. / G.D.F. 65 Boulevard de Lattre de Tassigny 52100 SAINT DIZIER
INT1 - CIMETIERES - Servitudes au voisinage des cimetières.	Code des Collectivités Territoriales Articles L 2223-1 et suivants	Gestionnaire Ministère de la Défense SGA-DMPA-SDMAE Bureau des lieux de Mémoire et des Nécropoles, 14 rue Saint-Dominique 75700 PARIS SP 07
PT3 - TELECOMMUNICATIONS - Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques.	Article 48 (alinéa 2) du Code des Postes et Télécommunications	Gestionnaire France Télécom - U.I.R. 6 avenue Paul Doumer BP 213 54506 VANDOEUVRE Cedex

T4 - RELATIONS AERIENNES - Servitudes aéronautiques. Servitudes de balisage (aérodromes civils et militaires).		Gestionnaire USID NANCY CS 53864 54029 NANCY Cedex
T5 - RELATIONS AERIENNES - Servitudes aéronautiques.- Servitudes de dégagement (aérodromes civils et militaires).	Article L281-1 et R 241-1 à R 243-3 du Code de l'Aviation Civile	Gestionnaire USID NANCY CS 53864 54029 NANCY Cedex
T7 - RELATIONS AERIENNES - Servitudes aéronautiques. Servitudes à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.		Gestionnaire Etablissement du Génie Caserne Verneau BP 50226 54004 NANCY Cedex

II. LES RISQUES NATURELS

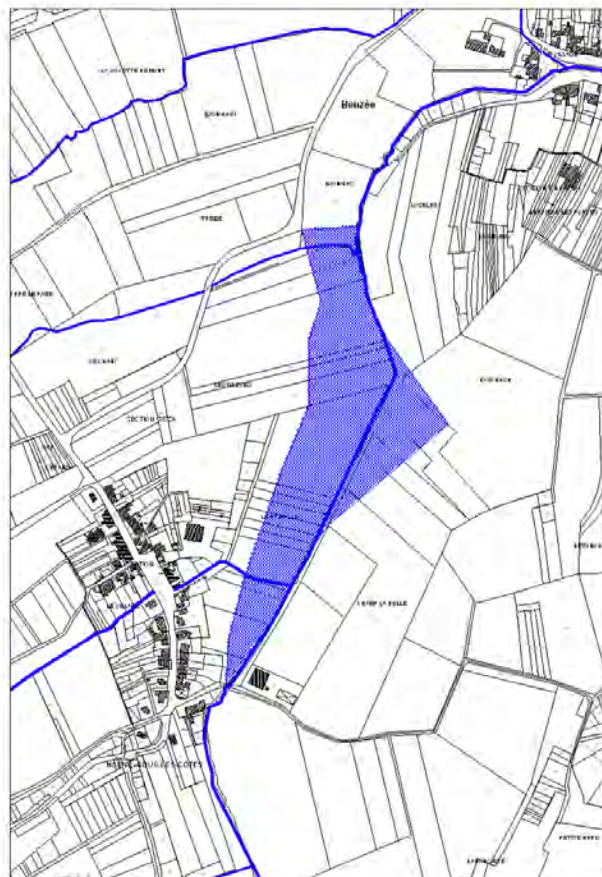
- Le risque inondation

Bonzée est concerné par les inondations du Longeau. Celles-ci ne touchent pas la partie habitée de Bonzée qui est traversée.

Un secteur à l'extérieur du village a été cartographié par rapport au vécu des conseillers municipaux

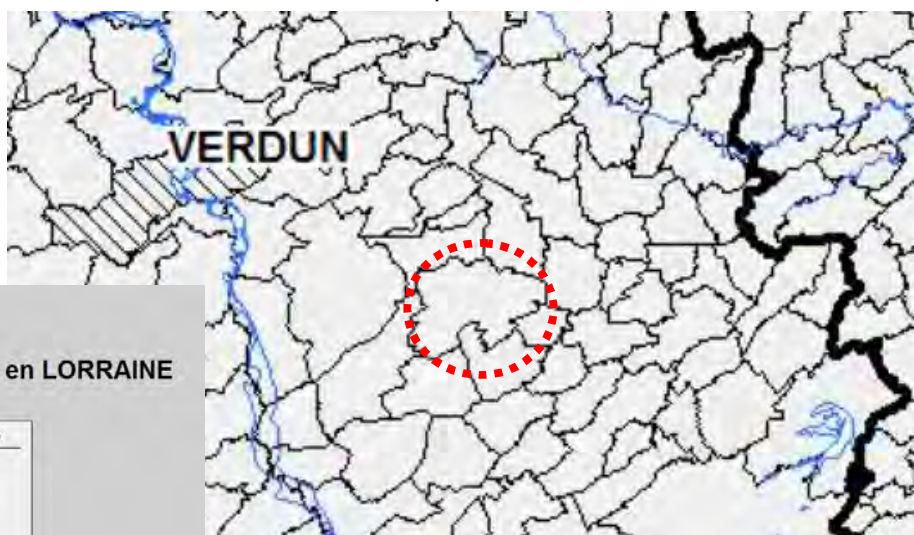


carte ci-contre



- Le risque sismique

Depuis le 22 octobre 2010, une nouvelle réglementation parasismique a été entérinée par la parution au Journal Officiel de deux décrets (n° 1254 et 1255), sur le nouveau zonage sismique national et d'un arrêté fixant les règles de construction parasismique à utiliser pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal ».



Zonage réglementaire en LORRAINE

Zones de sismicité	
	très faible
	faible
	modérée
	moyenne
	forte

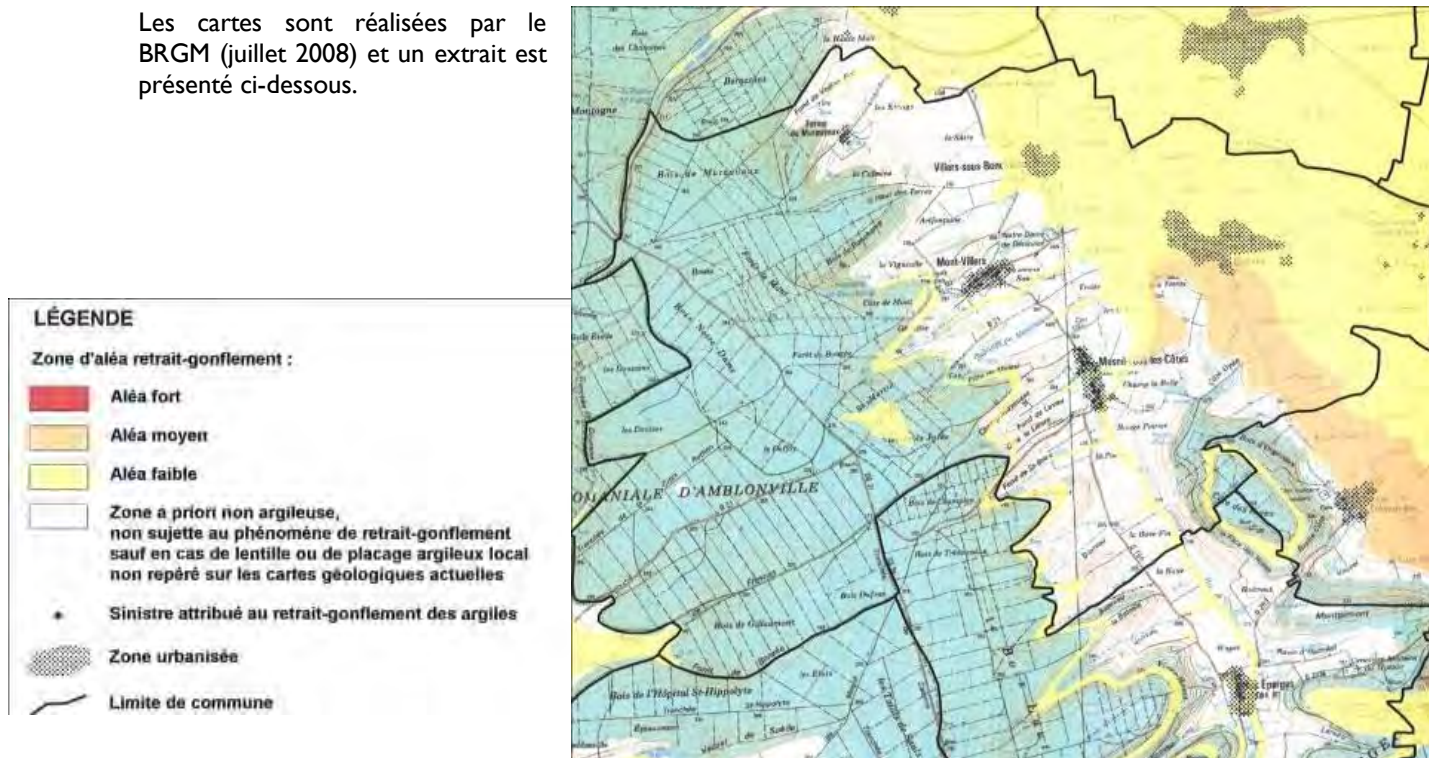
Selon cette nouvelle réglementation, la commune de Bonzée est concernée par un aléa sismique très faible.

- Le risque retrait et gonflement d'argiles

Les cartes de gonflement des argiles ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori **sujettes au phénomène de retrait-gonflement** et de **hiérarchiser** ces zones selon un **degré d'aléa croissant**.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de **fort**, sont celles où la **probabilité de survenance** d'un sinistre sera la plus élevée et où l'**intensité des phénomènes** attendus est la plus forte. Dans les zones où l'aléa est qualifié de **faible**, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Les zones d'aléa **moyen** correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes. Quant aux zones où l'aléa est estimé à **priori nul**, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des **désordres ponctuels**.

Les cartes sont réalisées par le BRGM (juillet 2008) et un extrait est présenté ci-dessous.



La commune de Bonzée est concernée par un aléa moyen et un aléa faible du risque retrait et gonflement des argiles.

Ce phénomène ne met guère en danger la sécurité physique des citoyens, il est en revanche fort coûteux au titre de l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles. Il s'agit d'un aléa qui ne conduit jamais à une interdiction de construire, mais à des recommandations constructibles applicables principalement aux nouveaux projets.

D. STRUCTURE URBAINE DU VILLAGE

I. LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE ET HISTORIQUE

Sur la commune, aucun monument n'est classé monument historique.

Cependant, il existe un petit patrimoine constitué par des abreuvoirs, des calvaires localisés dans les villages anciens ou en bordure de route.

Le nom de la commune proviendrait de la présence de beaucoup d'eau qui se traduisait par le nom de Zee. Toponymie : nom latin « Bonisius ».

Important village jusqu'à la Révolution qui disposait de la principale forteresse des Evêques de Verdun (démantelée en 1636), défendant l'ancienne voie de Scarpone. Regroupement des 3 communes en 1976 : Bonzée-en-Woëvre, Mont-Villers (commune formée en 1955 par la fusion de Mont-sous-les-Côtes et Villers-sous-Bonchamps) et Mesnil-sous-les-Côtes, relavant du diocèse de Verdun, anciennement verdunois, bailliage de Verdun. Charte d'affranchissement de Bonzée en 1322, par Henri, évêque de Verdun. Village endommagé en 1914/1918.

Le service régional de l'inventaire du patrimoine a recensé 19 sites historiques intéressants :

- Croix de Chemin Saint-Brice,
- Monument aux Morts de la Guerre 1914, 1918, à Bonzée
- 'Moulin',
- Presbytère C.D. 21 lieu dit Mont-Villers,
- Tombeau de la Famille Basse,
- Tombeau de la Famille Vigneron,
- Tombeau des Familles Colin Habert,
- Tombeau des Familles Damloup Grandjean,
- château fort dit château de Murauvaux,
- Croix de Cimetière,
- tombeau de la famille Goubeaux,
- Eglise Paroissiale Saint Brice à Mesnil
- Eglise Paroissiale Saint-Laurent à Bonzée ;
- Eglise paroissiale Saint-Martin à Mont-Villers
- Lavoir lieu dit Mont-Villers
- Mairie, Ecole ,
- Maisons, Fermes ,
- Monument aux Morts de la Guerre 1914, 18, à Mesnil
- Croix de Cimetière,

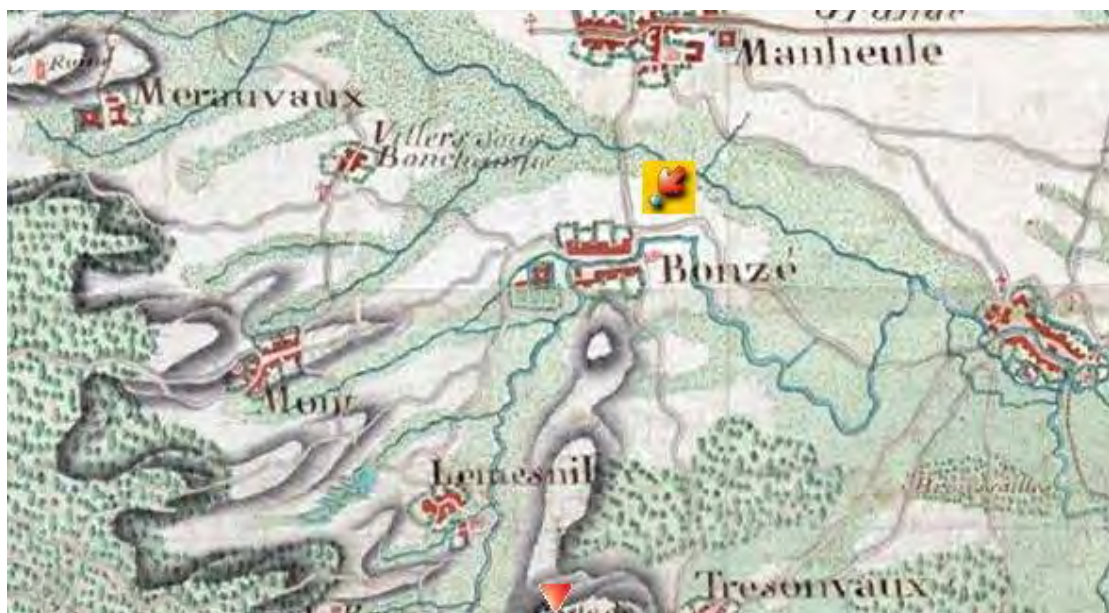
II. LA CARTE DE NAUDIN

L'extrait de carte ci-dessous provient des **cartes de Naudin**, qui datent de la fin du 18^{ème} siècle.

Pendant plus de dix années, de 1728 à 1739, une équipe d'ingénieurs géographes appartenant à l'atelier versaillais des Naudin, parcourut la Lorraine, c'est-à-dire non seulement les Trois-Evêchés (Metz, Toul et Verdun), qui relevaient pleinement du Royaume de France depuis les traités de Munster (1648), mais également les duchés de Lorraine et de Bar et les territoires voisins du Palatinat, des Deux-Ponts, du Luxembourg...

Quinze de ces cartes monumentales qui représentent chacune, à l'échelle restituée de 1/28 800, de 3500 à 5000 kilomètres carrés d'une vaste région s'étendant de la Hesbaye et du Brabant, alors autrichien, jusqu'au Bassigny et aux contreforts des Vosges, constituent la première image de l'ensemble des territoires qui forment aujourd'hui la Région Lorraine.

En dépit d'inexactitudes géométriques, une image très précise des paysages et de la géographie lorraine près d'un siècle avant les premiers cadastres napoléoniens ou la carte de l'Etat-major est donnée.



Les 4 entités de village sont présentes avec les rues principales bien identifiables.

Seuls Mesnil-sous-les-Côtes a changé de nom à l'époque il s'agissait de Lemesnil.

III. PRESERVATION DU PETIT PATRIMOINE LOCAL

Plusieurs éléments du patrimoine local ont été repérés sur la commune.

Des calvaires, des monuments aux morts et des abreuvoirs, sont numérotés afin de les protéger dans le règlement du P.L.U. au titre de l'article L123.I.5.7° du Code de l'Urbanisme.

La destruction de ces éléments est interdite.

I. Calvaire à l'entrée de Villers-sous- Bonchamps



2. Calvaire entre Bonzée et Mont- Villers



3. Calvaire Entre Mont-Villers et Villers-sous- Bonchamps



**4.
Calvaire**

A Mont-Villers



**5.
Calvaire à l'entrée de Mesnil-sous-les-Côtes**



**6.
Calvaire Saint- Brice à Mesnil
chemin au dessus des constructions récentes
(zone UB)**



**7.
Calvaire à la sortie de Mesnil**



**8.
Calvaire
où il ne reste plus grand chose**



**9.
Calvaire à l'entrée de Bonzée**



**10.
Monument aux morts à Bonzée**



**11.
Monument aux morts à Mesnil-sous-les-
Côtes**



**12.
Abreuvoir à Mesnil**



**13.
Abreuvoir à Mesnil**



**14.
Abreuvoir à Mesnil**



**15.
Abreuvoir à Villers-sous-Bonchamps**



IV. MORPHOLOGIE URBAINE

- Le développement de l'habitat

L'habitat de Bonzée est réparti dans les 4 entités bâties qui se sont développées modérément et selon la même organisation :

Les cœurs de village sont caractérisés par **un bâti ancien de type lorrain**

Et ensuite **un habitat récent** s'est construit aux extrémités.

- Le bâti ancien

Le village ancien est de type village-rue lorrain, entouré d'une ceinture de vergers. L'église et la mairie se placent souvent côte à côte, dans la rue principale.

Le village ancien est formé de maisons anciennes, antérieures à 1949, et pour certaines, antérieures à 1800. Ces **maisons de bourgs, de type lorrain**, présentent un certain nombre de caractéristiques : mitoyenneté, faitage parallèle à la rue, maison de plan quadrangulaire, construite sur un parcellaire étroit et profond. Elles comportent en général un étage plus grenier ou combles. Les toits sont essentiellement en tuiles.



La maison occupe généralement toute la façade sur rue.

Un usoir précède la façade et détermine un espace public. Celui-ci avait autrefois un rôle agricole, permettant le stockage du fumier et du matériel agricole. Cet usoir n'a plus, sauf à une ou deux exceptions près, de rôle agricole et sert aujourd'hui souvent de parking.



- les fermes traditionnelles lorraines

Des exemples de fermes lorraines sont présents sur la commune de Bonzée.

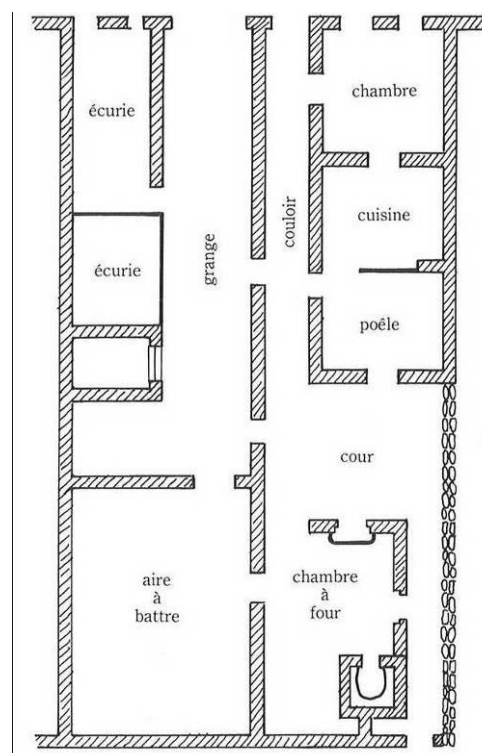
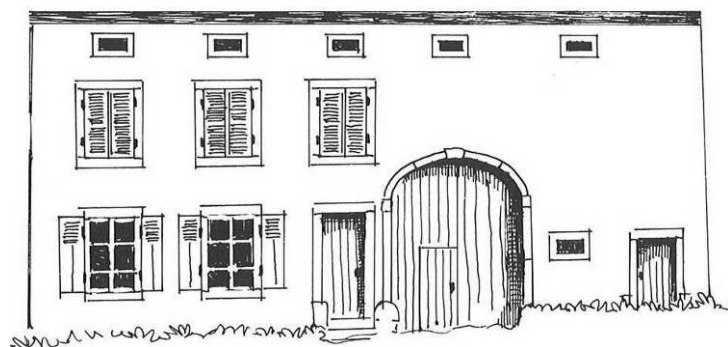
On retrouve la typologie classique des fermes lorraines, à savoir un grand volume simple au faîtage parallèle à la rue regroupant deux fonctions :

- une partie habitation, identifiable par sa porte d'entrée et à ses fenêtres,
- une partie vouée au travail agricole, reconnaissable à sa porte de grange.

Chaque ouverture est mise en valeur par un encadrement en pierre de taille qui se détache de l'enduit à base de chaux recouvrant la façade.

Elle s'élève sur deux niveaux, une hauteur supplémentaire étant quelquefois ménagée pour le grenier. Les percements destinés à éclairer et ventiler le grenier ou l'écurie sont de petite taille, avec un encadrement de pierre et peuvent prendre diverses formes (carré, rectangulaire ou en œil de bœuf).

Toutes les fermes identifiées ont conservé leur porte de grange, dimensionnée au passage des attelages. Celles-ci présentent un encadrement de bois ou de pierre locale nue dont la forme dépend du profil du linteau (cintrée ou droit). Toutes les menuiseries sont à l'origine en bois peint, les fenêtres sont occultées par des volets battants pleins ou à persiennes.



- Le Bâti récent

Il se répartit en « bordure » du bâti ancien et présente des typologies variées

A Bonzée

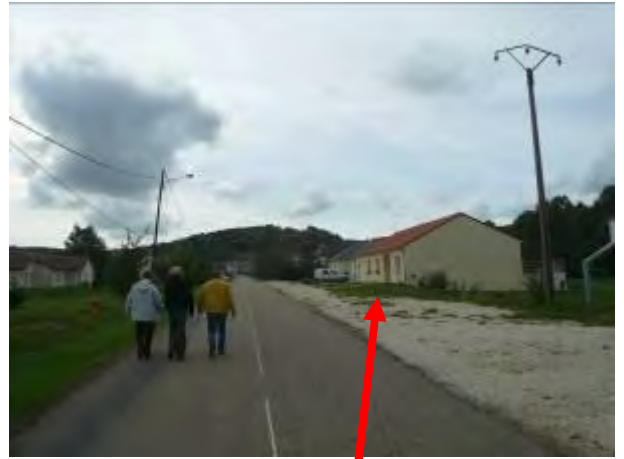


*A l'entrée de Bonzée
Une maison bien caractéristique*



- Une extension récente du village de **Mont-Villers** a fait l'objet d'un petit lotissement à l'entrée, en venant de Bonzée, d'un seul côté de la route.

La typologie des constructions : à l'alignement et avec le faitage parallèle à la route rappelle la typologie du bâti ancien, néanmoins les maisons sont moins hautes.



Alignement et usoir devant les maisons



Une maison de la reconstruction à Mesnil

Un pavillon récent à Mesnil



Le bâti récent se développe suivant un tissu urbain lâche consommateur d'espace, en particulier à l'entrée de Villers.

Les constructions de type pavillonnaire appartiennent à une typologie très éloignée de l'architecture lorraine traditionnelle. Elles répondent essentiellement au mode de vie contemporain et au besoin d'intimité et d'individualisme qui le caractérise, entre standardisation et recherche d'originalité.

La maison est généralement isolée au milieu de la parcelle, en retrait par rapport à la voie et aux limites séparatives.

Les caractéristiques architecturales ne cadrent pas vraiment avec celles du bâti traditionnel : volumétrie plus ou moins complexe, faîtage perpendiculaire à la voie, pas de mitoyenneté ni d'alignement, enduits et ouvertures variés, etc...

- Le bati isolé

Extraits de géoportail

Une construction très isolée est présente à Mesnil-sous-les-Côtes



Les constructions liées à la **base de loisirs**

Les 2 campings



- Les espaces publics

Les villages étant typiques du village « rue », l'espace public communal est composé principalement par des usoirs.

A Bonzée, l'espace entre les rues chaude et froide coupé par le Longeau est une traversante qui fait office de place publique.

Rue froide



Le lavoir, rue chaude à Bonzée



A Mesnil on dispose d'un espace faisant office de place publique au cœur du village à proximité du lavoir.



Le lavoir à Mesnil



A Mont-Villers et Villers-sous-Bonchamp il n'y a pas vraiment de place publique.

*Néanmoins, on notera un petit espace public
devant l'Eglise de Mont-Villers*



- Les entrées de village

Les entrées de village sont souvent très végétalisées.

A Bonzée, notamment lorsque l'on vient de Fresnes, entrée Est, l'entrée est particulièrement arborée.



L'entrée Ouest du village de Bonzée est située en plein virage.



La sortie de Mesnil-sous-les-Côtes vers Mont-Villers



L'entrée Sud de Mont-Villers



L'entrée Est de Mont-Villers



La sensibilité paysagère est forte sur les entrées des différents villages. Il faudra s'efforcer de préserver cette perception.

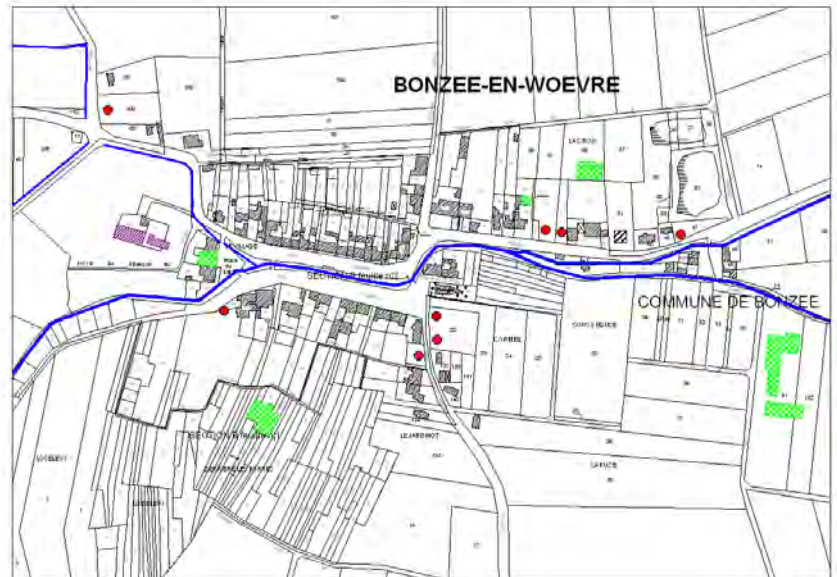
V. DOCUMENTS D'URBANISME

La commune est dotée d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé en 1985 et modifié à deux reprises : en 1996 et 2004.

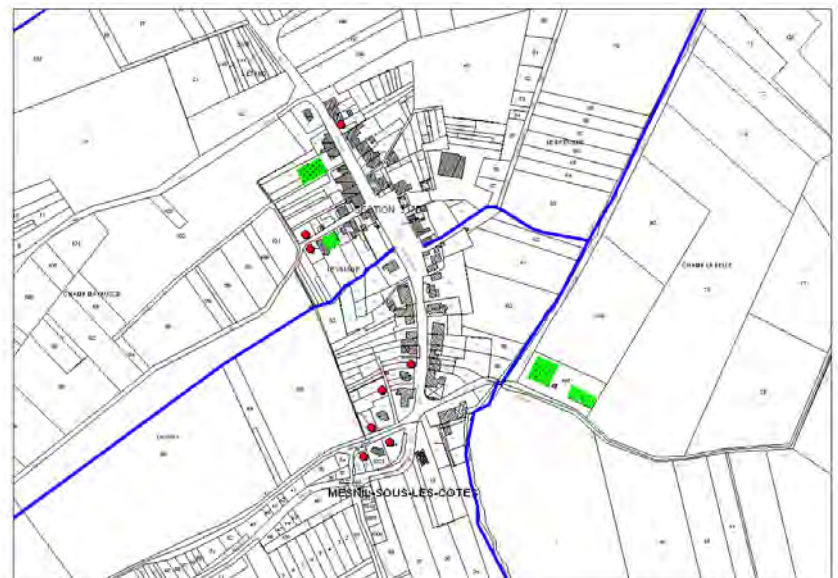
VI. UNE CERTAINE DISPONIBILITE DU FONCIER

Il reste un certain nombre de dents creuses dans les villages, soit des parcelles libres de toute construction insérées entre des parcelles bâties, qui pourraient accueillir de nouvelles constructions.

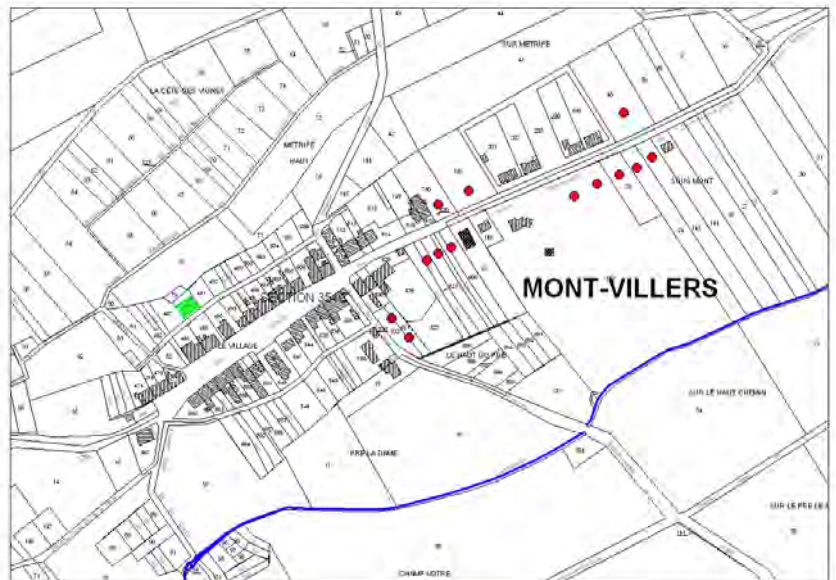
A Bonzée,
8 dents creuses



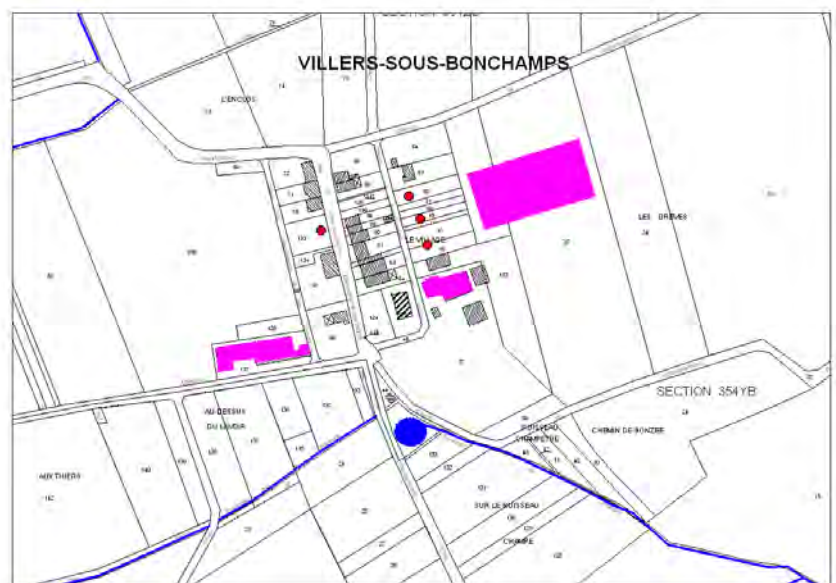
A Mesnil,
8 dents creuses



A Mont-Villers,
13 dents creuses



A Villers-sous-Bonchamps,
4 dents creuses



Soit un total de 33 dents creuses
sur l'ensemble des villages.

Toutefois, cette disponibilité de terrains est à modérer car de nombreux propriétaires ne souhaitent pas vendre leurs parcelles.

D'après l'équipe municipale, il ne resterait concrètement que 3 à 4 dents creuses réellement disponibles.

VII. L'ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Depuis la Loi grenelle 2 du 12 juillet 2010, une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, sur les dix dernières années, est demandée dans le PLU.

Sur le territoire de Bonzée, la **consommation de l'espace naturel, agricole et forestier correspond à la construction**

- . de maisons d'habitations et
- . d'un bâtiment agricole (ferme du Bois Huon à Bonzée).

E. LE MILIEU PHYSIQUE

I. LE CLIMAT

La commune subit l'influence du climat type « lorrain », caractérisé par une double influence océanique et continentale. Ceci se traduit par :

- ✓ une amplitude thermique annuelle importante avec des saisons bien marquées (influence continentale),
- ✓ une répartition régulière sur toute l'année des précipitations avec des épisodes orageux en été et des pluies fines de type océanique en automne – hiver,
- ✓ des variations inter annuelles importantes.

II – LA GÉOLOGIE

Le territoire communal de Bonzée se situe en lorraine Centrale : les Hauts de Meuse et la Woèvre.
(Carte page suivante)

Le territoire communal repose sur les argiles de la Woèvre et les calcaires des Côtes de Meuse.

Les formations géologiques d'Est en Ouest :

- **la plaine de la Woèvre** : FZ, Fy et FL
(Villers-sous-Bonchamps et Bonzée)

FZ : des alluvions récentes (Jurassique) avec des apports argileux plus importants que les alluvions anciennes. Des dépôts limoneux peuvent être bien développés.

Fy : les alluvions anciennes, dans la Woèvre ce sont des éléments calcaires du Jurassique plus ou moins grossiers avec phase de limon argileux jaune (**FL**). La puissance peut atteindre 5 m.

- **les Hauts de Meuse ou Côtes de Meuse**
(Mont-Villers et Mesnil-sous-les-Côtes)

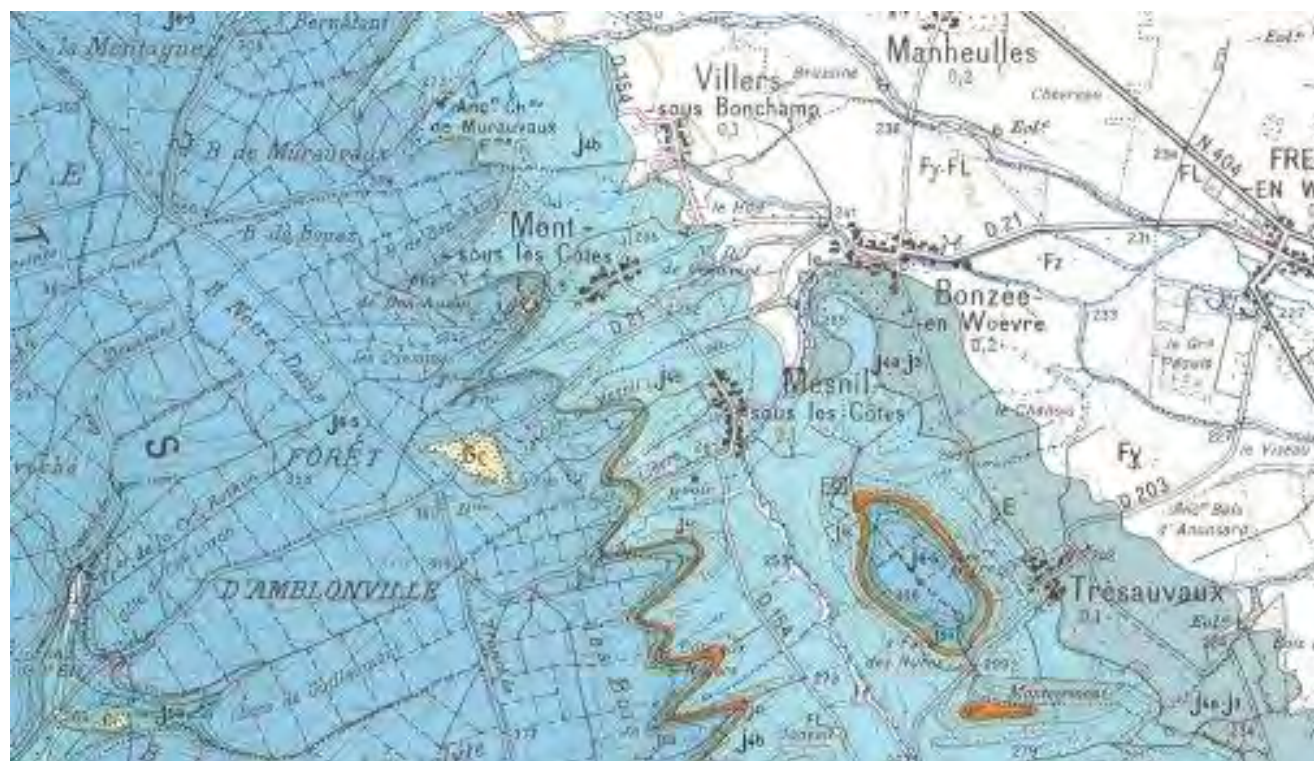
J4a-j3 : les argiles de la Woèvre (callovien supérieur et moyen)

J4b : terrain à chailles (oxfordien inférieur) il est formé de bancs de calcaires ferrugineux à oolites et fausses oolites limonitiques, plus ou moins nombreuses, avec intercalaires irréguliers plus marneux ou bancs de marne set calcaires, sableux, gris. Ce substrat domine à Mont-Villers.

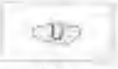
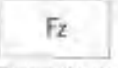
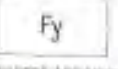
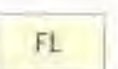
J4c : calcaire à oolite ferrugineuse (oxfordien inférieur)

J6-5 : calcaire corallien (oxfordien moyen), une puissance d'environ 120m.

**Extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Vigneulles-les-Hattonchâtel
N° XXXII-13**



légende

	
Récentés	Oxfordien moyen Calcaires à Astéries
	
E-Eboulis Gr-Grauwacke	Oxfordien moyen Calcaire corallien Calcaire récifal Crinoïdes à entroques
	
Tufs	Oxfordien moyen Marnes blanches des Eperges
	
Alluvions récentes	Oxfordien inférieur Oolithe ferrugineuse
	
Alluvions anciennes Fy-FL Mâires à des limons Fy-E Mâires à des éboulis	Oxfordien inférieur Terrain à chailles
	
Limons FL-E Mâires à des éboulis FL-Gr Mâires à des grauwackes	Oxfordien supérieur et moyen Argiles de la Woivre
	Fy Observation ponctuelle sans confirmation

Ressources du sous-sol – Hydrogéologie

Des nappes aquifères très variables existent sur l'étendue de la feuille (Vigneulles). Les alluvions anciennes ont des nappes le plus souvent captives à réserves importantes. Les alluvions récentes ont aussi des volumes considérables ainsi que ceux liés au calcaire corallien dans la vallée de la Meuse.

III – LA TOPOGRAPHIE

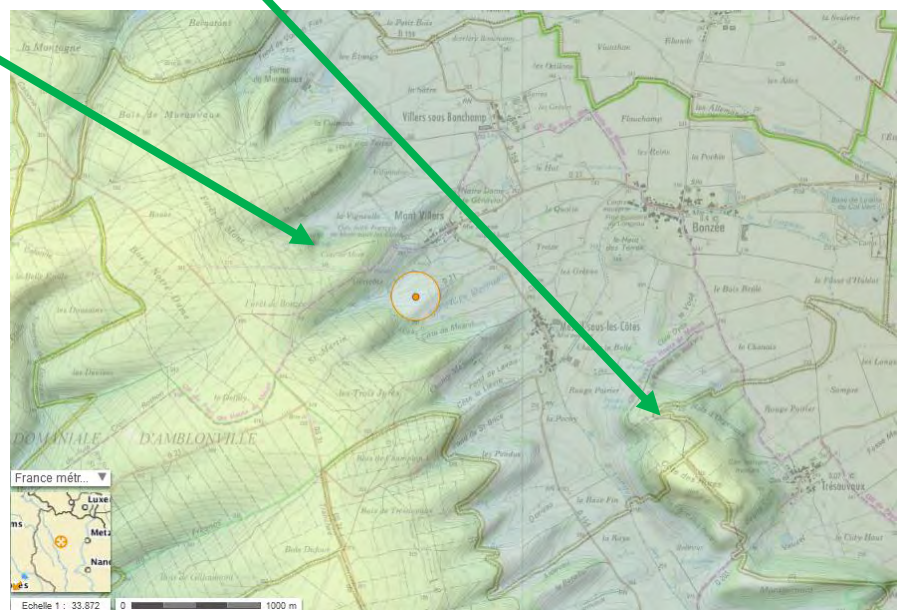
Bonzée se situe en domaine collinéen, entre 391 m (les Côtes) et 228m (la vallée du Longeau).

Une altitude moyenne de 310 m, la mairie à Bonzée étant à 238m

Un relief marqué par les Côtes de Meuse et qui augmente d'Est en Ouest.

Le relief est globalement assez doux et n'occasionne pas de contraintes particulières de pente.

Seules les Côtes de Meuse et la Côte des Hures (à la limite Sud du territoire avec Trésauvaux) marquent plus fortement le relief.



IV – L'HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE

- Rappels législatifs

Au niveau de la police de l'eau et de la gestion de l'ensemble du réseau hydrographique communal, il convient de clarifier le statut des écoulements : ruisseau ou fossé.

Sur tous les cours d'eau du ban communal, La Police de l'Eau et de la Pêche est de la compétence de la Direction Départementale des Territoires de la Meuse.

Les **ruisseaux ou cours d'eau** correspondent à des écoulements ayant une existence administrative (carte IGN - cadastre) ou à des écoulements pérennes ou ayant une vie biologique significative. En fonction de la géologie, ils peuvent être temporaires et discontinus (perte). Ils sont **soumis à la loi sur l'Eau**.

la qualification d'un cours d'eau repose sur deux critères, à savoir la présence et la permanence d'un lit naturel à l'origine et la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

Sur le territoire de Bonzée, tous les cours d'eau sont de statut non domanial et par conséquent appartiennent aux propriétaires riverains

Dans ces conditions, ces cours d'eau relèvent d'une gestion patrimoniale obligatoire de la part des propriétaires de la berge sous forme, si nécessaire, de nettoyage des atterrissements (enlèvement des dépôts) et des embâcles (élagage des arbres et des buissons, enlèvement des barrages), mais interdisant, sans autorisation, les rectifications et les reprofilages du lit mineur et des berges. Les travaux modifiant le lit mineur et les berges ou pouvant avoir des incidences sur les peuplements biologiques aquatiques sont soumis à Déclaration ou à Autorisation au titre de la loi sur l'Eau.

Les **fossés** ont, en revanche, un rôle strictement agricole, forestier ou de voirie. Ils sont destinés à l'assainissement des sols. Leur entretien n'est pas soumis à des contraintes administratives.

Le Longeau à Bonzée



- Le Réseau hydrographique



Le Longeau

Les principaux cours d'eau définis sur le territoire communal sont

tout au Nord du territoire, le fossé dit du moulin de Haudiomont, Le fossé dit de Bouton ; les affluents du ruisseau d'Haudiomont, le Fond de Voillon Fies ;

La rivière le Longeau,

et ses affluents en rive gauche (en provenance de la Côte) :

- Le ruisseau de la Vigneulle,
- le Ruisseau de Champe,
- le ruisseau de Saint Martin, puis de Mont,
- Le ruisseau de Moulinvaux,
- Le ruisseau de Lavaux,
- Le ruisseau de Saint Brice,
- le fossé d'Hablôt,
- le Vose,
- le Chanois Nord,
- le Chanois Sud,
- le fossé d'Hablôt Est.



Des étangs sont présents sur le territoire communal.

*Le Longeau, à Bonzée
Septembre 2010*

- Hydrologie

Le Longeau est un affluent en rive droite de l'Yron, la confluence est située à Jarny. Il appartient donc au bassin versant de l'Orne et de la Moselle.

La classification du ruisseau selon l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse est la suivante :

BASSIN DCE

Commission Géographique Moselle Sarre

Bassin élémentaire Bassin Ferrifère-Rhin (D29A)

Commune de BONZEE Moselle Sarre

Et les cours d'eau :

- A81-0210 - Le Longeau
- A8130470 - Ruisseau d'Aidevau
- A8130480 - Ruisseau de Donvau
- A8130500 - Ruisseau de la Fontaine St-Brice
- A8130530 - Ruisseau de Moulinvau
- A8130540 - Ruisseau de Champe
- A8130560 - Ruisseau de St-Martin
- A8130580 - Ruisseau d'Haudiomont
- A8140680 - Ravin de Viseau
- B2310300 - Ruisseau de Rupt (Bras Sud)

• Le Longeau

La qualité du Longeau a été suivie sur deux stations à l'aval de Bonzée :

A Harville (jusqu'en 1996)

Année : 1996		Catégorie Piscicole : Deuxième catégorie Exception typologique :	Classe de dureté : Dureté forte Objectifs de qualité de la masse d'eau associée (FRLCB33) : Bon état écologique 2027 Bon état chimique 2027		
-----------------	--	---	--	--	--

Qualité Générale	Synthèse seq-eau (V2)	Biologie	Hydromorphologie
------------------	-----------------------	----------	------------------

	1992	1993	1994	1995	1996
Qualité Générale	1B	2	1B	1B	1B
• O2 dissous % (percentile 90)	83,6	71,2	78,8	80	86,906
• O2 dissous mini. en mg/l	8,4	4,8	7,1	7,6	8,8
• DBO5 (percentile 90)	4	3	3	2	2
• DCO (percentile 90)	19	25	18	22	23
• NH4+ (percentile 90)	0,3	0,3	0,11	0,17	0,24

Légende

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/l
Très bonne	1A	>= 7	>=90	<=3	<=20	<=0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	0	Observation de Milieu anaérobie		>25	>80	>8

Une qualité majoritairement bonne (1B)

et à Friaucville où elle est encore observée.

Année :
2011

Catégorie Piscicole : Deuxième catégorie

Classe de dureté : Dureté forte

Exception typologique :

Objectifs de qualité de la masse d'eau associée (FRDR323) :
Bon état écologique 2017
Bon état chimique 2017

Qualité Générale

Synthèse seq-eau (V2)

Biologie

Hydromorphologie

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Qualité Générale	2	2	2	2	2	2	1B	2	1B	2
• O2 dissous % (percentile 90)	75	63	57	66	69	56	73	61	80	67
• O2 dissous mini. en mg/l	7	4,6	4,7	6,1	5,7	4,3	7	4,5	6,9	5,9
• DBO5 (percentile 90)	3	4	3	2,3	2,1	3,3	3	3,8	2,6	1,9
• DCO (percentile 90)	24	19	17	19	22	21	19	25	20	17
• NH4+ (percentile 90)	0,52	0,15	0,08	0,1	0,1	0,25	0,15	0,16	0,16	0,17

Légende

Classe de qualité	Qualité Générale	Oxygène dissous en mg/l	Oxygène dissous en % de saturation	DBO5 en mg/l d'O2	DCO en mg/l d'O2	NH4+ en mg/L
Très bonne	1A	>= 7	>= 90	<= 3	<= 20	<= 0,1
Bonne	1B	5 à 7	70 à 90	3 à 5	20 à 25	0,1 à 0,5
Passable	2	3 à 5	50 à 70	5 à 10	25 à 40	0,5 à 2
Mauvaise	3	Milieu à maintenir aérobie en permanence		10 à 25	40 à 80	2 à 8
Pollution excessive	4	Observation de milieu anaérobie		> 25	> 80	> 8

La qualité est moins bonne à Friaucville qu'elle ne l'était à Harville, ici elle est le plus souvent passable en raison d'une certaine désoxygénation de l'eau.

Bonzée est situé à l'amont du bassin versant du Longeau et il serait bien évidemment souhaitable de limiter les rejets dans le cours d'eau. Nous ne disposons pas de données de qualité du Longeau à Bonzée.

•Autres cours d'eau

Le réseau hydrographique est surtout constitué par les ruisseaux et fossés issus des Côtes de Meuse et de la zone forestière.

. Zone inondable

Se reporter au chapitre concernant le risque inondations (Risques naturels, p29)

- SDAGE Rhin-Meuse

La Directive Européenne Cadre sur l'Eau (DCE) fixe un cadre européen pour la politique de l'eau en instituant une approche globale autour d'objectifs environnementaux ambitieux pour la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles et souterraines, avec une obligation de résultat.

Les objectifs environnementaux de la DCE sont les suivants :

- Atteindre le bon état écologique et chimique en 2015
- Assurer la continuité écologique sur les cours d'eau. Cette continuité se définit par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments
- Ne pas détériorer l'existant (qui s'entend comme le non-changement de classe d'état)
- Atteindre toutes les normes et objectifs en zones protégées au plus tard en 2015 (sauf disposition contraire)
- Supprimer les rejets de substances dangereuses prioritaires et réduire ceux des substances prioritaires.

La commune de Bonzée est inscrite dans le bassin hydrographique Rhin-Meuse, pour lequel le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est applicable depuis le 27 novembre 2009.

Les mesures prises par la Commune pour être en compatibilité avec le SDAGE sont indiquées dans le chapitre D de la troisième partie du rapport de présentation (p127).

- le SAGE du Bassin ferrifère

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du Bassin Ferrifère a été approuvé le 19 avril 2013.

Le PLU doit être compatible avec le SAGE.

Les principaux objectifs présentés dans le projet d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) sont les suivants :

Objectif 1 - Préserver la qualité et l'équilibre quantitatif des ressources en eau à long terme

Objectif 2 - Sécuriser l'AEP à long terme

Objectif 3 - Protéger les captages AEP

Objectif 4 - Organiser une gestion durable et concertée de la ressource en eau des réservoirs miniers

Objectif 5 - Améliorer la qualité physique des cours d'eau et rétablir leurs fonctionnalités

Objectif 6 - Adopter une gestion intégrée et concertée des bassins versants des cours d'eau dont le débit d'étiage a diminué significativement et durablement après l'ennoyage

Objectif 7 - Préserver, restaurer et gérer les zones humides

Objectif 8 - Améliorer la gestion des plans d'eau

Objectif 9 - Fiabiliser la gestion des systèmes d'assainissement existants et optimiser l'assainissement des communes rurales

Objectif 10 - Limiter les pollutions d'origine industrielle et les pollutions diffuses d'origine agricole et non agricole

Objectif 11 - Gérer le risque inondation de manière globale et intégrée

Une cartographie des zones humides a été réalisée et validée dans le cadre du SAGE (carte ci-dessous).

Un certain nombre de zones ont été cartographiées sur le territoire de Bonzée.

Elles sont liées principalement à la vallée du Longeau et à ses affluents.

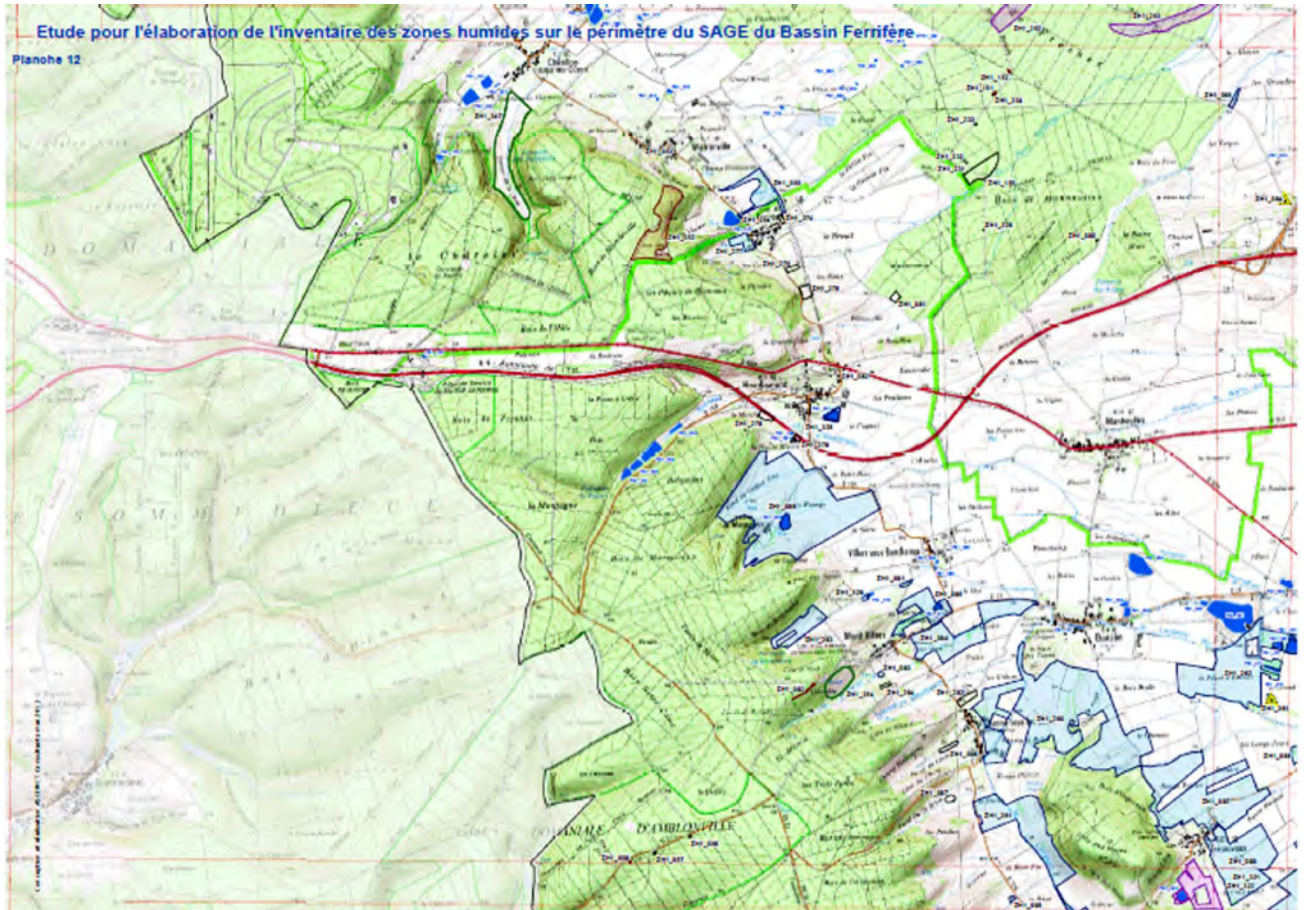
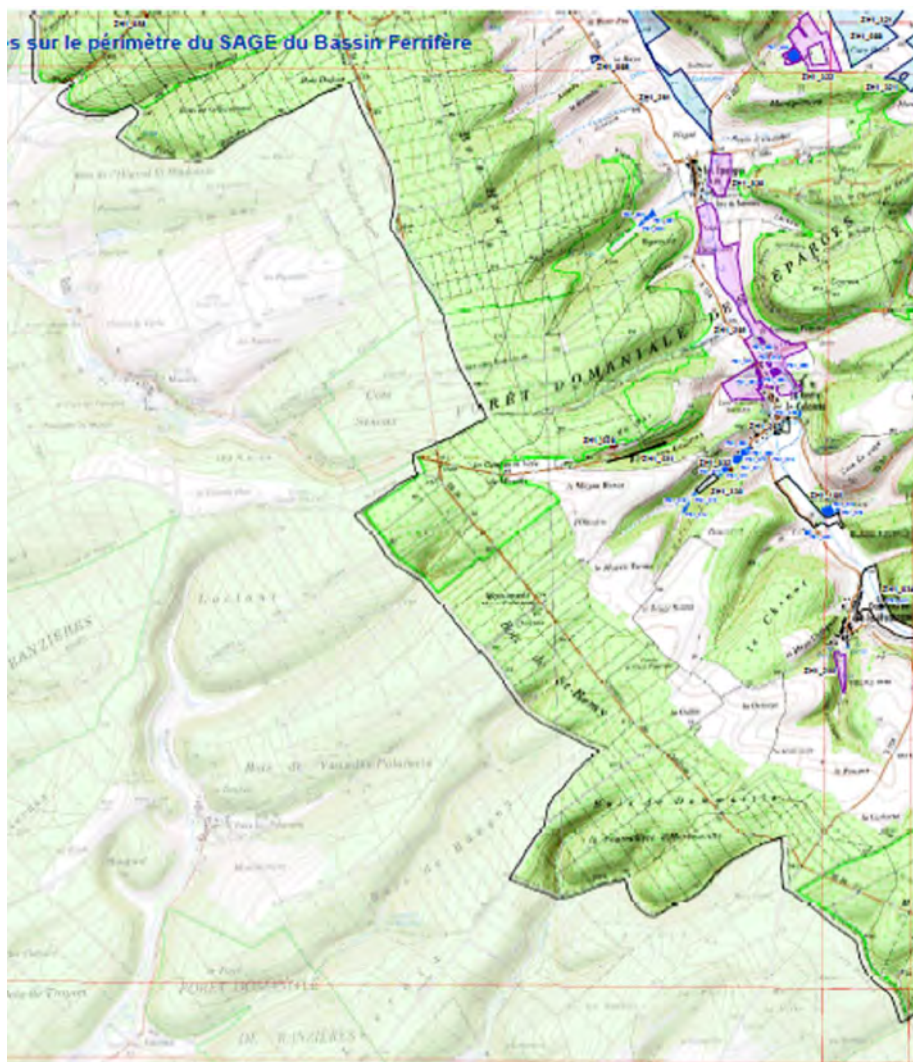


Planche I 2 du SAGE du bassin ferrifère

Extrait de la planche 13 du
SAGE du bassin ferrifère



Les zones humides assurent de multiples fonctions hydrauliques et hydrologiques. Certaines ont été hiérarchisées en zones humides prioritaires pour la gestion de l'eau dans le cadre de l'inventaire du SAGE et doivent être préservées.

Les zones humides concernées sont les suivantes: ZHI_056, ZHI_057, ZHI_058, ZHI_091, ZHI_092, ZHI_093, ZHI_094, ZHI_095, ZHI_096, ZHI_097, ZHI_254, ZHI_280, ZHI_282, ZHI_283, ZHI_284, ZHI_329, ZHI_098, ZHI_086, ZHI_281, ZHI_262.

L'ensemble de l'inventaire des zones humides (notice, guide méthodologique, atlas et fiches par zone humide) est disponible sur le site internet du Conseil Régional de Lorraine à l'adresse suivante:

<http://www.lorraine.eu/accueil/enquete-publique-sage.html>

Dans le cadre du PLU, les zones humides seront préservées et classées en zone naturelle inconstructible.

- Zone vulnérable aux Nitrates

La commune de Bonzée fait partie de la liste des communes inscrites en Zone vulnérable par rapport aux Nitrates. A ce titre, s'appliquent sur ce territoire les mesures du 5ème programme Nitrates.

F. LE MILIEU NATUREL ET LE PAYSAGE

I – L'OCCUPATION DU SOL

Le territoire de Bonzée a une superficie de 2100 ha.

C'est une commune essentiellement rurale, dominée par les massifs forestiers à l'Ouest.

Les différents types d'occupation des sols de la commune se répartissent de la façon suivante (cartes pages suivantes réalisées par le parc naturel régional de Lorraine):

Globalement d'Ouest en Est

Une occupation dominée par les bois : 50% du territoire, ensuite

- les terres cultivées 20%,
- les prairies (20%)
- les vergers (10%)

- Les boisements

A l'Ouest du territoire communal, les bois forment un vaste secteur propice à la faune.

De plus, la présence de vallons froids dans la forêt communale de Bonzée, amène un cortège floristique intéressant tel que la Dentaire pennée, le Gaillet odorant, l'Erable sycomore, la Petite Pervenche, la Violette des Bois...



- Des pelouses calcaires

En lisière de forêt, à l'Ouest du territoire communal, trois pelouses calcaires ont été inventoriées elles sont fortement enfrichées et enrésinées. Elles abritent néanmoins quelques espèces intéressantes (Orchis bourdon, Orchis mouche, Carex humilis...).

- Les surfaces en herbe

Les prairies représentent environ 20 % de la superficie communale.

Elles sont situées souvent au pied des Côtes et en fond de vallons. Elles peuvent être humides à peu humides.



- Les terres labourées

Les labours (maïs et céréales) occupent également environ 20%. La valeur biologique de ces espaces est très réduite. Certains présentent néanmoins des stations de messicoles (Coquelicots)

Depuis Villers-sous Bonchamps



- Les vergers

Les vergers sont nombreux (environ 10% du territoire communal).



Des jardins et des vergers

A Bonzée

A Mont-Villers

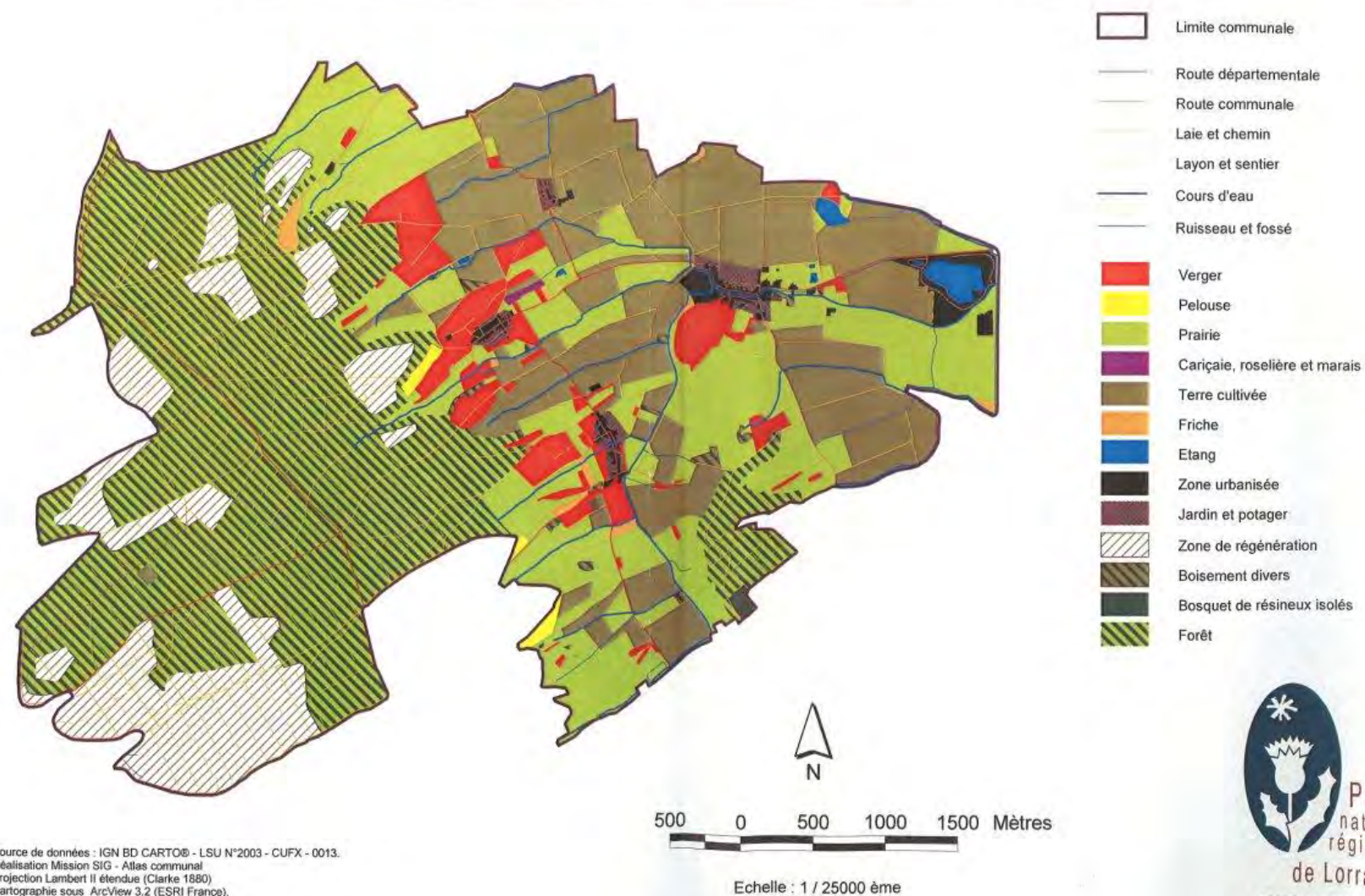


- Les haies

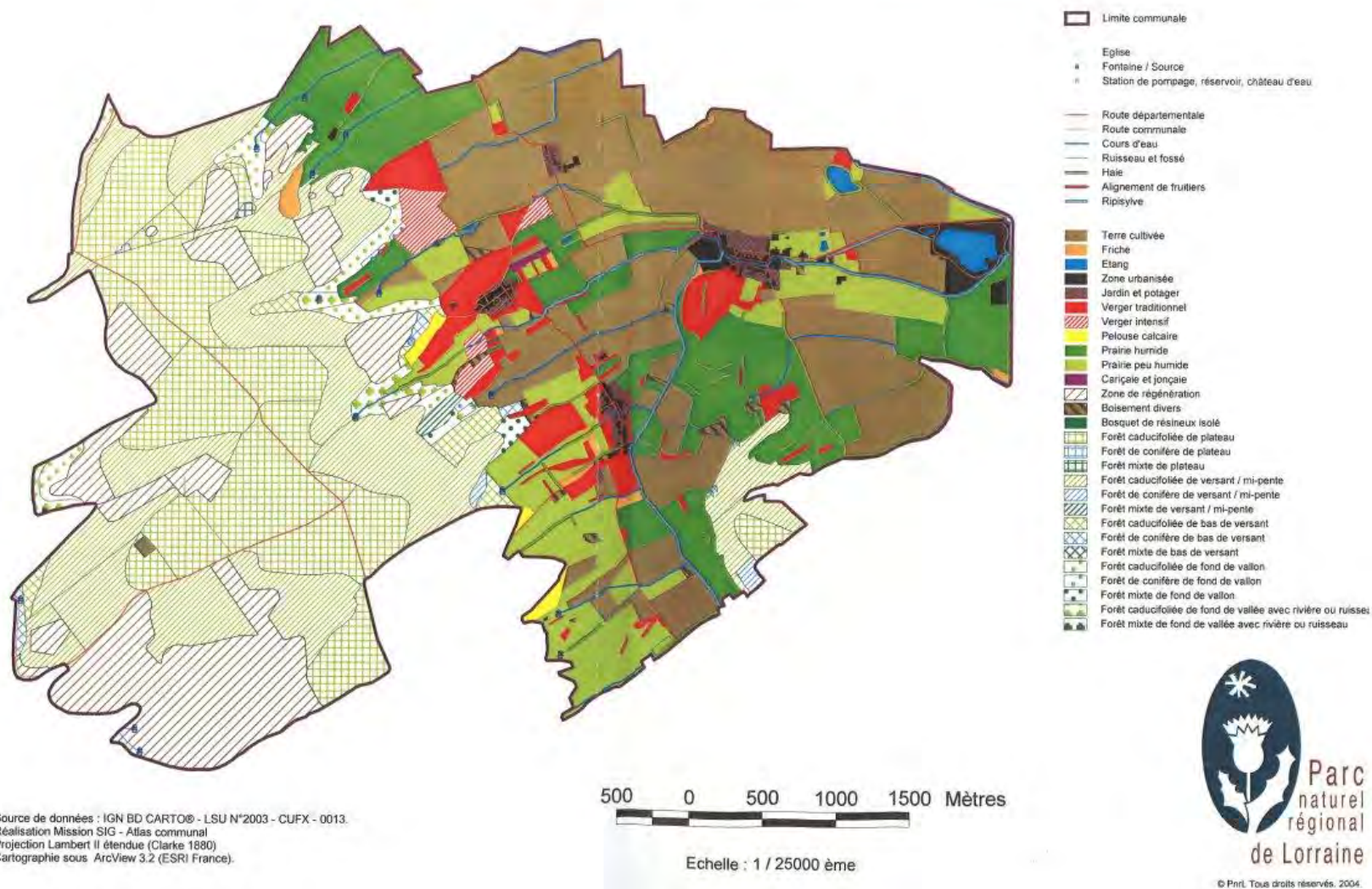
Les haies sont présentes sur le territoire de Bonzée principalement en bordure des cours d'eau.

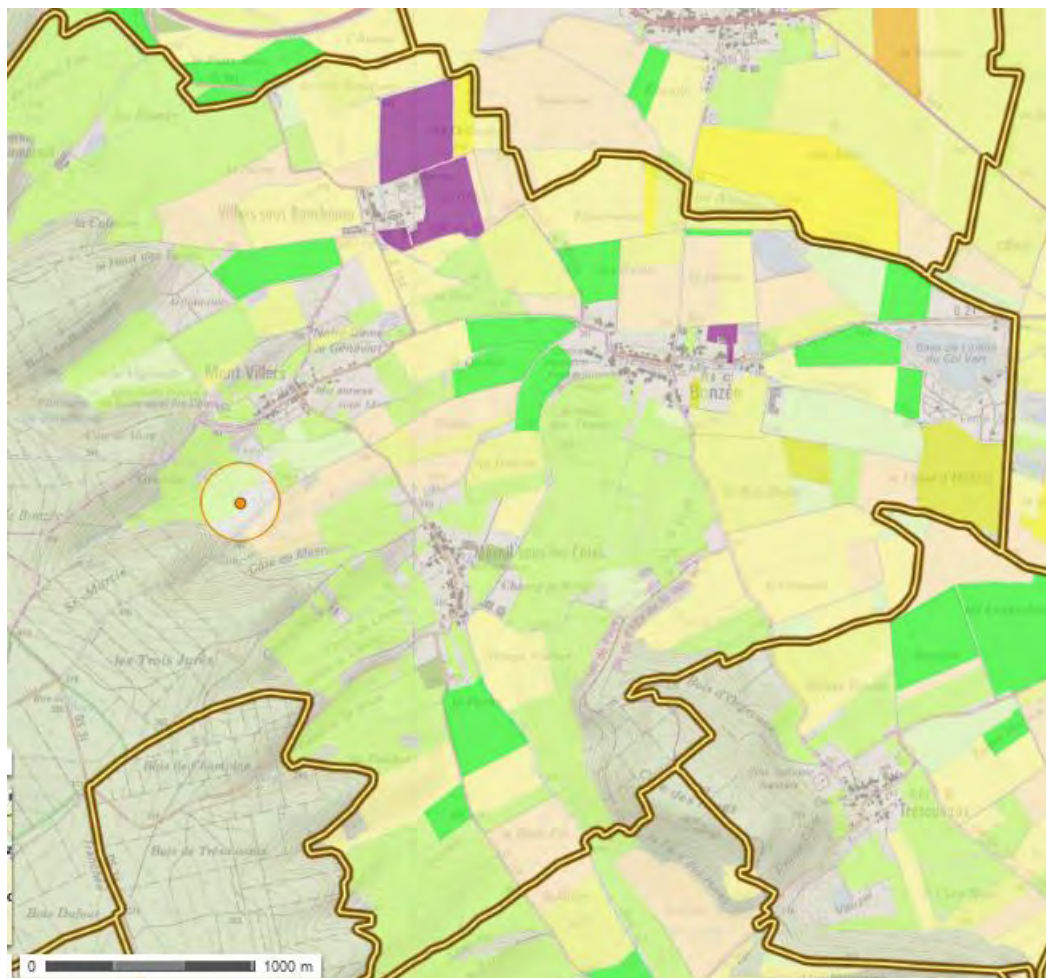


Carte d'occupation des sols : commune de Bonzée (55)



Typologie de milieux : commune de Bonzée (55)





Extrait du site géoportail : la répartition entre les différents types de cultures et de prairies sur le territoire de Bonzée

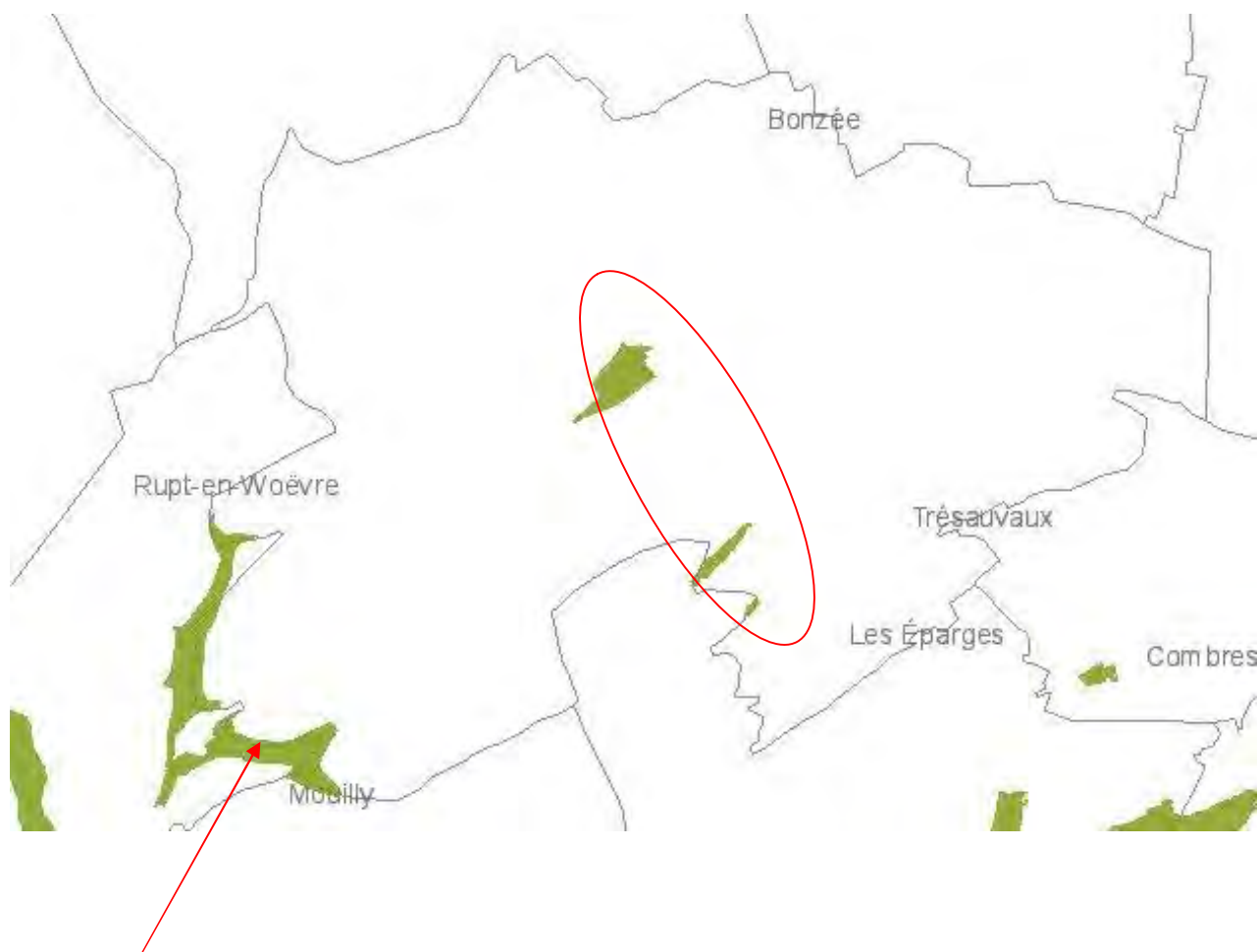
II – INVENTAIRES PATRIMONIAUX ET ESPACES PROTÉGÉS

Le territoire communal est concerné par un certain nombre de milieux protégés et notamment des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et/ou Floristique (ZNIEFF) et des Espaces Naturels sensibles.

Quatre ZNIEFF de type I :

3 sites de pelouses calcaires en lisière de la forêt à l'Ouest, sur le front de côte

- La Gericôte (n°410007505)
- deux pelouses calcaires à l'Ouest de Mesnil-sous-les-Côtes (n° 410008739).

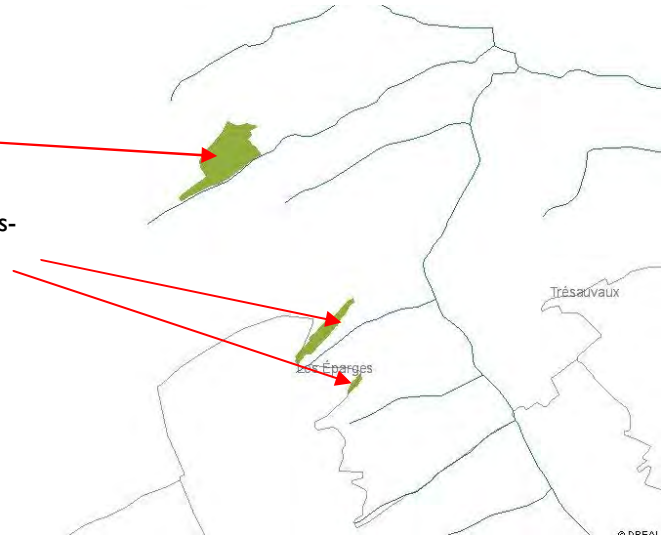


et une nouvelle ZNIEFF de type I (deuxième génération, inventaire de 2012) : n°410030370

Fond de l'Etang et fond de Raivau à Rupt-en-Woëvre, en limite Ouest du territoire communal.

Cette ZNIEFF couvre 68 ha, les deux principaux habitats sont représentés par des d'eaux douces stagnantes et courantes. 16 espèces de batraciens, d'insectes et de reptiles sont inventoriées et caractéristiques.

- La Gericôte (n°410007505)
- deux pelouses calcaires à l'Ouest de Mesnil-sous-les-Côtes (n° 410008739).



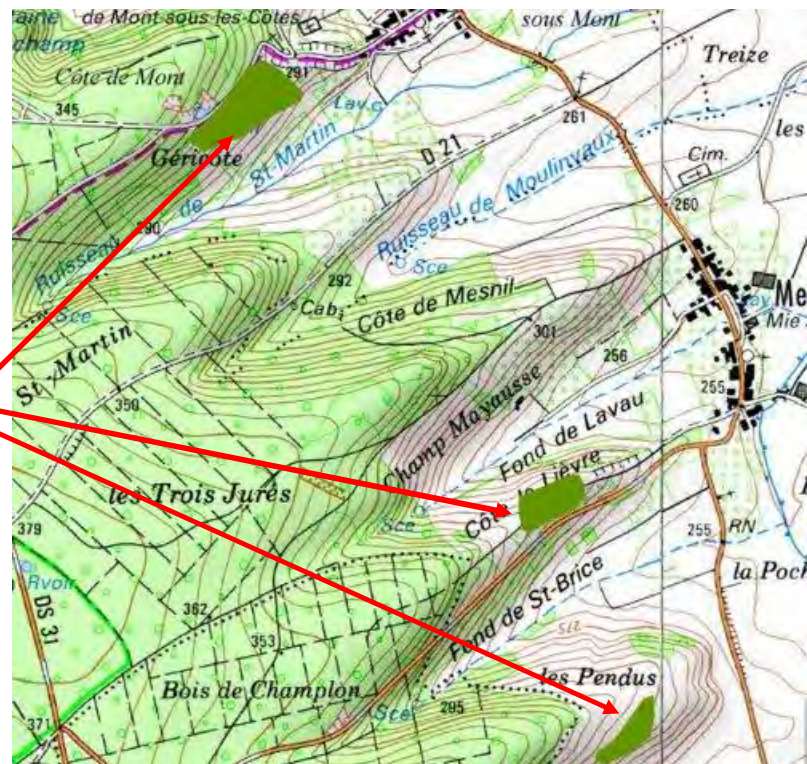
La Gericôte à Bonzée (la ZNIEFF couvre 11 ha)

Il s'agit d'une pelouse semi-sèche médio-européenne à *Bromus erectus*, elle comporte également une hêtraie à laïches et des vergers. 5 espèces végétales sont déterminantes avec une espèce d'insecte.

Localisation des 3 pelouses calcaires

Les pelouses calcaires à Mesnil (la ZNIEFF couvre 4 ha)

9 espèces sont déterminantes (plantes et reptiles).

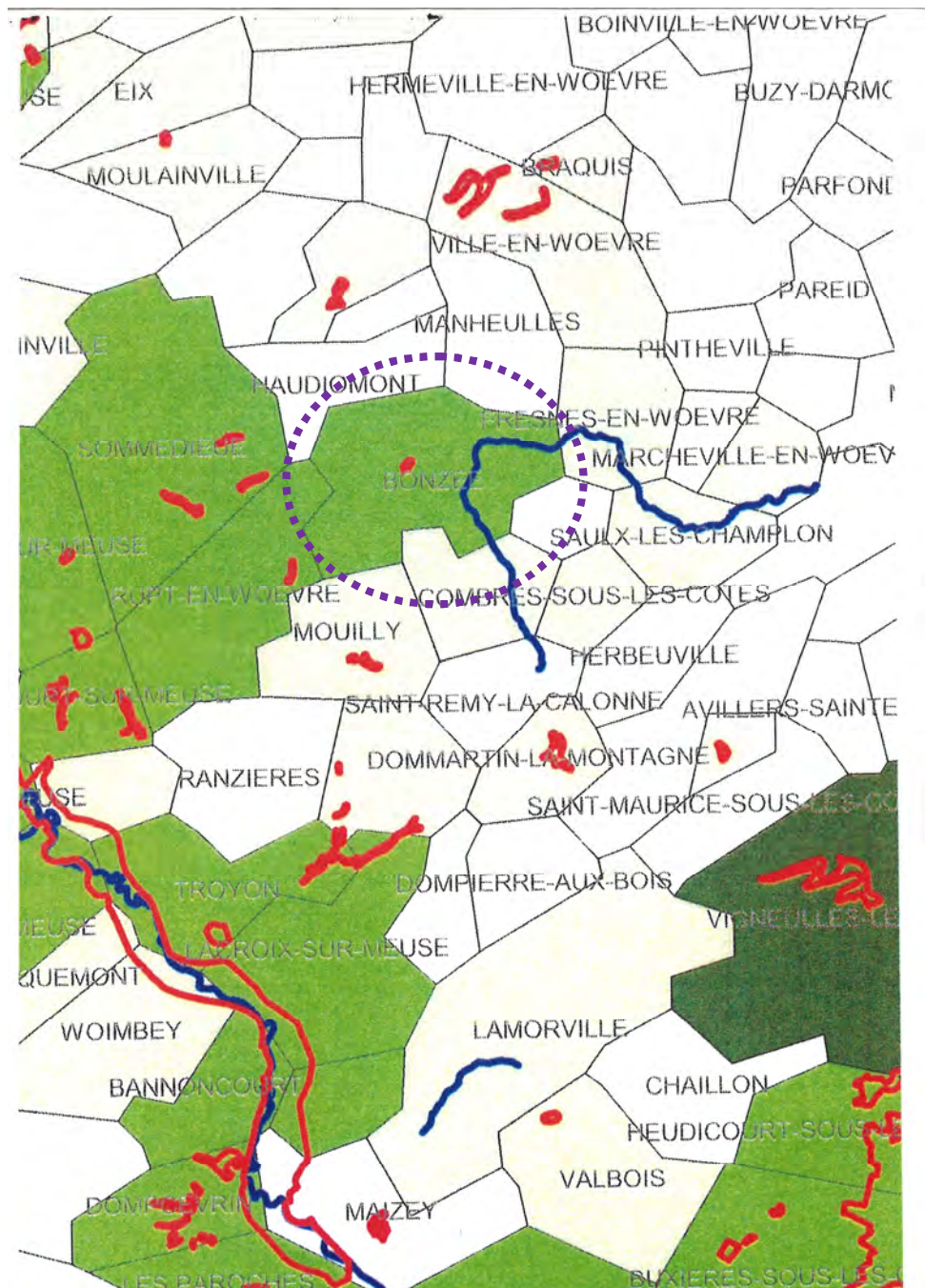


La Zone rouge de Verdun est une ZNIEFF de Type II et couvre toute la partie Ouest de la commune.

A noter également la présence d'une **ZICO** : zone importante pour la conservation des Oiseaux : Fresnes-en Woëvre / Mars-la-Tour

Deux espaces naturels sensibles (ENS) sur le territoire de Bonzée :

- la **Géricôte à Mont-Villers** (également ZNIEFF de type I), ENS surfacique, en rouge sur l'extrait de carte ci-dessous
- le **ruisseau du Longeau**, ENS linéaire en bleu
-

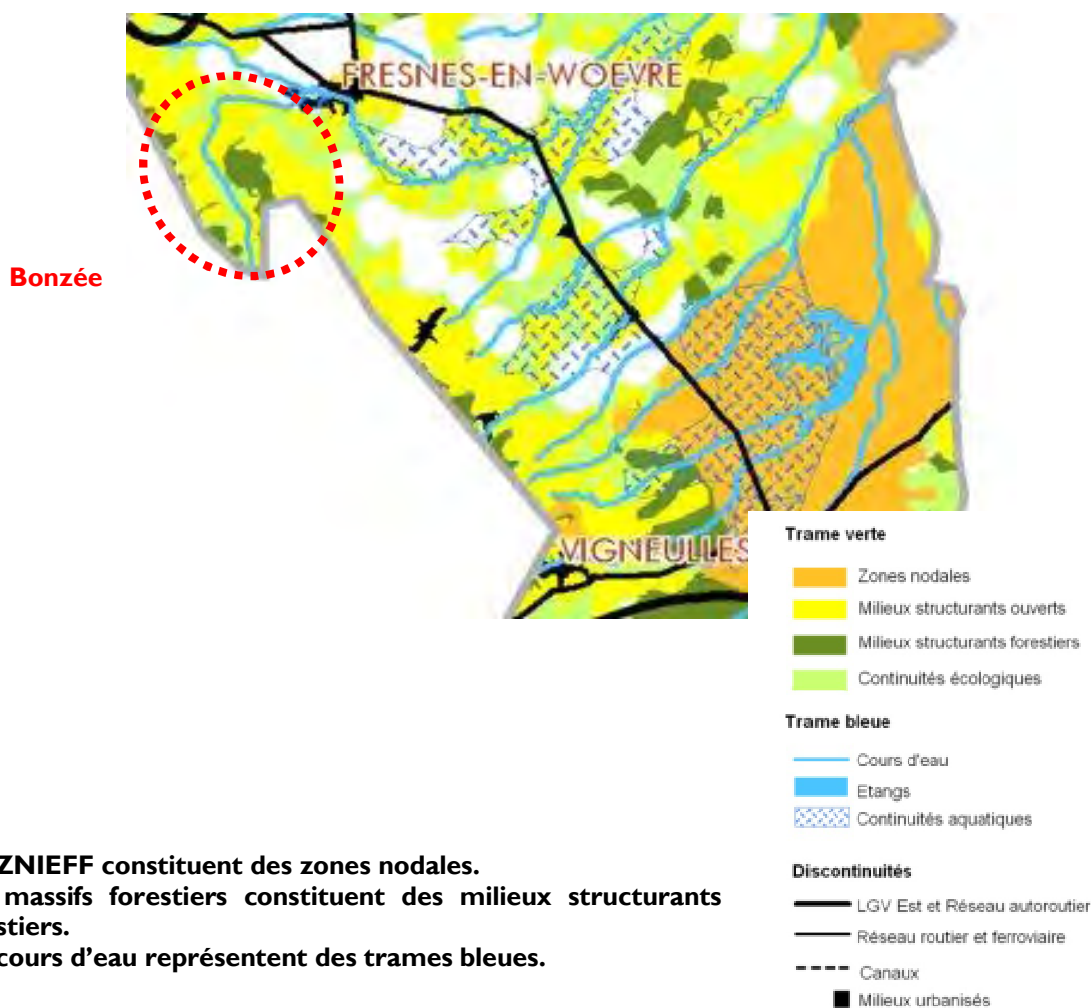


Extrait de la carte du Conseil Général 55

III – LE MILIEU NATUREL ET LES TRAMES VERTES ET BLEUES

La trame régionale

La Région Lorraine dispose depuis 2009 d'une cartographie de la Trame Verte et Bleue (TVB) qui définit les secteurs à forte biodiversité et les corridors structurants à l'échelle régionale. In fine, l'objectif est à la fois de protéger et maintenir les connexions existantes mais aussi de recréer les liaisons rompues.



Les ZNIEFF constituent des zones nodales.

Les massifs forestiers constituent des milieux structurants forestiers.

Les cours d'eau représentent des trames bleues.

Données fournies par le Parc naturel régional de Lorraine.

Les haies, les rivières, les massifs forestiers, les zones humides, sont autant de milieux naturels qui abritent des espèces et leur permettent de se déplacer dans le but d'accomplir leur cycle de vie : reproduction, recherche de nourriture, de partenaire ou de nouveaux sites. On appelle réseau écologique ou **trame verte et bleue le réseau d'éléments naturels connectés entre eux** et permettant aux espèces d'accomplir ces déplacements. Ce sont les **corridors biologiques**, qui permettent la "connectivité" naturelle des réservoirs de biodiversité ou zone nodale ou cœurs de nature.

Les zones nodales ou cœurs de biodiversités sont des sites riches en biodiversité, qui accueillent des espèces animales et/ou végétales rares ou protégées.

Sur l'ensemble du territoire du PnrL, la trame verte et bleue est définie par l'assemblage de différents réseaux :

- le réseau des milieux forestiers
- le réseau des milieux prairiaux
- le réseau des milieux secs ou thermophiles
- le réseau des milieux humides ou paludéens
- le réseau des milieux aquatiques ou hydrologiques
- le réseau des milieux halophiles.

Ces trames ou réseaux sont établies grâce à différentes bases de données propres au PnrL ou publiques :

- la cartographie des habitats naturels et de l'occupation du sol réalisée sur chaque commune du PnrL depuis 1993 par le biais du programme Atlas Communal. Ces données cartographiques datent pour la commune de Bonzée de 2001.
- La cartographie des haies et ripisylves réalisée sur l'ensemble du PnrL par photo-interprétation d'ortho-photoplans (photos aériennes). Les orthos-photoplans du département de la Meuse datent de 2002.
- La cartographie du réseau des milieux thermophiles réalisée en zone Ouest du Parc lors de prospections de terrain datant de 2010.
- Les zones nodales des différents réseaux sont issues de différentes bases de données regroupant des zones riches en biodiversité (Zones Naturelles d'Intérêt faunistique et Floristique, Espaces Naturels Sensibles du Département, Zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse, sites Natura 2000 etc.)

Le territoire de Bonzée accueille 5 réseaux.

Le réseau forestier :

Il est constitué des milieux suivants : forêts, vergers, haies et ripisylves.

Situé à l'Ouest de la commune dans la direction SE-NO, le réseau forestier recouvre le plateau et la butte témoin située au SE de la commune. Il est bien développé dans ce secteur. On observe également une belle zone au niveau de Mesnil sous les côtes. Mais on ne note pas la présence d'espèce déterminante du réseau ni de zones nodales.

Le réseau prairial :

Il est constitué de prairies humides à sèches ainsi que de vergers traditionnels.

On ne note pas la présence d'espèces déterminantes du réseau ni de zones nodales.

Il est plutôt bien développé dans l'axe SE-NO. Quelques ruptures sont toutefois présentes dans la continuité au niveau de Villers-sous-Bonchamps et du ruisseau de Moulinvaux.

Le réseau thermophile :

Il est constitué de pelouses, prairies, vergers traditionnels et lisières sur les zones de pentes bien exposées.

La route au niveau de la côte Le Lièvre doit être préservée de construction pour ne pas faire d'obstacle à la trame thermophile. De même, la zone de verger du Haut des terres est importante à conserver dans son intégrité.

Le réseau paludéen :

Il est constitué d'étangs, de mares, de roselières, de cariçaies, d'aulnaies, de saulaies, de ripisylves, et de prairies très humides.

On note la présence d'espèces d'amphibiens protégés et utilisant les milieux naturels paludéens, prairiaux et forestiers de la commune. Dans ce cadre, la préservation de la ripisylve du Longeau est primordiale pour assurer la continuité entre l'Est et l'Ouest de la commune.

Au Sud de Mesnil-sous-les-Côtes, la mosaïque de milieux est très favorable à l'ensemble des trames.

Le réseau hydrologique :

Il est constitué de rivières, ruisseaux, et de fossés.

Le Longeau est une zone humide identifiée comme remarquable par le SDAGE Rhin-Meuse.

On observe la présence de l'écrevisse à Pied Blanc en amont de Bonzée.

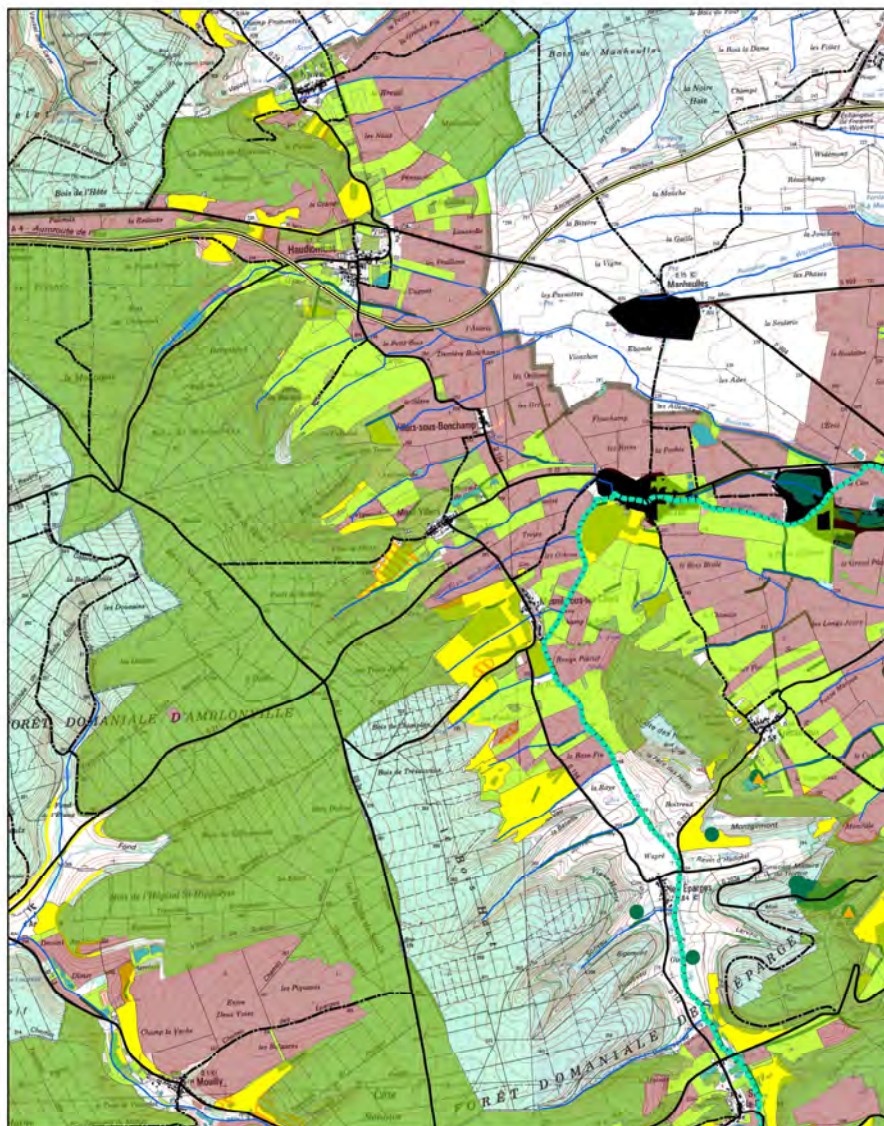
La ripisylve est à conserver ou restaurer là où elle n'est pas présente.

Un territoire communal particulièrement riche en réseaux écologiques et caractérisé par un réseau de prairies calcaires sèches bien exposées

Les cartes des pages suivantes illustrent les différents corridors écologiques et zones nodales (données pnrL) :

- Une carte globale TVB : trame verte et bleue,
- une carte du réseau thermophile
- et une carte des réseaux écologiques.

Réseaux écologiques de la commune de Bonzée et alentours Trame verte et Bleue



Réseau thermophile

- Coeurs de biodiversité du réseau thermophile
- Lisières et chemins favorables au réseau thermophile
- Réseau thermophile

Réseau prairial

- Coeurs de biodiversité du réseau prairial
- Réseau prairial

Réseau forestier

- Linéaires du réseau forestier : haies et ripisylves
- Coeurs de biodiversité du réseau forestier
- Réseau forestier

Réseau des zones humides

- Réseau des zones humides : Mares
- Linéaires du réseau des zones humides : ripisylves
- Coeurs de biodiversité du réseau des zones humides
- Réseau des zones humides

Réseau des cours d'eau

- Coeurs de biodiversité du réseau des cours d'eau
- Coeurs de biodiversité du réseau des cours d'eau
- Réseau des cours d'eau

Obstacles

- Autoroute
- Départementale
- Nationale
- Routes et chemins communaux
- Chemins de fer
- LGV Est
- Cultures
- Zones urbanisées



0 250 500 1 000 1 500
Mètres

PNRL - Service biodiversité - Mars 2011
IGN SCAN 250® - Licence Standard d'utilisation N° 1998 - CUFIX - 0012, COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES.
IGN BD CARTDB® - Licence Standard d'utilisation N° 2003 - CUFIX - 0013, COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES.
(Nouvelles Unités)



-  Zones favorables pour la trame thermophile
-  Réseau thermophile
-  Coeurs de biodiversité du réseau thermophile
-  Lisières et chemins favorables au réseau thermophile
-  Limites communales

Espèces parapluies du réseau thermophile

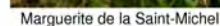
- ▲ Coronelle lisse
- ▲ Lézard des souches

Capacité de dispersion

-  Coronelle lisse : 2500m
-  Lézard des souches : 2500 m

Espèces protégées végétales :

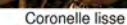
- Marguerite de la Saint-Michel
- Cytise pédonculé



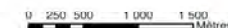
Obstacles

Obstacles linéaires : routes et chemins de fer

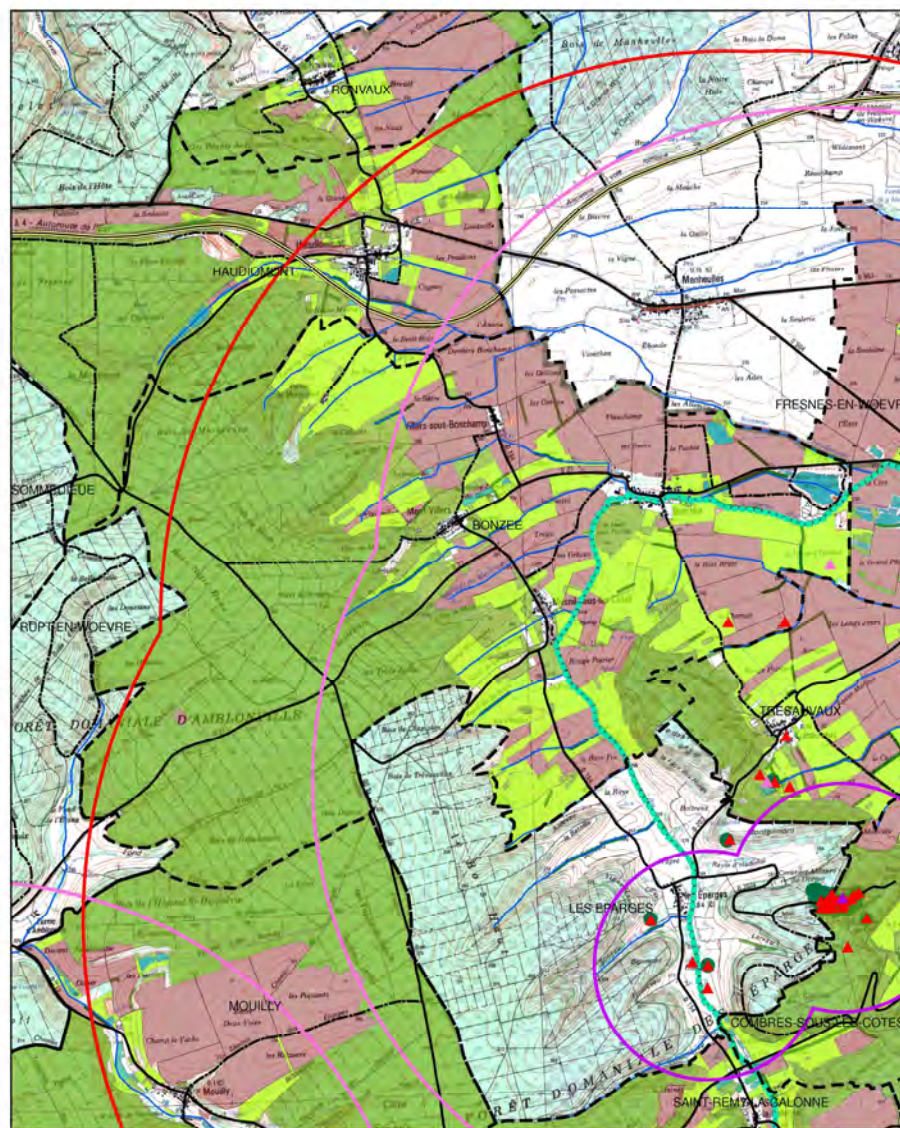
-  Autoroute
-  Départementale
-  Nationale
-  Routes et chemins communaux
-  Chemins de fer
-  LGV Est
-  Cultures



PnRL - Service biodiversité - Mars 2011
 IGN SCAN 25® - Licence Standard d'utilisation N°1998 - CUFX - 0012, COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
 IGN BD CARTO® - Licence Standard d'utilisation N°2003 - CUFX - 0013, COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES.
 (Nouvelles limites)



Réseaux écologiques de la commune de Bonzée et alentours Trame verte et Bleue



Obstacles

- Autoroute
- Départementale
- Nationale
- Routes et chemins communaux
- Chemins de fer
- LGV Est
- Cultures

Espèces parapluies

Capacité de dispersion

- Rainette
- Sonneur
- Triton cr*

Amphibiens

Espec

- ▲ Sonneur à ventre jaune
- ▲ Rainette verte
- ▲ Triton crêté

Réseau des cours d'eau

- Coeurs de biodiversité du réseau des cours d'eau
- Réseau des cours d'eau
- Coeurs de biodiversité du réseau des cours d'eau

Réseau des zones humides

- Réseau des zones humides : Mares
- Linéaires du réseau des zones humides : ripisylves
- Coeurs de biodiversité du réseau des zones humides
- Réseau des zones humides

Réseau forestier

- Linéaires du réseau forestier : haies et ripisylves
- Coeurs de biodiversité du réseau forestier
- Réseau forestier

Réseau prairial

- Coeurs de biodiversité du réseau prairial
- Réseau prairial

IGN SCAH 2500 - Licence Standard d'utilisation n° 1998 - CUIP - 2012. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES, SUIVANT CARTON - Licence Standard d'utilisation n° 1998 - CUIP - 2013. COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES (Mauvaises copies)

0 250 500 1 000 1 500 Mètres



III – LE PAYSAGE

Le paysage d'un secteur d'étude est induit par les différentes contraintes du milieu (géologie, topographie, pédologie). Il est aussi la résultante de l'activité humaine, depuis des décennies, sur les éléments naturels, physiques et biologiques.

Ce paysage continue d'évoluer, notamment au fil des saisons et des pratiques culturelles, qui induisent essentiellement des variations de couleurs. Néanmoins, les grandes lignes perdurent, définissant les structures et unités paysagères suivantes en tant que zones d'ambiance homogène.

Rappelons qu'une unité paysagère correspond à un territoire sur lequel les composantes fondamentales du paysage (relief, occupation du sol...) sont homogènes.

Une unité paysagère peut-être embrassée d'un même regard, à partir de points d'observation particuliers tels que les points hauts, les axes de circulation.

Un paysage marqué par

- les **Côtes de Meuse**,
- la **vallée du Longeau** et
- la **plaine de la Woëvre**

Le paysage de Bonzée se caractérise

- par la présence des **Côtes de Meuse à l'Ouest**, principalement recouverte par la forêt,
- les **pelouses calcaires** (classées **ZNIEFF** ou **ENS**), liées aux côtes de Meuse



- la vallée du Longeau et sa ripisylve
- les étangs et l'étang du Col vert
ici l'étang derrière le village de Bonzée
- les vergers traditionnels et intensifs principalement autour des villages : vergers de ceinture et aussi au niveau du terrain de camping
- les zones agricoles



*Mont-Villers
à flanc des côtes*



Etat initial

Les alignements linéaires de végétaux (haie, alignement d'arbres, vergers) viennent animer le paysage et compartimenter l'espace.



Les vergers et jardins forment une ceinture verte périurbaine plus ou moins dense qui agrmente la vue sur les villages. La répartition des arbres permet des vues plus ou moins limitées (« fenêtres ») sur le bâti ou sur les unités paysagères des alentours.



G. SENSIBILITES ET ENJEUX

I – SENSIBILITÉ DU MILIEU NATUREL ET DES PAYSAGES

5 unités paysagères : globalement d'Ouest en Est

- A l'Ouest : la forêt,
- Ensuite les pelouses calcaires (classées ZNIEFF ou ENS), liées aux côtes de Meuse
- la vallée du Longeau et sa ripisylve, les étangs et l'étang du Col vert
- les vergers traditionnels et intensifs, principalement autour des villages : vergers de ceinture et aussi au niveau du terrain de camping
- la zone agricole

II – SENSIBILITÉ DU MILIEU BATI

- Les 4 entités bâties : un noyau de bâti ancien à préserver tout en permettant de le faire évoluer et des constructions récentes périphériques.
- Activité économique :
CAT,
CPIE,
centre équestre
agriculture et arboriculture au cœur et à l'écart des villages
- Tourisme : étang du Col vert

III – ENJEUX

- **Maintenir la diversité du milieu naturel**
Espaces boisés, pelouses calcaires, vergers, zones humides
- **Préserver l'activité agricole**
- **Favoriser le développement compact du tissu urbain pour préserver l'espace rural,**
- **Affirmer les atouts de la commune :**
Dominante rurale, petit patrimoine,
Attractivité liée proximité sillon mosellan,
Développement touristique

DEUXIEME PARTIE : DEFINITION DES GRANDES ORIENTATIONS

A. LES CONTRAINTES DE DROIT

En application des dispositions du code de l'urbanisme, notamment de l'article L.121-2, le Préfet de Meuse porte à la connaissance de Monsieur le Maire de Bonzée.

Porter à connaissance reçu en mars 2009 (pages suivantes)

A noter :

Le Schéma départemental des carrières est en cours de révision et sera prochainement arrêté (p 83).

La DDAF est à remplacer par Direction Territoriale des Territoires (p 87)

I - PRESCRIPTIONS NATIONALES D'AMENAGEMENT (Code de l'Urbanisme)

PRISE EN COMPTE DU DEVELOPPEMENT DURABLE

La notion de Développement Durable a d'abord été prise en compte dans le code de l'environnement. Son article L 110-1 précise que la protection de l'environnement, sa mise en valeur, sa restauration, et sa gestion «... Sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et de santé des générations présentes sans compromettre la capacités des générations futures à répondre aux leurs... ».

Pour ce faire, le développement durable s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- la protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie,
- l'équité et la cohésion sociale,
- l'efficacité économique susceptible de modifier les modes de production et de consommation.

Le développement durable a ensuite été repris par les lois d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

La loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), associée à la loi « Chevènement du 12 juillet 1999 » relative au renforcement de l'intercommunalité et à la loi « Voynet » du 25 juin 1999 relative à la prise en compte de l'échelle des agglomérations et des pays dans l'aménagement des territoires, est l'occasion de développer de façon mieux équilibrée le devenir de nos territoires urbains et ruraux.

La loi SRU, selon son article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, définit la portée du développement durable pour les documents d'urbanisme, notamment pour les directives territoriales d'aménagement (DTA), les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) ou les cartes communales.

a) Législation :

- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

La loi SRU indique que les documents d'urbanisme (SCOT ou PLU) doivent présenter sur la base d'un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) présenté par la collectivité maître d'ouvrage.

Le PADD constitue un cadre de référence et de cohérence aux différentes actions d'aménagement qu'elle engage. Ce projet concerne l'évolution du territoire communal ou intercommunal dans son ensemble. Il répond aux enjeux et besoins de la commune.

En cohérence avec les principes fondamentaux de développement durable, la loi SRU privilégie le dialogue, la concertation et la transparence à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme. Elle précise que la collectivité définit librement "les modalités d'une concertation associant, pendant toute l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales, et les autres personnes concernées".

- **Article L. 110** : le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures ses conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacement, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.

- **Article L. 121-1** : les Schémas de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.), les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1) L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et le protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable.
- 2) La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux.
- 3) Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

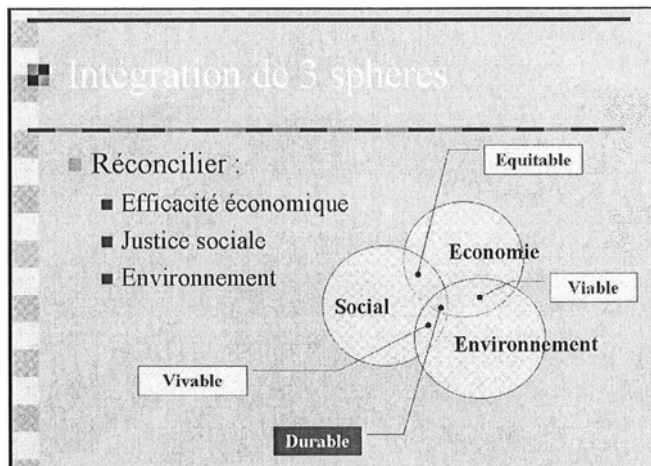
Les dispositions des articles 1) et 2) sont applicables aux directives territoriales d'aménagement visées à l'article L 111-1-1.

Cet article issu de la loi dite « Solidarité et Renouvellement Urbain » intègre l'objectif de développement durable dans le champ réglementaire de l'urbanisme. Dans le P.L.U. cet objectif guidera votre projet qui sera retranscrit dans une nouvelle pièce du dossier qui s'appelle le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.).

Le développement durable est consacré au sommet international de RIO en 1992. Il reconnaît que les êtres humains sont au centre des préoccupations relatives au développement durable. Ils ont droit à une vie saine et productive en harmonie avec la nature.

Selon l'article L 110-1 du code de l'environnement, le développement durable est un objectif visant à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

Le développement durable repose sur trois sphères : social, économie et environnement (voir schéma ci-après).



C'est un processus de développement, économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable. Il repose sur une nouvelle forme de gouvernance basée sur la mobilisation et la participation de tous les acteurs au processus de décision (conférence de Rio de Janeiro - 1992)

Une grille d'analyse élaborée par le réseau scientifique et technique du ministère de l'Équipement appelée "RST02" existe. Elle vous permettra d'évaluer votre projet par rapport à l'objectif de développement durable. Vous pouvez vous la procurer au Service Urbanisme Habitat et Environnement (S.U.H.E.) de la DDE de la Meuse.

b) Réglementation :

Le P.L.U. devra respecter le règlement national d'urbanisme dans ses articles dits d'ordre public. Ces articles s'appliquent à toutes les communes, y compris celles couvertes par un document d'urbanisme (P.O.S./P.L.U., Carte Communale, etc...).

Il s'agit des articles suivants :

- R 111-2 : "sécurité et salubrité publique",
- R 111-3-2 : "archéologie",
- R 111-4 : "les accès - dessertes",
- R 111-14-2 : "environnement",
- R 111-21 : "aspect des constructions".

Ils permettent de refuser ou de soumettre un permis de construire à des prescriptions particulières.

II – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME

Selon l'article L 123-1, le P.L.U. doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale.

III – AUTRES REGLEMENTATIONS S'IMPOSANT AU P.L.U.

a) Distances à respecter vis à vis des exploitations agricoles :

Les exploitations agricoles d'élevage doivent en fonction de leur importance respecter des distances d'éloignement vis à vis des habitations des tiers, lieux recevant du public, et limites des zones constructibles des documents d'urbanisme.

Ces distances peuvent être de 50 ou 100 mètres en fonction du type d'exploitation.

Il existe deux types d'exploitations. Les moins importantes sont soumises au règlement sanitaire départemental, qui impose une distance de 50 mètres. Les plus importantes sont soumises à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, qui impose généralement une distance de 100 mètres. Il existe toutefois une dérogation pour les élevages sur litière accumulée qui peuvent être situés à 50 mètres.

L'article L 111-3 du code rural fixe une règle de réciprocité des distances qu'il conviendra de respecter dans le projet de P.L.U.

Article L 111-3 : « Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

b) Avis de la Chambre d'Agriculture en cas de réduction de terres agricoles :

En application de l'article L 112-3 du code rural, les documents d'urbanisme prévoyant une réduction des terres agricoles doivent être soumis à l'avis de la Chambre d'Agriculture, qui dispose d'un délai de deux mois pour répondre. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

IV - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Conformément à l'article R 123-14 les annexes du PLU doivent comprendre à titre informatif les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L 126-1. Ce dernier précise que le Préfet est tenu de mettre en demeure le Maire d'annexer ces servitudes. En cas de nouvelle servitude, le PLU doit être mis à jour sous un délai maximum d'un an. Le non report d'une servitude dans les annexes du PLU est sanctionné par sa non application.

a) Conservation des eaux :

La commune de BONZEE fait l'objet de deux servitudes :

- de type AS1 résultant de la protection des eaux captées au bénéfice de la commune d'HAUDIOMONT. Le périmètre de protection rapprochée du captage de la source "St Robert" est situé en partie en limite du territoire de la commune de BONZEE dans une zone boisée. Dans ce périmètre, les servitudes de protection ont été déclarées d'utilité publique par arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2005,
- de type A4 concernant la servitude de passage rive gauche du Longeau.

b) Canalisations électriques :

Des ouvrages de 2ème catégorie à 20 kv, exploités sur le territoire communal font l'objet d'une servitude de type I4.

c) Télécommunications :

La commune de BONZEE est grevée de la servitude de type PT3 relative aux communications téléphoniques et télégraphiques.

d) Cimetières :

La Nécropole Nationale de "Mont-Villers" située au lieu-dit "l'Auja" à BONZEE fait l'objet d'une servitude de type INT1.

e) Circulation routière :

Le territoire communal de BONZEE est grevé de servitudes d'alignement (EL7) liées au réseau routier communal et départemental.

f) Relations aériennes :

La commune de BONZEE concernée par l'aérodrome d'ETAIN - ROUVRES est grevée des servitudes de type T4 et T5.

V - PRISE EN COMPTE DE LA DIVERSITE DE L'HABITAT ET DE LA MIXITE SOCIALE

Les articles fondamentaux du Code de l'Urbanisme (L 110 et L 121-1) mettent l'accent sur la nécessité de proposer à tout un chacun une offre correspondant à ses besoins, de favoriser la mixité sociale quelque soit l'échelle territoriale considérée.

La diversité de l'habitat et la mixité sociale sous-tendent des règles permettant la réalisation d'une offre diversifiée de logements au sein d'un même espace, dans lequel doivent coexister logements sociaux et non sociaux, logement locatif et accession à la propriété, logement collectif et individuel. Le principe de mixité sociale ne concerne pas exclusivement les quartiers urbains mais également les espaces ruraux et ce indépendamment des obligations communales en matière de réalisation de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

Pour favoriser la mixité sociale et la diversité de l'habitat, il est souhaitable de **ne pas faire obstacle** à la coexistence de différents types de patrimoines et de formes urbaines au sein du territoire de la commune, voire au sein d'une même zone du PLU. Il s'agira, en fonction des besoins identifiés, de faire coexister parc social ou très social et parc privé, locatif et accession, grands logements familiaux et studios pour personnes seules, mais aussi habitat, services publics et activités **(dans le respect du principe de diversité des fonctions urbaines énoncé à L. 121-1 du Code de l'Urbanisme)**.

Dans le cadre du PLU, il sera notamment nécessaire :

- de faire apparaître dans le diagnostic **les besoins recensés en matière d'habitat** en tenant compte des caractéristiques actuelles de la population mais également des tendances démographiques et économiques constatées et prévisibles, ceci en perspective de la composition du parc de logement et de ses évolutions,
- de préciser dans le PADD les orientations d'un véritable projet communal en matière de **développement et de rééquilibrage d'une offre** répondant aux besoins différenciés de la population, dans un objectif **de développement durable** et de protection des espaces naturels et agricoles,
- de définir des dispositions réglementaires, tout particulièrement en ce qui concerne **les règles morphologiques, permettant la mixité sociale et la diversité des formes urbaines, rejoignant également la préoccupation d'une gestion économe de l'espace.**

VI - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (S.D.A.G.E)

Le PLU devra être compatible avec le S.D.A.G.E du bassin Rhin - Meuse qui a été approuvé par le Préfet coordonnateur le 15 novembre 1996. *27 nov 2009*

Ce schéma définit les dix enjeux suivants :

- poursuivre la collaboration avec tous les pays du bassin du Rhin jusqu'à la mer du Nord,
- protéger les eaux souterraines,
- réduire la contamination par les substances toxiques,
- restaurer les cours d'eaux,
- distribuer une eau potable à tout moment,
- améliorer la dépollution,
- réduire les dommages des inondations,
- contrôler les extractions de granulats,
- sauvegarder les zones humides,
- intégrer la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement.

Le contenu du SDAGE et ses préconisations sont disponibles sur le lien internet suivant :

Source : www.eau2015-rhin-meuse.fr

VII - CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE (P.N.R.L.)

Le P.L.U. devra être compatible avec ce document. Le P.N.R.L. a fourni à la commune les éléments à prendre en compte dans l'étude du P.L.U.

Informations concernant les paysages et le milieu bâti : (voir cartes : éléments d'analyse paysagère).

Informations concernant les aspects écologiques :

Le territoire communal se compose principalement de massifs forestiers (50 % de la surface communale), de terres cultivées (20 %), de prairies (20 %) et de vergers (10 %).

A l'ouest de la commune, les bois forment un vaste secteur propice à la faune. La présence de vallons froids dans la forêt communale de BONZEE amène un cortège floristique intéressant tels que la Dentaire pennée, le Gaillat odorant, l'Erable sycomore, la Petite pervenche, la Violette des bois...

Les terres agricoles de la commune n'ont pas d'intérêt écologique particulier. Cependant, il y a quelques stations de messicoles (coquelicots) présents en bordure de champs.

A l'Ouest de la commune, en lisière de forêt, on trouve trois pelouses calcaires fortement enrichies et enrésinées. Elles abritent néanmoins quelques espèces intéressantes (Orchis bourdon, Orchis mouche, Carex humilis...) et nécessiteraient une remise en état suivie d'une gestion.

Enfin, à proximité du village, on trouve des vergers traditionnels, des boisements divers, quelques haies et des friches favorables à la faune particulièrement aux insectes et aux oiseaux en leur fournissant nourriture et abris.

Le long du Longeau, les prairies peu humides se succèdent mais peu de prairies humides sont présentes. La plupart d'entre elles ont disparu du fait des opérations de drainage visant à les rendre plus exploitables. Le long du Longeau, ripisylve et arbres isolés s'échelonnent.

Le territoire de BONZEE est inscrit pour la moitié de sa surface dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (Z.N.I.E.F.F.) de type II "la zone rouge de Verdun" (voir carte page suivante).

Les trois pelouses sèches de BONZEE sont inscrites en Z.N.I.E.F.F. de type I. Une de ces pelouses est de plus classée en Espaces Naturels Sensibles (E.N.S.) (voir carte page suivante). Le Longeau bénéficie également d'un outil de protection car il est classé en E.N.S.

Les pelouses sèches, les vallons froids ainsi que le Longeau sont donc des milieux remarquables. Ces milieux sont sensibles, il faut donc les maintenir par des pratiques agricoles et forestières raisonnées. Le maintien de la biodiversité passe par la conservation et la gestion intégrée de ces milieux.

Sont aussi présents à BONZEE, dans l'espace non bâti (voir cartes "typologie de milieux" et "occupation des sols").

Au sein de l'espace agricole :

- des terres labourées,
- des prairies appartenant à 3 grands types :
 - . peu humides et moyennement enrichies
 - . peu humides et riches en éléments azotés (apports d'engrais ou prairies surpaturées),
 - . humides et moyennement enrichies en matières nutritives.
- des vergers traditionnels,
- des verges intensifs,
- des friches,
- des haies,
- des jardins et potagers,
- deux étangs, un ruisseau et des fossés,
- une cariçaie,
- du boisement divers,
- des résineux.

Au sein de l'espace forestier :

- de la Hêtraie-chênaie,
- de la Pineraie.

Informations concernant le développement des énergies renouvelables (voir carte de schéma de développement de l'énergie éolienne)

Le P.N.R.L. est par principe favorable et souhaite contribuer au développement des énergies renouvelables, dont l'énergie éolienne. Un "schéma de développement de l'énergie éolienne" a donc été élaboré par le P.N.R.L. : il a pour objectif de favoriser l'insertion des parcs éoliens dans leurs environnements naturel et social, de soutenir les entreprises locales, tout en tenant compte les particularités et le caractère emblématique de nos paysages.

Source : www.pnr-lorraine.com

VIII - SCHEMAS DEPARTEMENTAUX

a) Carrières :

Le P.L.U. de BONZEE devra prendre en compte le Schéma Départemental des Carrières approuvé par arrêté préfectoral du 12 juillet 2001 (voir plan ci-joint).

Ce schéma est consultable à la Préfecture de la Meuse, dans les sous-Préfectures de Commercy et de Verdun et à la DDE de la Meuse dans son intégralité (rapport, carte et annexes).

Le rapport seul de ce schéma vous est proposé sur le lien internet suivant :

Source : www.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=652

IX - INFORMATIONS / RECOMMANDATIONS

a) Archéologie, patrimoine et paysage : (voir arrêté de zonage ci-joint)

Ces éléments proviennent de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

Pour rappel, les articles R 111-3-2 et R 111-21 du code de l'urbanisme permettent le refus par l'autorité délivrant l'autorisation d'urbanisme du permis de construire pour des raisons patrimoniales (vestiges archéologiques ou site).

Un arrêté de zonage a été pris par Monsieur le Préfet de Région, conformément au décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive. Cet arrêté définit les seuils de consultation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

L'article L 421-2-4 du code de l'urbanisme stipule "Lorsqu'a été prescrite la réalisation d'opération d'archéologie préventive, le permis de construire indique que les travaux de construction ne peuvent être entrepris avant l'achèvement de ces fouilles"

De plus, en application de l'article L 531-14 du code du patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la Préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du Code Pénal, en application des articles L114-3 à L114-5 du code du patrimoine.

La loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture déclare que « la création d'une architecture et d'un urbanisme de qualité, s'intégrant harmonieusement dans son environnement, ainsi que le patrimoine sont d'intérêt public. »

Plus récemment, la loi paysage du 8 janvier 1993 et la loi relative au renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 ont encore renforcées le dispositif réglementaire.

Dans le code de l'urbanisme ces lois sont relayées à travers l'article L. 121-1 qui stipule que le P.L.U. doit déterminer les conditions permettant d'assurer :

- la protection des espaces naturels et des paysages,
- une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels,
- la préservation des milieux, sites et paysages naturels ou urbains,
- la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti.

Ensuite les articles L 123-1, R 123-2 et suivants définissent les dispositions pouvant être prises dans le cadre du P.L.U. comme par exemple :

- prévoir des orientations d'aménagement ;
- déterminer les règles concernant l'aspect extérieur des constructions, leurs dimensions et l'aménagement de leurs abords ;
- réglementer la densité bâti ;
- identifier et localiser les éléments de paysages et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger et le cas échéant, définir les prescriptions de nature à assurer leur protection ;
- localiser dans les zones urbaines les terrains cultivés à protéger ;
- fixer une superficie minimale de terrain ;
- prévoir des espaces boisés classés ;
- définir les secteurs dans lesquelles la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir ;
- définir des orientations et règles particulières en faveur de la qualité des entrées de Ville ;
- etc...

Toutes les pièces du dossier de P.L.U. sont concernées en commençant par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable qui constitue la clef de voûte du document.

b) Préoccupations d'environnement :

Il est à remarquer qu'à la différence du Plan d'Occupation des Sols, le P.L.U. doit comprendre dans son rapport de présentation un état initial de l'environnement et une évaluation environnementale (article R 123-2 du code de l'urbanisme).

Par ailleurs, en application de l'article R 121-14 du code de l'urbanisme une évaluation environnementale particulière devra être réalisée si :

- le P.L.U. permet la réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de nature à affecter de façon notable un site NATURA 2000 ;
- le P.L.U. prévoit la création de plus de 200 hectares urbanisables dans des secteurs agricoles ou naturels.

Celle-ci est régie par l'article L 121-10 et suivants du code de l'urbanisme. Dans ce cas le contenu du rapport de présentation du P.L.U. devra être conforme à l'article R 123-2-1 du code de l'urbanisme. De plus, le projet devra, entre autre, être obligatoirement soumis à l'avis de l'autorité environnementale (Préfet pour le cas échéant) et faire l'objet d'un bilan dans les dix ans suivants son approbation.

Source : site internet www.lorraine.ecologie.gouv.fr

■ Bruit :

La loi n° 92-1444 du 31/12/92 a renforcé le dispositif de lutte contre le bruit. Le maire dispose depuis de pouvoirs de police et le P.L.U. est un des outils lui permettant de gérer le bruit dans sa commune (voir document joint "BRUIT ET URBANISME" élaboré par la DDASS de la Meuse).

■ Elimination des déchets :

Dans le cadre de la politique de développement durable et plus particulièrement du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés, ainsi que du plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics (B.T.P.), la valorisation et le recyclage des déchets est un objectif premier permettant la réduction de la mise en décharge et un prélèvement moindre sur les réserves de matériaux d'origine naturelle.

Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés :

Un **Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés** a été **approuvé le 28/12/2003** sous l'égide du Conseil Général de Meuse.

Ce plan est consultable à la **Préfecture de la Meuse**..

Déchets du bâtiment

Un **Plan de Gestion des déchets du BTP en Meuse** a été **approuvé le 18 avril 2005** par le Préfet. Celui-ci est consultable à l'adresse suivante :

Source : ww.meuse.equipement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=651

■ Prise en compte des risques

La commune de BONZEE-EN-WOEVRE est également référencé à l'inventaire des communes concernées par des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain recensés entre :

Type de catastrophe	Début	Fin	Arrêté du
Inondations et coulées de boue	17/03/1983	17/07/1983	15/11/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrains	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999

Source : site internet www.Prim.net

De plus, conformément à l'article R 123-11, les documents graphiques du P.L.U. doivent faire apparaître, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels en raison d'un risque, une réglementation spécifique est mise en œuvre.

Mouvements de terrains liés à l'existence d'argile (voir carte page suivante) :

Une étude sur l'aléa retrait-gonflement des sols argileux a été réalisée sur le département de la Meuse par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

La commune de BONZEE est située sur un secteur où ont été recensées des formations argileuses et marneuses. Il apparaît par conséquent, un risque lié au retrait gonflement des argiles pour la commune.

Source : site internet www.argiles.fr

■ Ressources en eau :

Un aspect spécifique des préoccupations d'environnement porte sur les atteintes à des ressources naturelles, en relation avec la santé de la population : il s'agit essentiellement de la pollution de la ressource en eau. Indépendamment de la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 qui régit ces questions, c'est l'occasion pour la commune de s'interroger sur l'économie générale de la carte communale et l'adéquation des zones de développement avec la qualité et la quantité de la ressource en eau disponible.

- Alimentation en eau potable : (voir carte page suivante)

La commune de BONZEE est concernée par la protection rapprochée du captage de la source "St Robert" à HAUDIOMONT.

- Assainissement :

Rappel : conformément à la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations. L'article L. 2224-8 du CGCT impose que les communes procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif avant le 31 décembre 2012. Pour cela, elles doivent mettre en place un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

■ Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E.) :

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.) signale l'existence de deux I.C.P.E. : le G.A.E.C. de la Pouillotte de l'EARL du Bois Huon.

c) Agriculture et forêt :

Selon la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (D.D.A.F.), il existe à BONZEE (ci-joint fiche du recensement agricole 2000 édité par la D.D.A.F.) :

- un territoire communal de 2114 hectares ;
- 32 exploitations déclarées à la Politique Agricole Commune ;
- 202 hectares de forêts privées ;
- 530 hectares de forêts syndicales et communales.
- le taux de boisement est de 45 %.

La commune a été remembrée en 1960 sur 375 ha.

La commune de BONZEE en matière de police de l'eau relève de la compétence de la D.D.A.F.

d) Sécurité routière (voir carte page suivante)

Outre les mesures décidées par le Comité Interministériel de sécurité routière, l'Etat :

- poursuit une politique pour connaître les conditions dans lesquelles se produisent les accidents,
- intègre la sécurité routière dans les politiques locales d'éducation, d'information et d'aménagement urbain pour limiter le nombre de morts et de blessés sur les rues et les routes.

Cette politique est relayée au niveau départemental. En Meuse, un Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (P.D.A.S.R.) qui définit les actions à mettre en oeuvre en matière de prévention, d'infrastructures et de contrôles a été mis en place. Cela consiste à organiser des campagnes en y associant les élus municipaux à sensibiliser des services (écoles, collèges) au risque de comportements inadaptés en conduite de véhicule.

e) Accessibilité voirie et transports :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit que l'ensemble de la chaîne des déplacements soit organisée pour permettre son accessibilité dans sa totalité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics prévoit que les aménagements ou réaménagements réalisés à compter du 1^{er} juillet 2007 le soient de manière à permettre l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite avec la plus grande autonomie possible.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics doit être élaboré par la commune avant le 23 décembre 2009. Il précise les conditions et délais de réalisation des équipements et aménagements prévus et fait l'objet d'une concertation avec l'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains.

En ce qui concerne la CODECOM de FRESNES EN WOEVRE, dont fait partie la commune de BONZEE, aucun plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics n'a été élaboré.

f) Energie

La loi « Programme d'orientation de la politique énergétique » française (POPE)

Conformément à l'article L.123-1 du code de l'urbanisme, le PLU peut « recommander l'utilisation des énergies renouvelables pour l'approvisionnement énergétique des constructions neuves, en fonction des caractéristiques de ces constructions, sous réserve de la protection des sites et paysage ».

Le premier article de la loi POPE du 13 juillet 2005 ajoute qu'« en matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production notamment par des dispositions d'urbanisme ». L'article L.128-1 du code de l'urbanisme, issu de la loi précitée, autorise le dépassement du coefficient d'occupation des sols, dans la limite de 20 % et dans le respect des autres règles du plan local d'urbanisme, pour les constructions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable. La partie de la construction en dépassement n'est naturellement pas assujettie au versement résultant du dépassement du plafond légal de densité.

L'objectif national est d'atteindre 20% d'énergie renouvelable sur la production globale d'énergie d'ici 2020.

Développement de l'énergie éolienne :

Un Guide pour l'implantation d'Eolienne en Meuse piloté par la DDE a été approuvé en décembre 2005. Il est actuellement en révision. Une cartographie a été élaborée pour présenter les secteurs où l'implantation n'est pas possible ou difficilement envisageable pour des raisons paysagères, patrimoniales (historique ou naturel), la présence de servitudes juridiques ou de captage d'eau potable.

Ce guide est consultable sur le lien internet suivant :

Source : www.meuse.pref.gouv.fr/equipement/eoliennes.php

g) Equipements collectifs :

■ Incendie :

Réglementation :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.) rappelle les dispositions générales qui sont à respecter :

- le code général des collectivités territoriales, et notamment aux articles L 2122-24 ; L 2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de la police municipale du maire (prévention des risques, couverture opérationnelle),
- de l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manoeuvre des sapeurs pompiers communaux,
- document technique du bureau "analyse des risques du S.D.I.S. de a Meuse.

Défense incendie :

La défense extérieure contre l'incendie de la commune de BONZEE est composée de 4 poteaux d'incendie de 100 mm :

N° hydrant	adresse	Pression statique	débit sous 1 bar	Observation
1	Place de l'église	4.3b	63 m3/h	Fuite
2	Face au 2 rue du Moulin des Champs	4.0b	51 m3/h	Fuite
3	9-10 rue chaude	4.2b	61 m3/h	A repeindre
4	rue du CHATEAU	4.1b	53 m3/h	Poteau indicateur de la DDE gêne à l'ouverture
Sans numéro	Base de loisirs du Col Vert	-	-	Poteau hors service
Deux étangs	RD 21	-	-	Etangs privés d'une capacité supérieur à 3 000 m3
Plan d'eau	Base de loisirs du Col Vert	-	-	Plusieurs hectares accessibles aux plages et bord de rive

Les mesures des débits et pression des poteaux d'incendie sont effectuées individuellement.

En cas d'incendie, il est parfois nécessaire d'utiliser plusieurs poteaux d'incendie en simultané, ce qui a pour conséquence de diminuer les caractéristiques nominales de chaque hydrant utilisé.

L'étude qualitative fait apparaître des insuffisances sur deux hydrants de la commune (PI 2 et PI 4) à dominante de bâtiments de construction traditionnelle / mixte, en bande, à usage d'habitations de la 1ère famille, de la 2ème famille en contiguë d'engrangers désaffectés à usage de dépôt de matériel/matériaux divers ainsi que deux fermes équestres, un centre équestre, un foyer d'hébergement pour colonies de vacances et un Centre Permanent Initiatif pour l'Environnement (C.P.I.E.).

L'étude quantitative fait apparaître que les bâtiments agricoles et les groupes de bâtiments agricoles en périphérie de la commune sont défendus contre l'incendie par des étangs privés (CD 21) d'une capacité supérieure à 3 000 m3 facilement accessible en tout temps et toute circonstance en bordure de voirie carrossable et à moins de 400 mètres.

La base de loisirs, située en périphérie de la commune (à environ 1 km) est défendue contre l'incendie par le plan d'eau de plusieurs hectares facilement accessibles (nota : le poteau d'incendie de ce site est hors service depuis un an).

Le ruisseau "le Longeau" qui traverse la commune, n'est pas utilisable en tout temps et toute circonstance ; le débit d'étiage étant très insuffisant avec une très faible hauteur d'eau sauf en période hivernale.

Afin de disposer d'une défense incendie compatible avec les moyens d'intervention du S.D.I.S., il est nécessaire de veiller à ce que la défense extérieure contre l'incendie soit assurée par des poteaux d'incendie conformes à la norme NF S 61-213 en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (habitations) et du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public (arrêté du 25 juin 1983) pour les bâtiments publics de la commune. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves naturelles ou artificielles ; le dispositif retenu étant validé par le S.D.I.S.

h) Appellation d'origine contrôlée :

La commune de BONZEE est incluse dans la zone d'appellation d'origine contrôlée de la Mirabelle de Lorraine.

B. LES OBJECTIFS DE L'AMENAGEMENT DE LA COMMUNE DANS LE CADRE DU PLU

Les principaux objectifs

- **ouvrir des secteurs à l'urbanisation** afin de prendre en compte les différentes contraintes et les besoins.
- **développer les villages de manière cohérente** et
- **intégrer les zones d'urbanisation futures au bâti** existant en densifiant le bâti

La commune envisage d'atteindre 400 habitants d'ici 10 à 15 ans, en 2012 Bonzée compte environ 375 habitants (soit 6 % d'habitants supplémentaires).

Préserver la qualité de vie sur les différents villages

Protéger le patrimoine naturel de la commune notamment les éléments paysagers suivants :

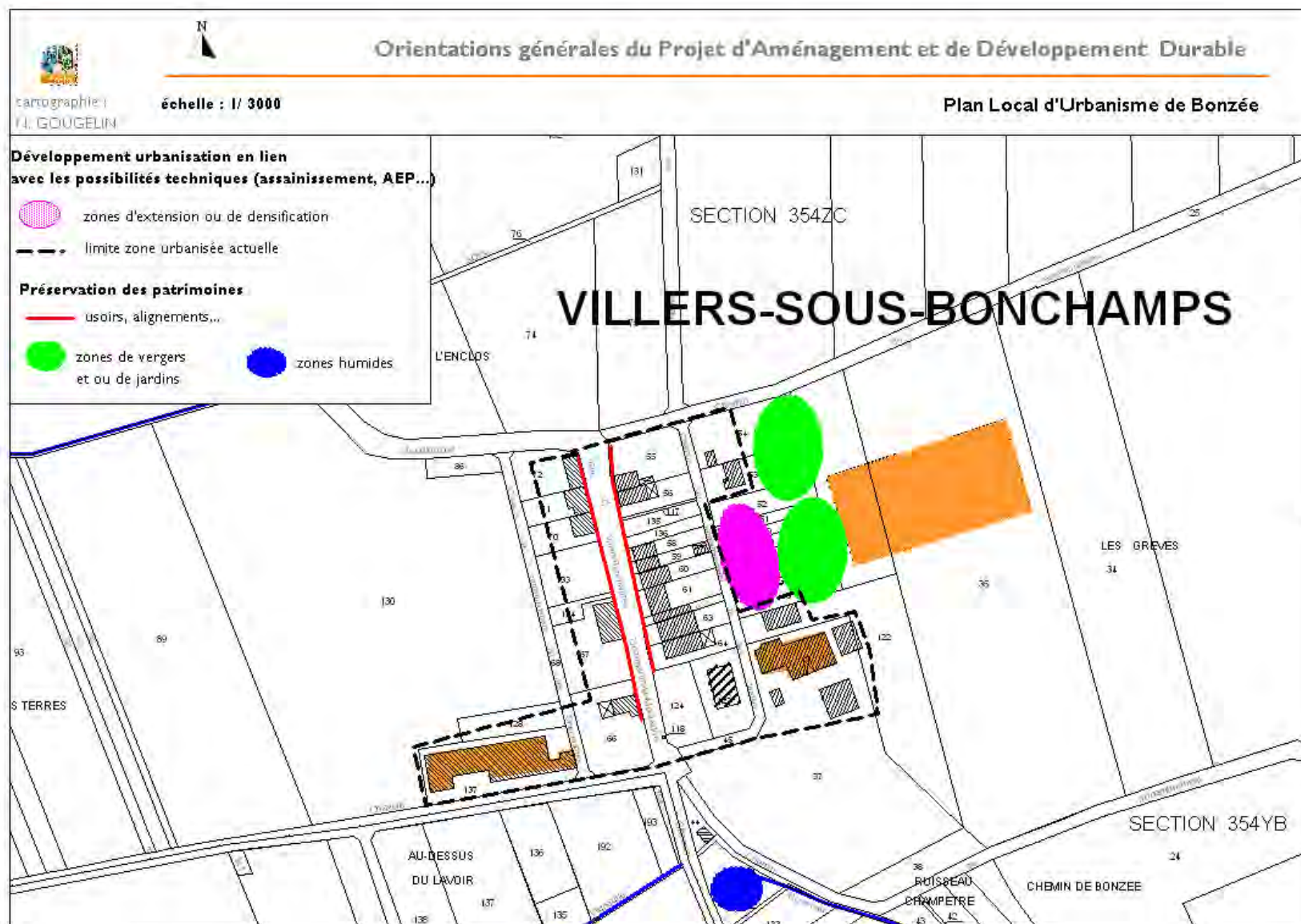
- **les secteurs de vergers-jardins aux abords du village**
- **les secteurs à forte sensibilité environnementale** et d'intérêt paysager.
- **les points de vue remarquables** sur la commune, entrée de commune par exemple et aussi ligne de crête à protéger de toute construction...

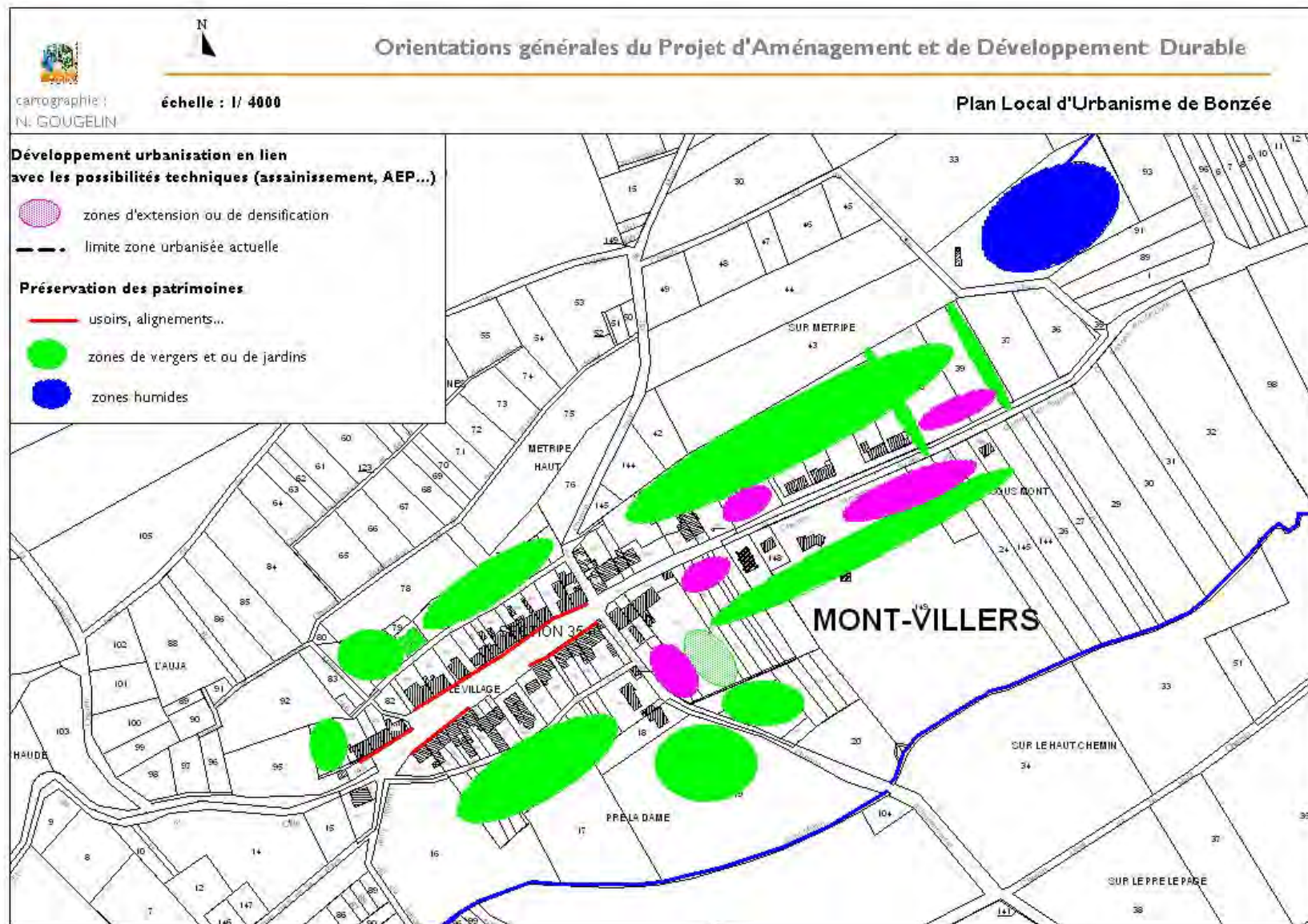
Projets activités

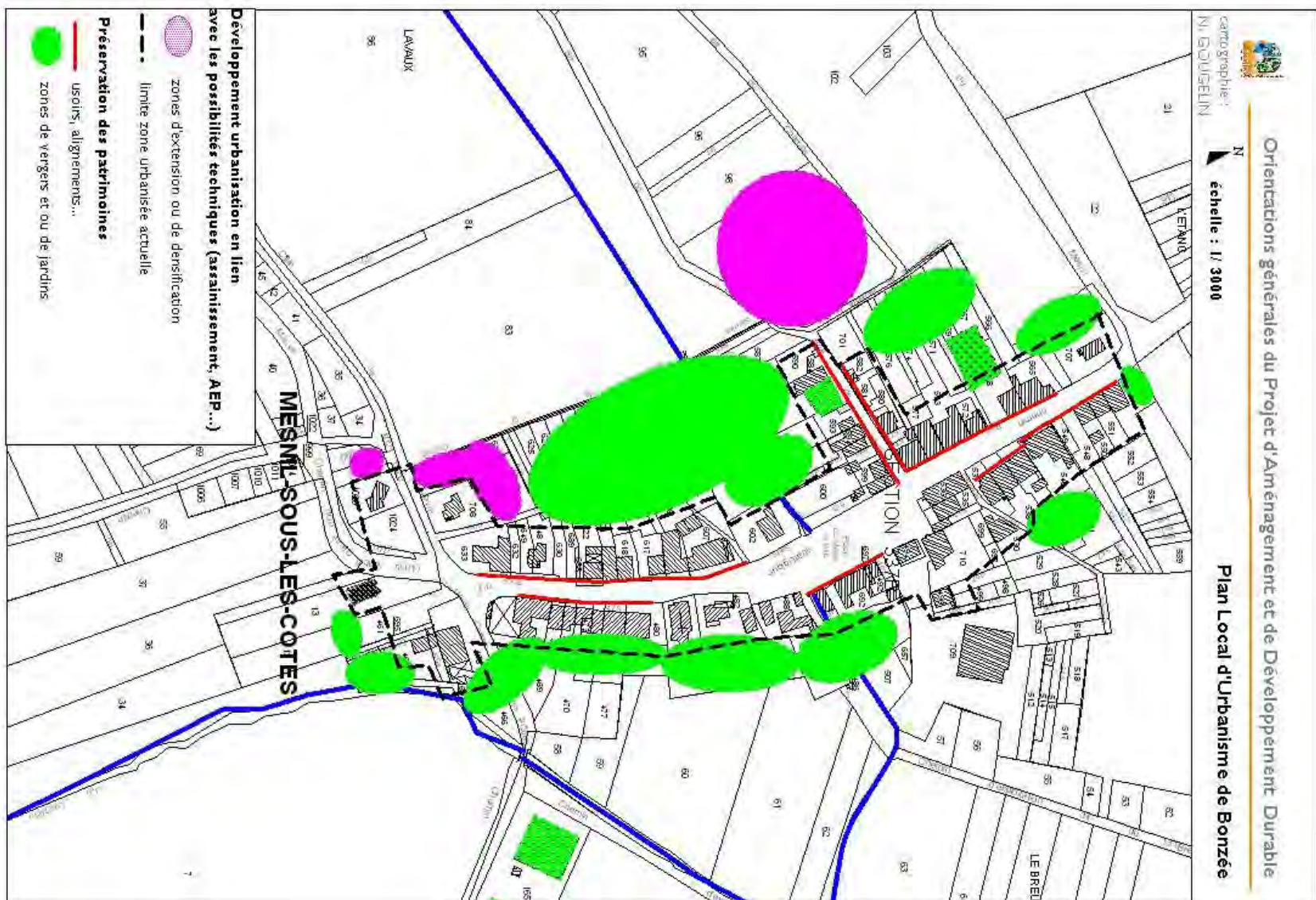
maintenir l'activité agricole et arboricole,

maintenir les activités en place : CPIE, CAT, centre équestre
et au besoin accueillir de nouvelles activités.

préserver et développer la base de loisirs liée à l'étang du Col vert.







TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATIONS DES DISPOSITIONS DU P.L.U.

A. LES DISPOSITIONS DU PLU DE BONZEE

I. LES ZONES D'HABITAT

I- La zone Urbaine U

C'est une zone suffisamment équipée (viabilité, capacité des équipements...) pouvant accueillir immédiatement des constructions.

C'est une zone déjà urbanisée qui ne ménage qu'une faible marge de constructibilité nouvelle.

La zone U couvre une surface d'environ 28 ha, sur les 4 entités bâties, et se décompose en deux secteurs :

- . **UA** qui correspond au bâti ancien et
- . **UB** les secteurs de bâti plus récent, situés principalement aux entrées des villages.

La zone U comprend essentiellement de l'habitat et quelques bâtiments agricoles. Elle permet les constructions destinées à l'artisanat, au commerce, à l'hébergement hôtelier et aux bureaux. Les constructions autorisées sont essentiellement affectées à l'habitat et permettent une mixité des activités dans la zone.

En zone UA

Afin de **conserver les caractéristiques du bâti lorrain traditionnel** (alignement des façades, continuité du bâti en façade, ...) dans le village ancien, des règles architecturales particulières ont été instaurées.

L'instauration de ces règles architecturales particulières est symbolisée par des $\triangle \triangle \triangle \triangle \triangle$, elles visent à :

- maintenir les alignements des constructions de façon à préserver l'organisation traditionnelle de la rue et de l'espace public,
- à conserver et favoriser la continuité du bâti en façade sur rue,
- à fixer la hauteur maximum des constructions à 12 mètres à la faîtière,
- maintenir l'architecture traditionnelle au niveau de la façade sur rue (dessin général des façades, percements).

Des éléments du patrimoine architectural (calvaires, abreuvoirs, monuments aux morts...) ont été identifiés ★ et numérotés afin d'être conservés (article L.123.I.5.7° du Code de l'Urbanisme).

Ils sont inscrits en tant qu'éléments remarquables du PLU, et de ce fait ils devront faire l'objet d'une demande d'autorisation par rapport à d'éventuels travaux. (identification et photographies chapitre préservation du petit patrimoine de l'état initial).

Les **abris de jardins** sont autorisés sous réserve de respecter une hauteur maximale de 3 mètres et une emprise au sol de 20 m² maximum.

Les **clôtures** sont limitées à 0,6 mètres de hauteur, les éléments à clairevoie ou les haies végétales ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Concernant l'**aspect extérieur des constructions**, la coloration des enduits, des ferronneries et des menuiseries sera celle préconisée dans le nuancier de couleur du CAUE 55 disponible en mairie. Ce nuancier doit permettre la réhabilitation générale dans le respect de la couleur des matériaux.

En zone UB

La zone UB correspond aux secteurs de bâti plus récent, situés globalement aux entrées des villages anciens.

Une bande d'implantation obligatoire des façades a parfois été cartographiée pour éviter les constructions en fond de parcelle.

La hauteur maximale des constructions du secteur ne devra pas dépasser 9 mètres à la faîtière.

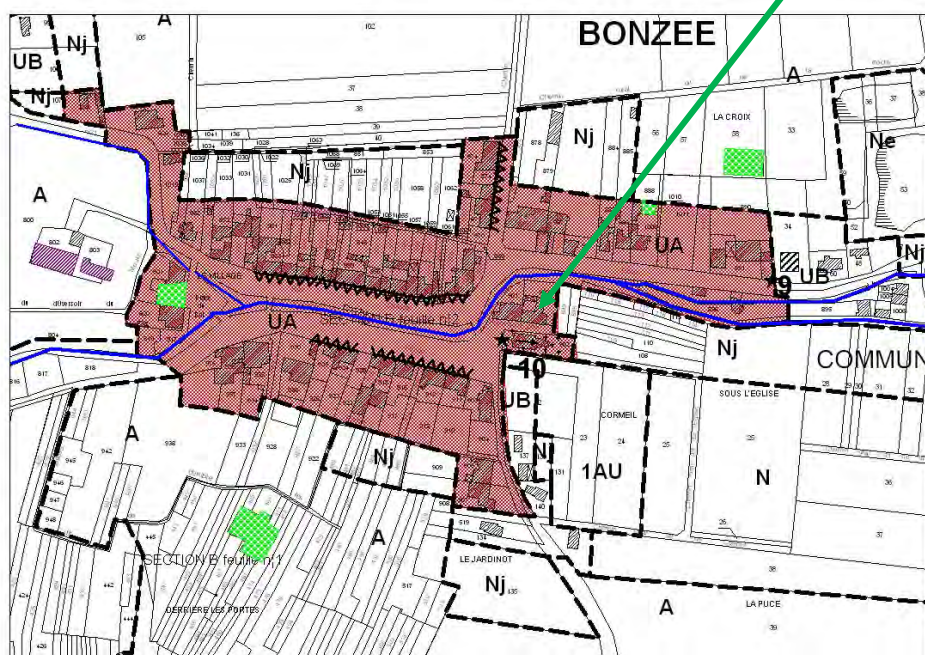
Les règles sont les mêmes qu'en zone UA en ce qui concerne les **abris de jardins**, les **clôtures** et l'**aspect extérieur des constructions**, (la coloration des enduits, des ferronneries et des menuiseries sera celle préconisée dans le nuancier de couleur du CAUE 54 disponible en mairie)

1.1- La zone urbaine à Bonzée

Le secteur **UA** couvre (10,5 ha) 
Et correspond au village ancien de Bonzée.

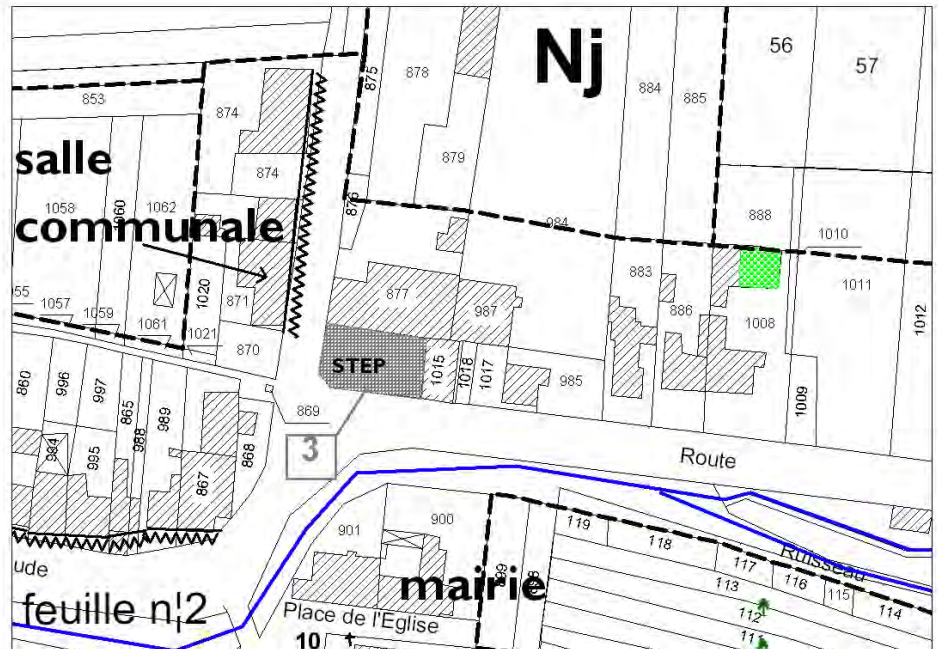
Les bâtiments publics y sont présents la mairie et l'Eglise St Laurent ainsi que le CPIE.
Il est traversé par le Longeau.

Deux éléments du patrimoine architectural un calvaire et le monument aux morts ont été identifiés ★ afin d'être conservés (article L.123.1.5.7° du Code de l'Urbanisme).

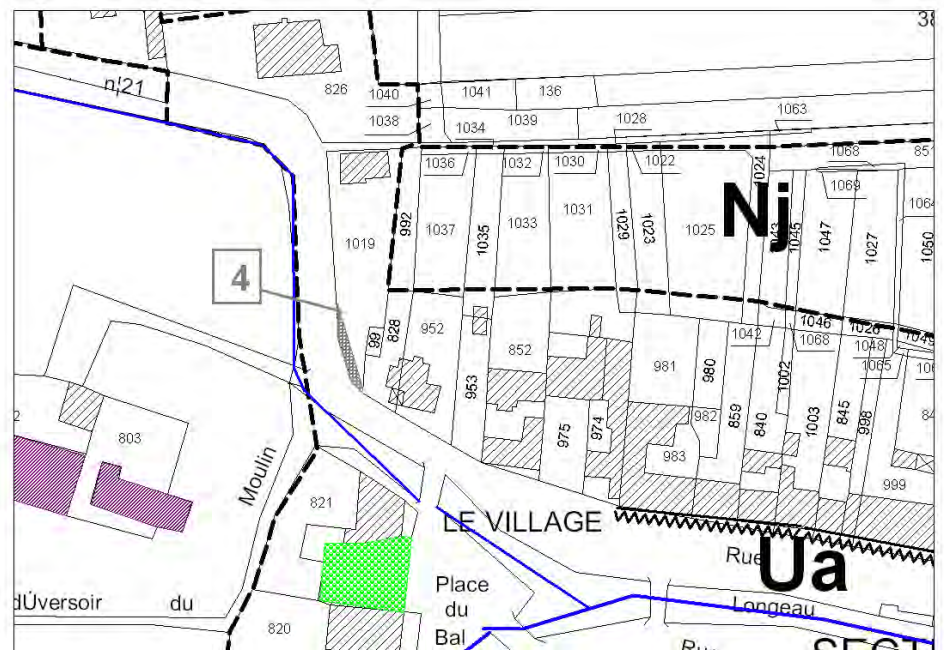


Les règles architecturales particulières, symbolisées par des  ont été instaurées principalement dans **les rues froid et chaude**, les deux rues principales parallèles de part et d'autre du Longeau.

Un emplacement réservé (ER n°3, d'une surface de 6 ares) a été déterminé pour aménager une zone de stationnement à proximité de la salle polyvalente (secteur abritant la station d'épuration)

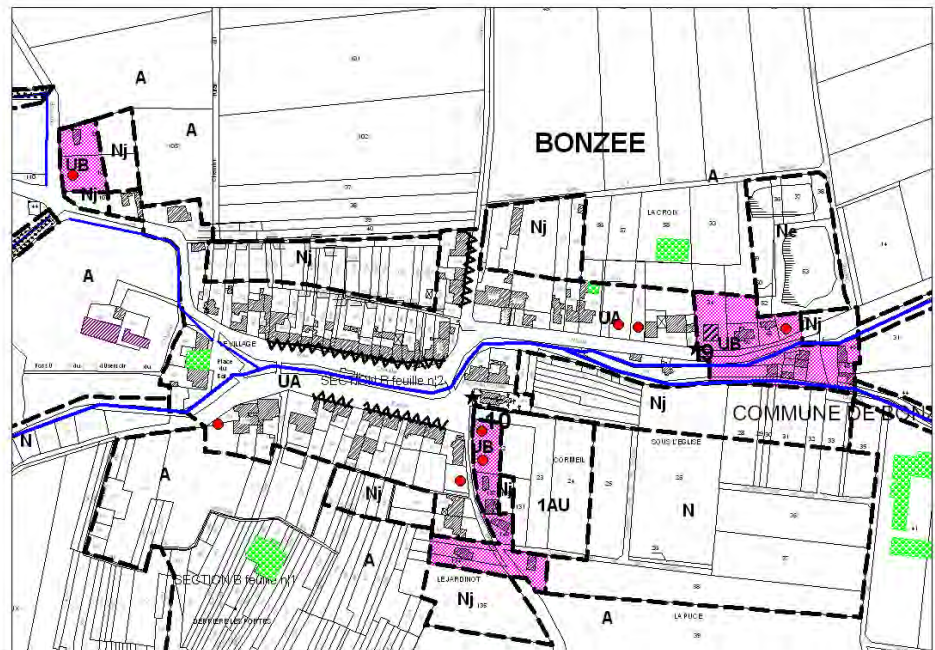


Un autre emplacement réservé (**ER n°4**, de 0,6 ares) a été déterminé pour sécuriser le virage de l'entrée Ouest du village.



Les secteurs UB de Bonzée se répartissent aux trois entrées du village et couvrent 2,5 ha.

Quelques dents
creuses y sont
encore présentes

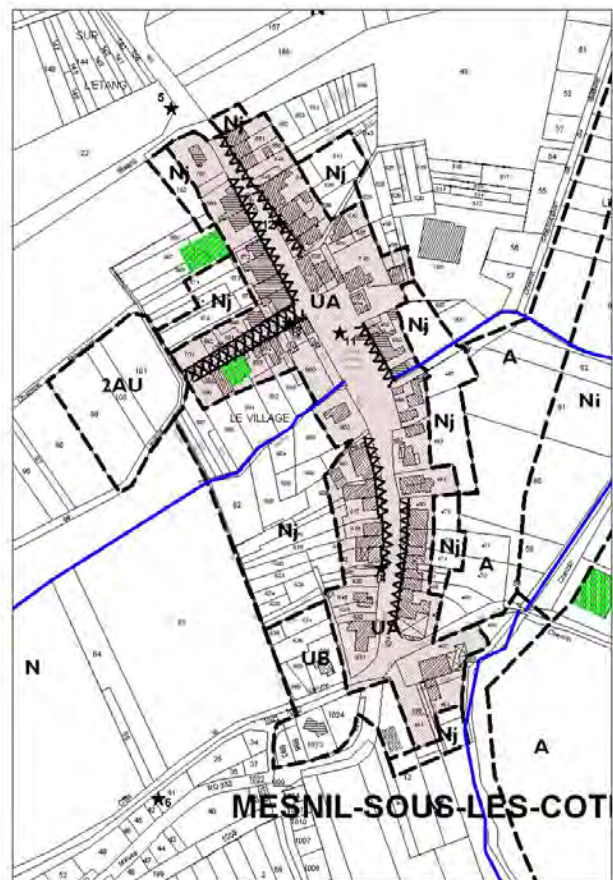


1.2- La zone urbaine à Mesnil-sous-les-Côtes

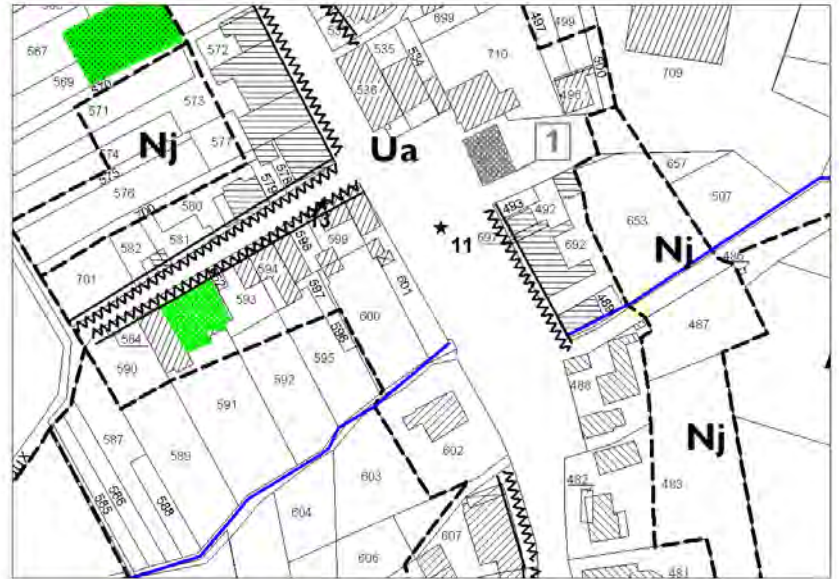
Le secteur UA couvre (5,1 ha) 
Et correspond au village ancien de Mesnil, il
abrite l'Eglise St Brice. 

Plusieurs éléments du patrimoine architectural : calvaires, abreuvoirs et le monument aux morts ont été identifiés ★ afin d'être conservés (article L.123.I.5.7° du Code de l'Urbanisme).

Les règles architecturales particulières, symbolisées par des  ont été instaurées sur un certain nombre de rues.



Un **emplacement réservé** (ER n°1, d'une surface de 2,1 ares) a été déterminé pour aménager un espace public à Mesnil.



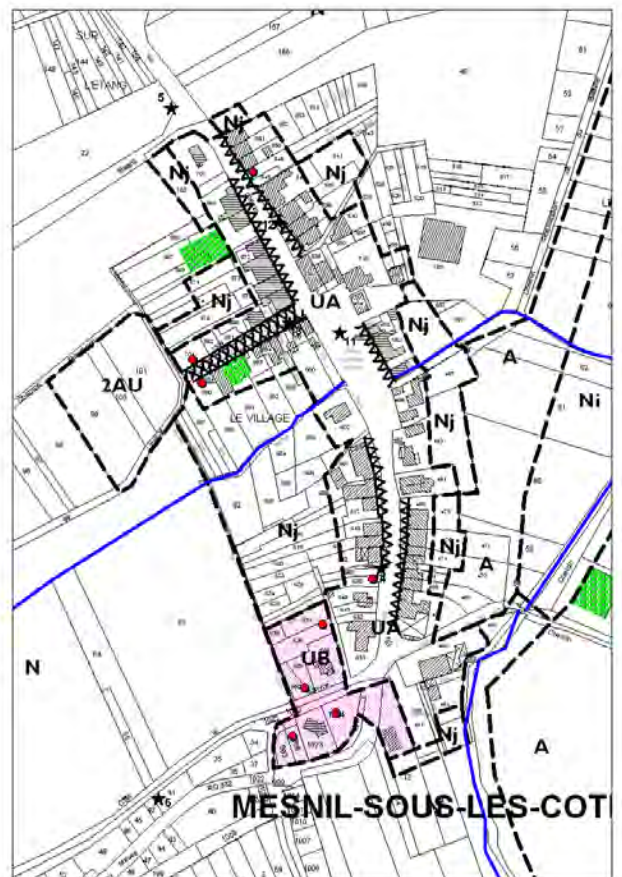
L'emplacement réservé est positionné sur un bâtiment en tôles

que la Mairie souhaite détruire pour réaliser l'aménagement public.



Le secteur UB de Mesnil

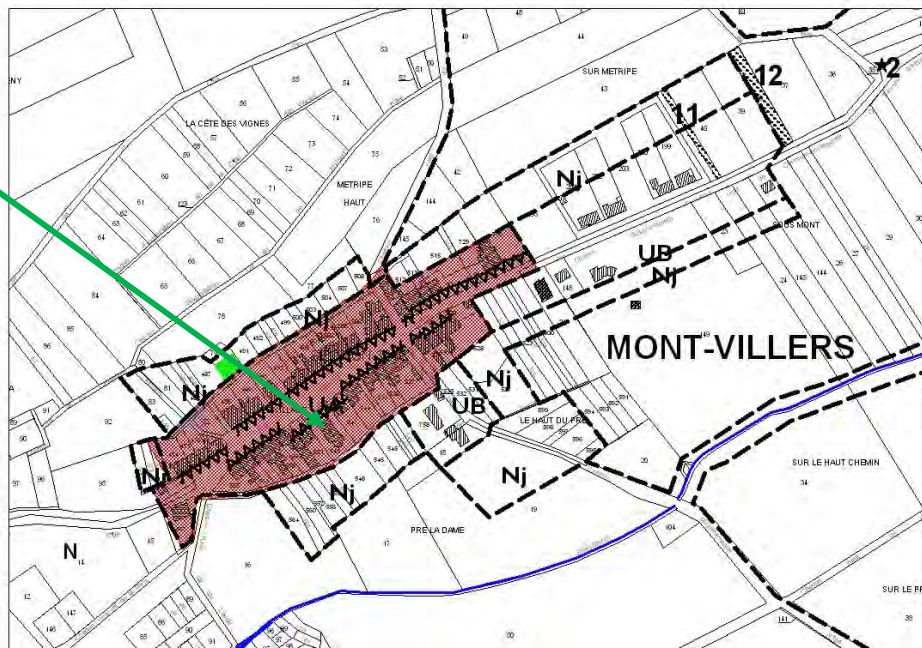
Il est situé à la sortie Sud de Mesnil et couvre 0,8 ha.
Il abrite 4 dents creuses.



1.3– La zone urbaine à Mont-Villers

La zone **UA** couvre 3,75 ha et correspond au bâti ancien. Elle abrite l'Eglise St Martin, et une mairie annexe.

Les règles architecturales particulières, symbolisées par des $\triangle\triangle\triangle\triangle$ ont été instaurées pour toutes les maisons de la rue principale.

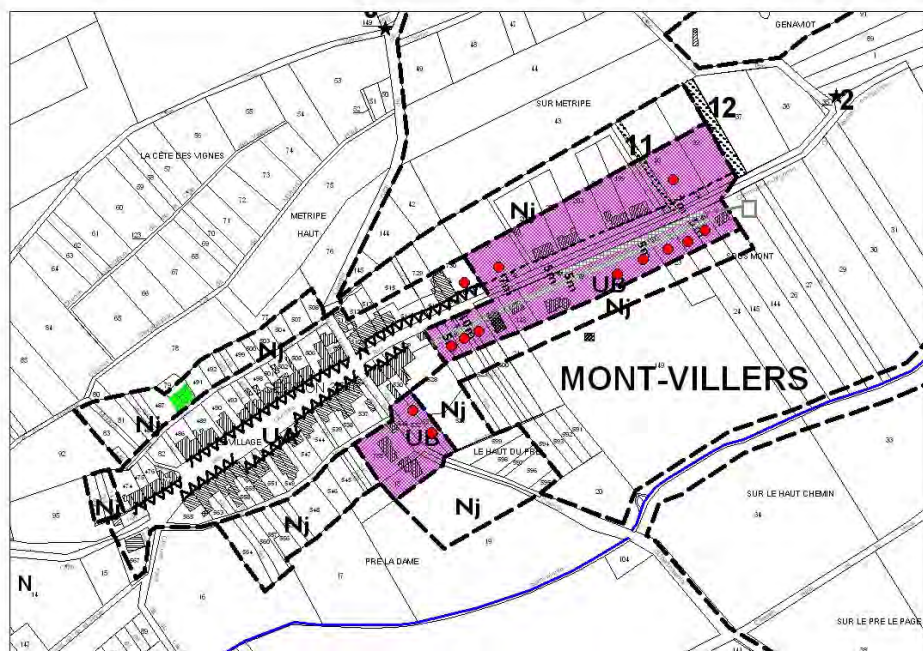


La zone UB

Deux secteurs UB sont présents à deux entrées de la commune, ils couvrent 3 ha (ce qui est presque équivalent à la surface de la zone UA)

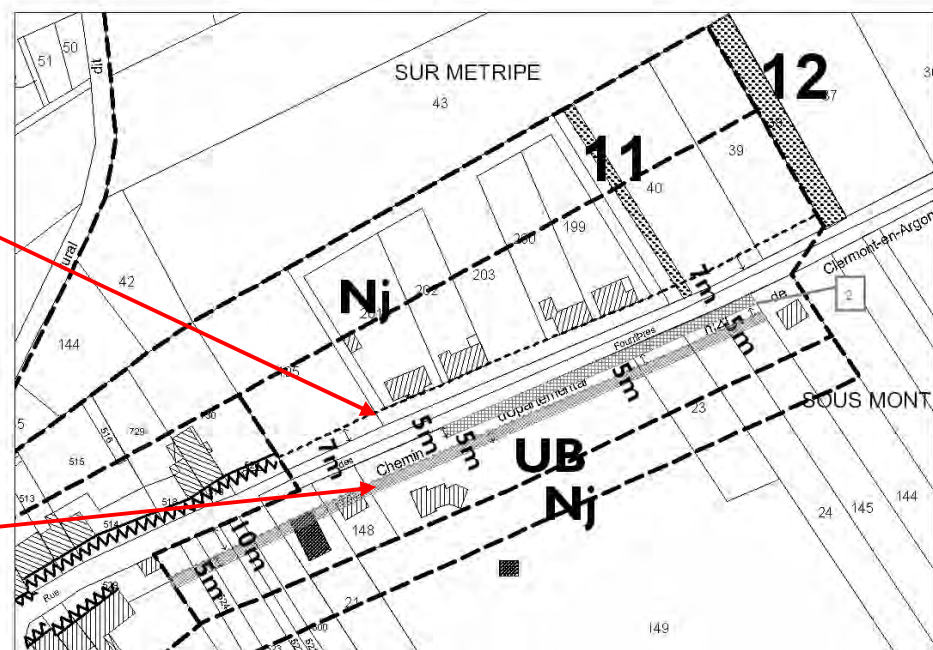
On ne peut que constater l'étalement du bâti qui a été initié ici : le village rue a été prolongé mais sans la continuité du bâti.

Les 2 secteurs UB abritent la plupart des dents creuses de Mont.



Une ligne d'implantation des façades (à 7m de la limite de l'espace public) a été cartographiée pour continuer l'alignement du lotissement.

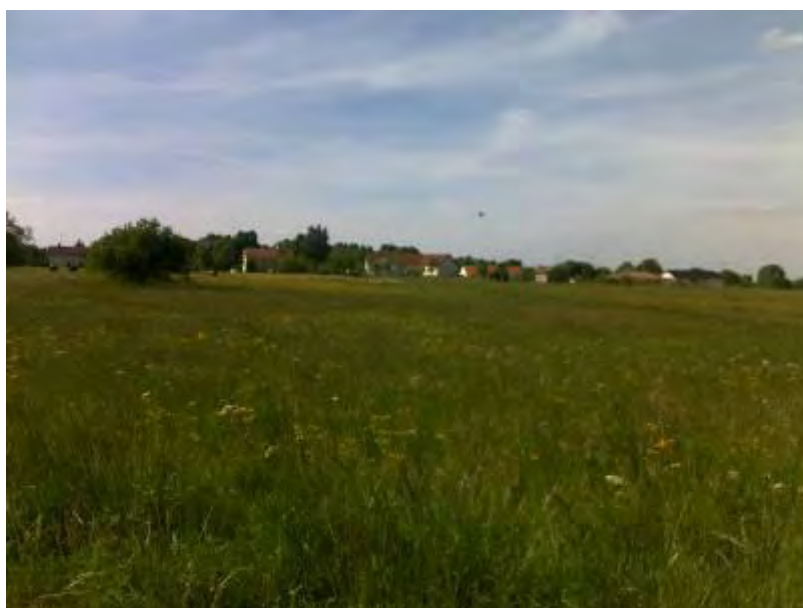
En face, une bande d'implantation obligatoire des façades a été cartographiée (de 5m à 10m) à partir de la limite de l'emplacement réservé d'une largeur de 5m et ceci pour éviter les constructions en fond de parcelle.



L'emplacement réservé (**ER n° 2**, d'une surface de 0,7 ares) a été positionné pour permettre la création d'un espace public : sentier piéton et aménagement paysager (plantation d'arbustes, alignement d'arbres....) en vis-à-vis du petit lotissement existant.

Deux haies ont été inscrites en tant qu'éléments remarquables du paysage au titre du L 123-1-5-7° et permettent de préserver l'aspect paysager de l'entrée de la commune (n°11 et n°12).

Avec ces préconisations, les futures constructions devraient avoir une meilleure insertion paysagère car la situation quasi en ligne de crête de cette route lui confère un intérêt paysager important



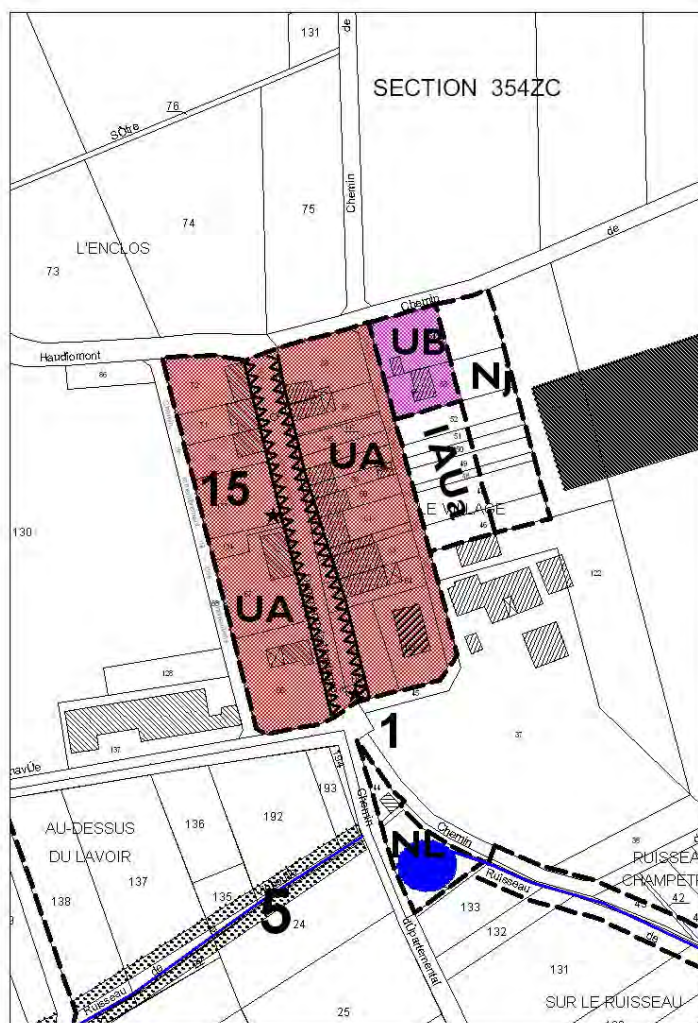
Vue depuis la route de Mesnil vers Mont.

I.4– La zone urbaine à Villers-sous-Bonchamps

La zone UA couvre 2,45 ha et correspond au bâti ancien.

Les règles architecturales particulières, symbolisées par des $\triangle\triangle\triangle\triangle$ ont été instaurées pour toutes les maisons de la rue principale.

La zone UB est constituée par un petit secteur de 0,21 ha.



II- Les zones à urbaniser AU

Une ouverture à l'urbanisation modérée et étalée dans le temps.

La commune de Bonzée comprend 4 entités « villages », typiques des villages « rue » lorrain. Les élus souhaitent que chaque entité puisse évoluer et être attractive pour de nouveaux habitants.

La densification des villages sera privilégiée plutôt que des extensions linéaires afin d'optimiser au mieux l'espace et de consommer peu d'espace naturel, agricole ou forestier.

Le **développement d'une mixité dans l'offre de logements sera favorisé** pour accueillir toutes les tranches d'âge de population.

La commune envisage d'atteindre 400 habitants d'ici 10 à 15 ans, en 2012 Bonzée compte environ 375 habitants (soit 6 % d'habitants supplémentaires).

Cette ambition démographique permet à la commune de rester une commune rurale.

Considérant les possibilités offertes par les tissus villageois existants, à savoir un certain nombre de dents creuses potentielles mais pas forcément facilement disponibles, la commune a donc défini **trois secteurs d'urbanisation future** :

- **Une zone IAU à Bonzée de 1,5 ha,**
- **Une zone IAUa à Villers-sous-Bonchamps de 0,3 ha et**
- **Une zone 2AU à Mesnil-sous-les-Côtes de 0,9 ha**
Ce secteur est donc actuellement fermé à toute urbanisation, il s'agit de la zone potentielle de développement de Mesnil à long terme.

II. I - La zone IAU à Bonzée

Il s'agit d'une **zone d'urbanisation future non équipée ou partiellement équipée**, destinée à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

Les constructions sont autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par l'orientation d'aménagement et de programmation.

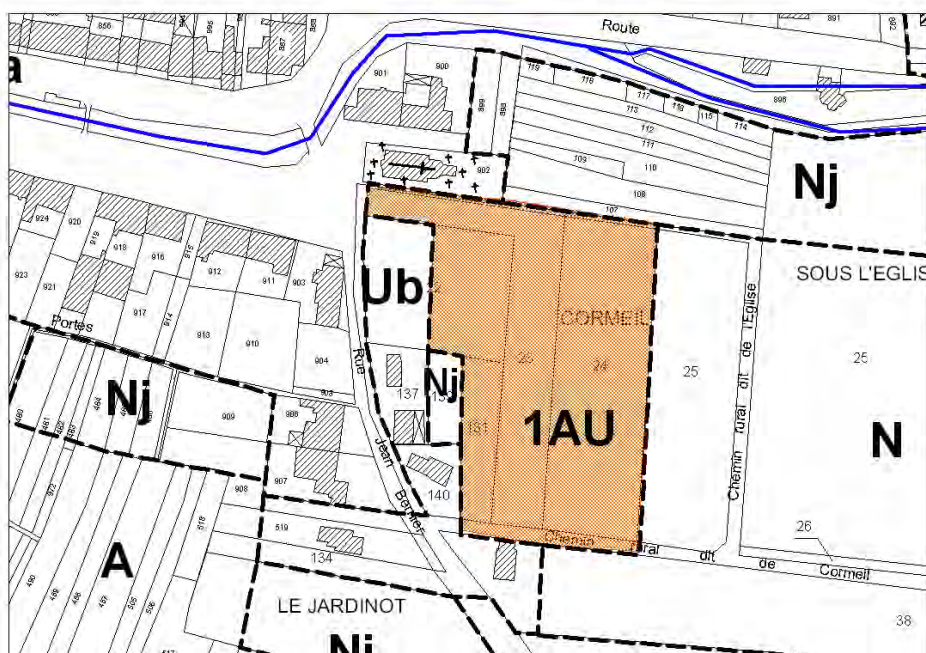
Elle va permettre de développer le village tout en restant dans l'enveloppe urbaine de celui-ci.

L'ensemble des réseaux, hors assainissement, passent au droit de ce secteur.

Le secteur IAU, d'une superficie de 1,5 ha, est situé au lieu dit « Corneil » à proximité de l'Eglise.

La commune souhaite un projet original d'éco-habitat en mêlant par exemple des logements pour personnes seules avec un espace en commun, et des parcelles pour des habitations avec des surfaces variables, à la fois petites et plus importantes, pour pouvoir offrir une certaine diversité et permettre à la fois du locatif et de l'accèsion à la propriété.

La commune est propriétaire de l'ensemble des parcelles de la zone IAU.



La hauteur maximale des constructions ne devra pas excéder **9 mètres à la faitière** à l'exclusion des ouvrages indispensables de faible emprise tels que souches de cheminée, locaux techniques, etc.... en référence aux constructions les plus hautes et pour conserver le caractère villageois de Bonzée.
Cette hauteur sera prise au point le plus haut du terrain naturel au droit du polygone d'implantation.

Les **abris de jardins** sont autorisés sous réserve de respecter une hauteur maximale de 3 mètres et une emprise au sol de 20 m² maximum.

Les **clôtures** sont limitées à 0,6 mètres de hauteur, les éléments à clairevoie ou les haies végétales ne devront pas dépasser 2 mètres de hauteur.

Les grandes lignes de l'aménagement de cette zone IAU sont les suivantes :

- Prévoir **deux accès** vers la zone urbanisée actuelle (réaliser un bouclage) et prévoir un accès vers une zone future d'urbanisation ;
- Imposer un **aménagement paysager** entre la zone UB et la zone IAU : une **zone de transition** entre les deux secteurs, matérialisée par la zone de jardin inconstructible ;
- Créer un **espace public** (square-jeux) ;
- Réaliser un **bâtiment collectif**, type résidence abritant de petits logements type F1, F2 avec une salle commune (accessibilité aux personnes à mobilité réduite à prévoir) pour permettre éventuellement l'installation de personnes âgées du village désirant y rester mais ne souhaitant plus entretenir de grandes maisons...
- Permettre également des **constructions à usage d'habitat** pour lesquelles toute architecture postiche ou étrangère à la région sera proscrite.

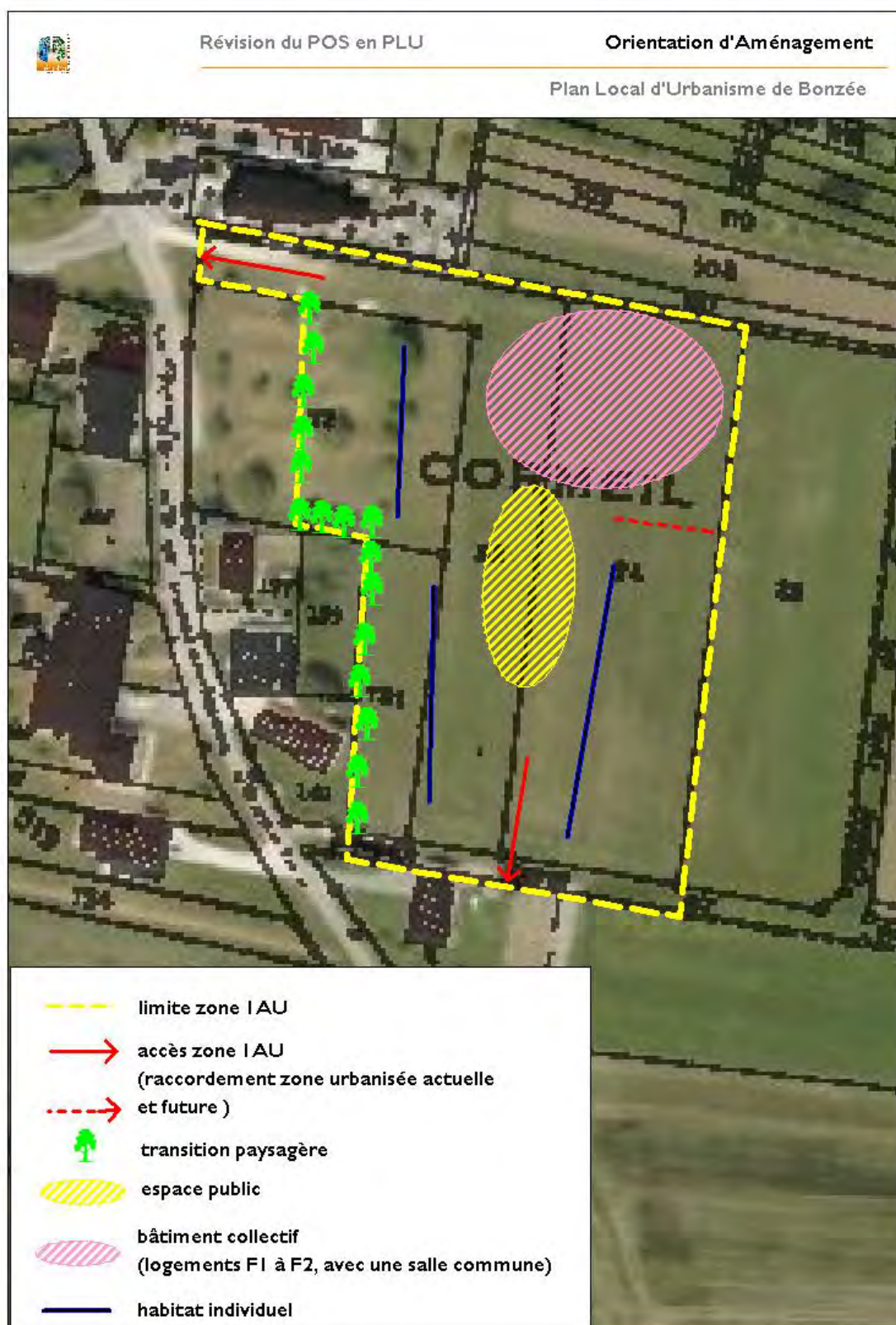
Entrée côté Eglise



Vue depuis le coin du cimetière



Illustration de l'orientation d'aménagement page suivante



Fond de plan extrait du site géoportail

Le CAUE 55 a complété cette orientation d'aménagement par un certain nombre de propositions, la commune a retenu les éléments suivants.



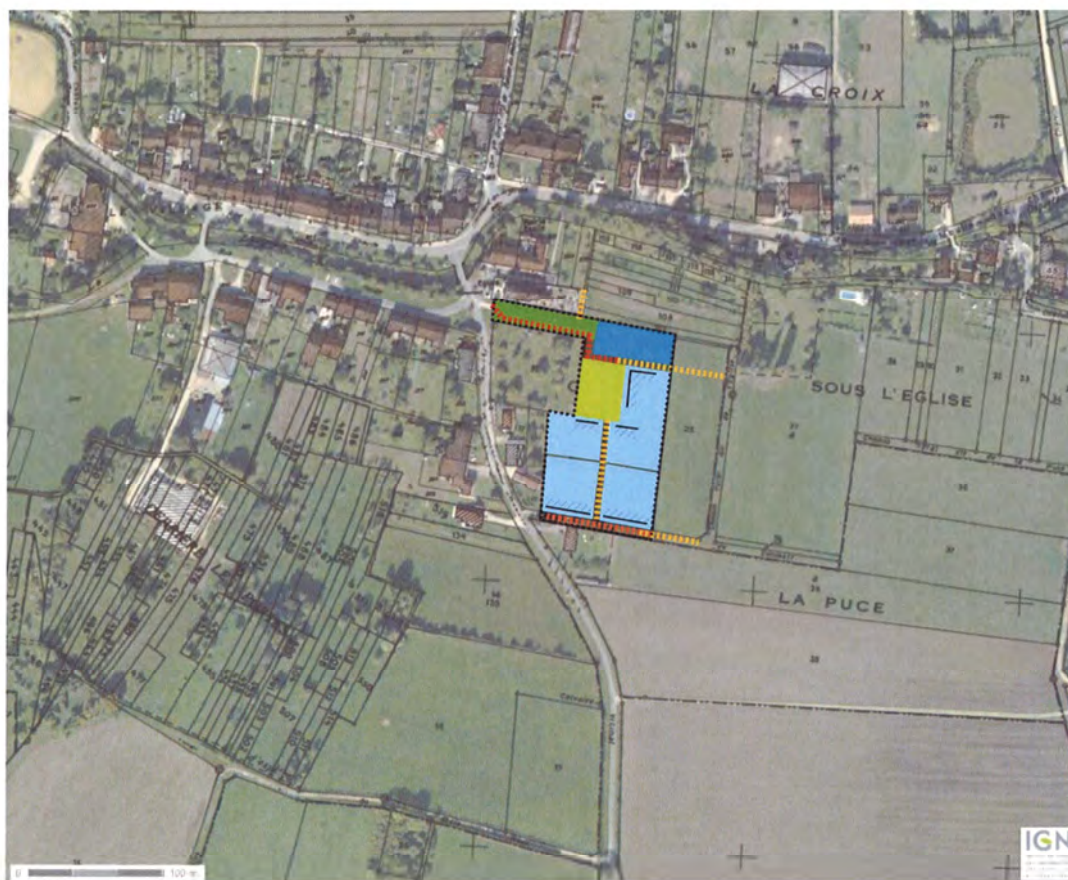
Bonzée – OAP

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune a identifié un site propice à l'extension de la trame urbaine du village de Bonzée.

Les photos ci-contre ainsi que la vue aérienne fournissent une première vue du site et de son environnement.

les quelques schémas ci-après exposent des principes en vue de l'aménagement de la zone 1AU située à proximité de l'Église, lieu dit Corneil.





- | | | |
|--|--------------------------------------|---------------------------|
| | Voirie structurante | } Principe de déplacement |
| | Voirie interne | |
| | Cheminement piétonnier | |
| | Orientation de la façade principale | |
| | Habitat collectif | |
| | Habitat individuel | |
| | Espace public | |
| | Espace public de type "cour commune" | |



- | | | |
|---|---|---------------------------|
|  | Voirie structurante | } Principe de déplacement |
|  | Voirie interne | |
|  | Cheminement piétonnier | |
|  | Arbres ou arbustes à conserver éventuellement | |
|  | Orientation de la façade principale | |
|  | Habitat collectif | |
|  | Habitat individuel | |
|  | Espace public | |
|  | Espace public de type "cour commune" | |

En complément des schémas de principe d'organisation de ce secteur, suivent un certain nombre d'éléments pouvant compléter et préciser utilement les principes des orientations d'aménagement.

Propos introductifs formalisant les objectifs généraux que poursuit la commune dans le cadre de l'urbanisation d'un site :

Le développement urbain devra assurer un lien urbain, et une perméabilité pour les déplacements en modes doux entre les espaces environnant. La surconsommation foncière des constructions individuelles isolées au milieu des parcelles, et les densités faibles sont à proscrire.

Les développements devront respecter une forme urbaine compacte avec un fonctionnement urbain intégré aux zones construites et agricoles limitrophes.

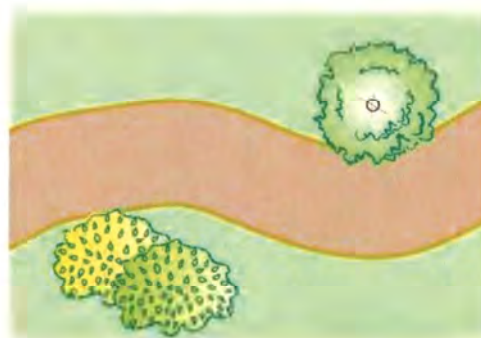
Une compacité des formes urbaines devra être mise en œuvre avec une densité minimale de 15 logements à l'hectare.

Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries. Cette densification devra s'accompagner d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité, notamment par l'aménagement d'espaces collectifs verts non dédiés à la voiture.

Les espaces verts extérieurs collectifs devront aussi être aménagés et être attractifs.

Croquis décrivant la qualité attendue de certains aménagements :

Les cheminements piétonniers peuvent être des support d'aménagement paysager et participer à la "perméabilité" du site. Dans le cadre de l'urbanisation d'un site, ils participent à intégration paysagère et sociale d'une opération d'aménagement.



L'OAP peut recommander certains types d'aménagements ou d'ouvrages, que se soit en matière de gestion des eaux pluviales ou de profil de voirie.



Noue en bordure de voie



Fossé en bordure de voie



Noue dans un espace paysager



II. 2- La zone IAUa à Villers-sous-Bonchamps

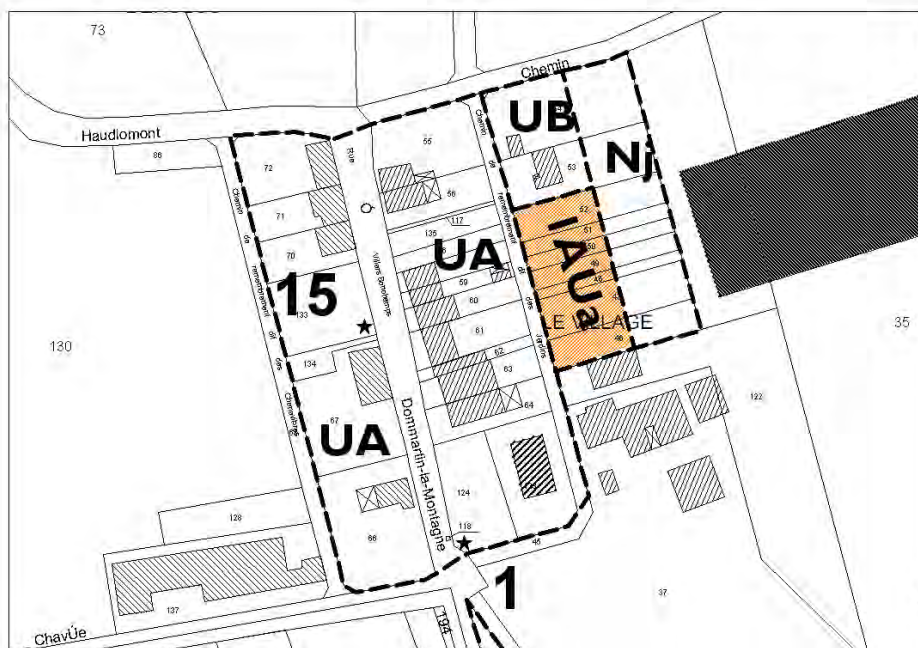
La zone IAUa à Villers sous Bonchamps couvre 0,3 ha.

Elle est située à l'arrière de la zone UA et en continuité de la zone UB.

Elle permet une densification de l'habitat à Villers (entre la zone UB et le centre ADAPEI).

Elle permet les constructions au coup par coup, c'est ce qui la différencie de la zone IAU.

Les constructions devront être en recul de 5 m minimum par rapport à la limite de la voie publique.



Le parcellaire de la zone IAUa nécessitera une réorganisation car certaines parcelles sont très étroites, il s'agit de propriétaires privés. On peut envisager ici 4 nouvelles constructions.

Zone IAUa

Extrait géoportail



Les jardins de la zone UA et la zone IAUa



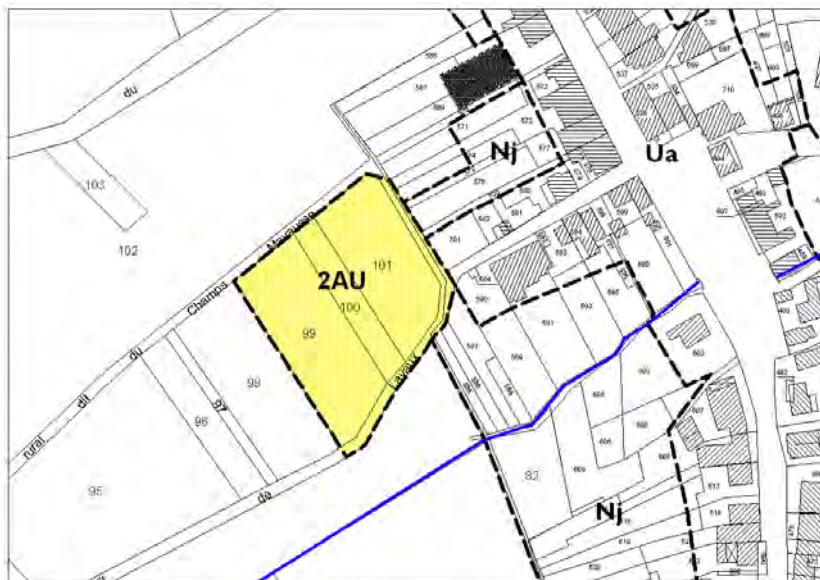
II. 3- La zone 2AU à Mesnil

Un secteur, d'une superficie de 0,9ha, a été classé en 2AU, pour compléter ultérieurement l'urbanisation du village de Mesnil.

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée (aucun équipement prévu à court terme) destinée au développement de l'urbanisation à long terme et ainsi répondre à l'objectif de maintien du niveau de population. Il n'est pas prévu à court terme de l'équiper.

Au vu de la topographie du village, de la présence du Longeau, des versants de vergers à préserver et des bâtiments agricoles c'est ce secteur qui est apparu le plus adapté à l'évolution future de Mesnil.

A l'heure actuelle, les terrains sont utilisés pour du stockage de bois, des jardins ou des vergers sont encore présents.



la zone 2AU

Vue depuis la fin de la rue de Lavaux



Vue depuis le chemin de Lavaux





la zone 2AU

Extrait de géoportail

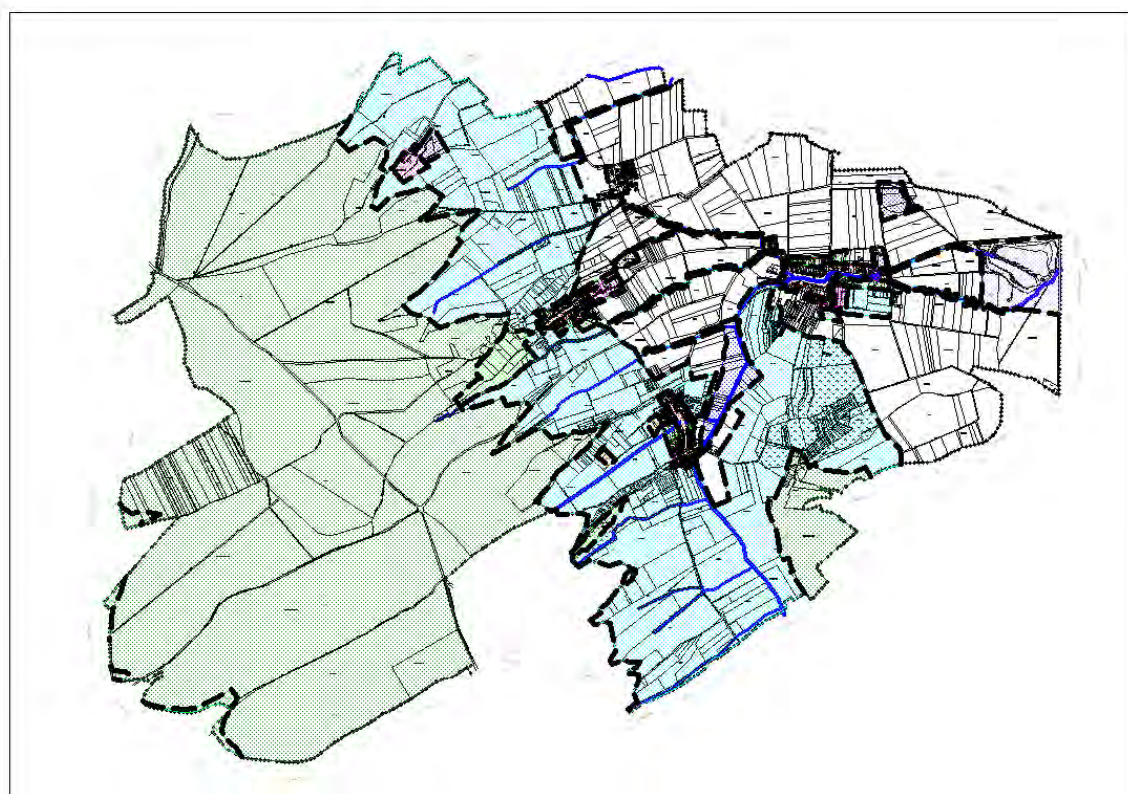
II LES ZONES AGRICOLES

Il s'agit de la zone agricole, de type polyculture et élevage, à protéger et ainsi valoriser en raison du potentiel économique de ces terres.

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites excepté celles nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole.

La zone A couvre une superficie d'environ 464 ha.

Elle se répartie principalement à l'Est du territoire de Bonzée. (partie non colorée sur la carte ci-dessous)



La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne devra pas excéder 9 mètres à la faîtière.

Aucune construction en zone A ne sera édifiée à moins de 10 mètres de l'axe des voies et chemins, à moins de 21 mètres de l'axe des routes départementales et moins de 10 m des berges des cours d'eau.

Toute construction non liée à un équipement d'infrastructure devra être édifiée à 30 mètres minimum des limites du secteur de forêt, Nf, selon les recommandations de l'Office National des Forêts.

Elle abrite des éléments remarquables du paysage à protéger au titre du L 123-1-5 7° du code de l'urbanisme



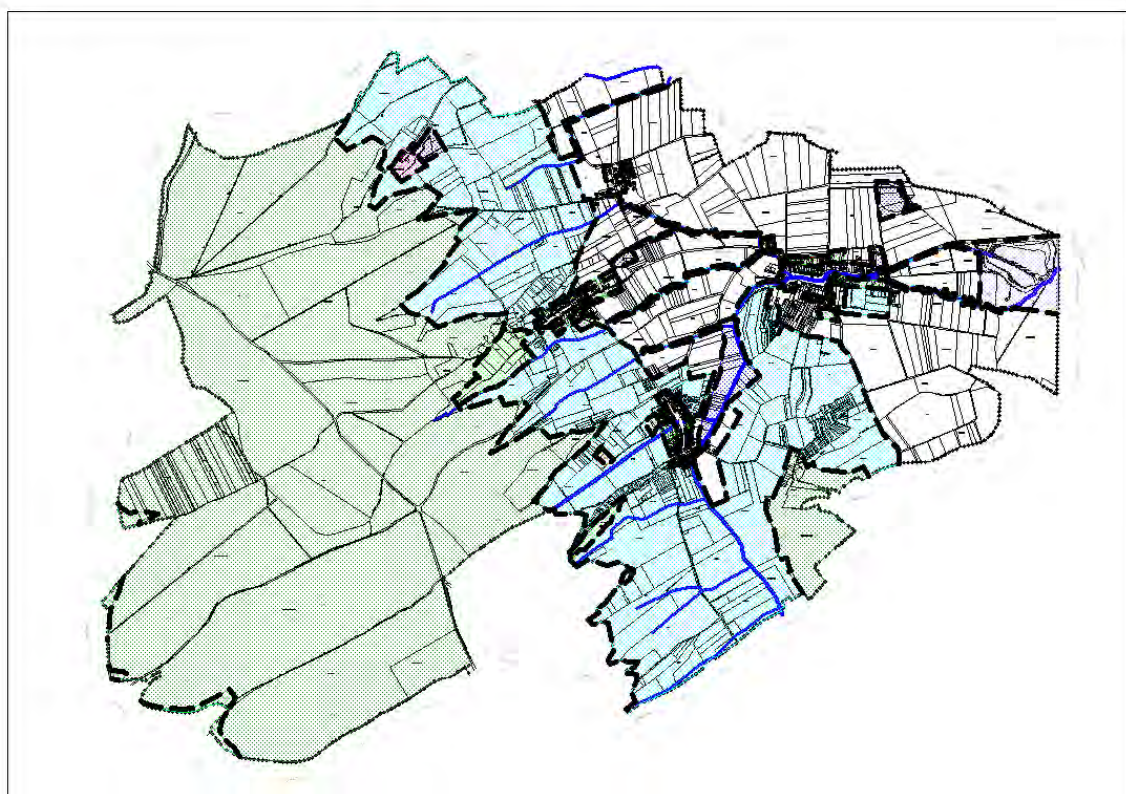
Descriptif dans le chapitre zones naturelles

III. LES ZONES NATURELLES

Il s'agit de zones naturelles non équipées ou partiellement équipées constituant un espace naturel qui doit être préservé de toute forme d'urbanisation en raison de la qualité du paysage et la valeur biologique et du caractère des éléments naturels qui le composent.

La **zone naturelle** de la commune de Bonzée comporte 9 secteurs et couvre plus de **1 600 ha**, principalement à l'Ouest du territoire communal:

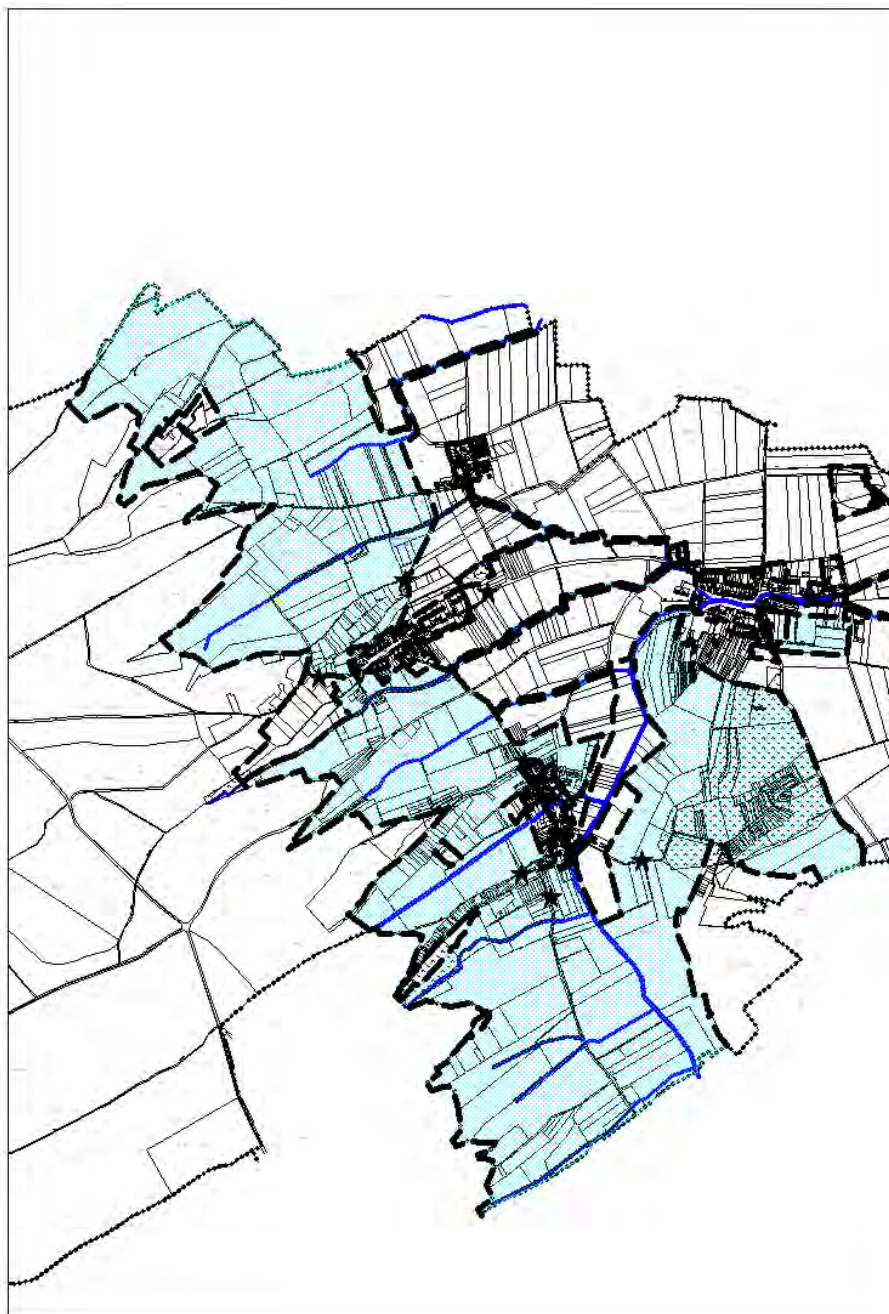
- N :** les secteurs liés aux cours d'eau et au front de côte à préserver de toute construction ;
- Nce :** les secteurs naturels « corridors écologiques » correspondants aux ZNIEFF ;
- Nag :** le secteur naturel agricole permettant une diversification ;
- Ne :** les secteurs naturels abritant des étangs ;
- Nf :** le secteur couvert par la forêt ;
- Nh :** le secteur lié à la maison éloignée de Mesnil ;
- Ni :** la zone inondable ;
- Nj :** les secteurs de jardins à l'arrière des parcelles ;
- NL :** le secteur de loisirs, lié à l'étang du Col Vert.



- **la zone N** : couvre 566 ha, elle correspond aux ruisseaux et au front de côte à préserver de toute construction.

Cette zone contribue à la protection de la trame verte et bleue sur le territoire de Bonzée.

La zone N abrite la plupart des éléments remarquables du paysage à protéger au titre du L 123-I-5 7° du code de l'urbanisme

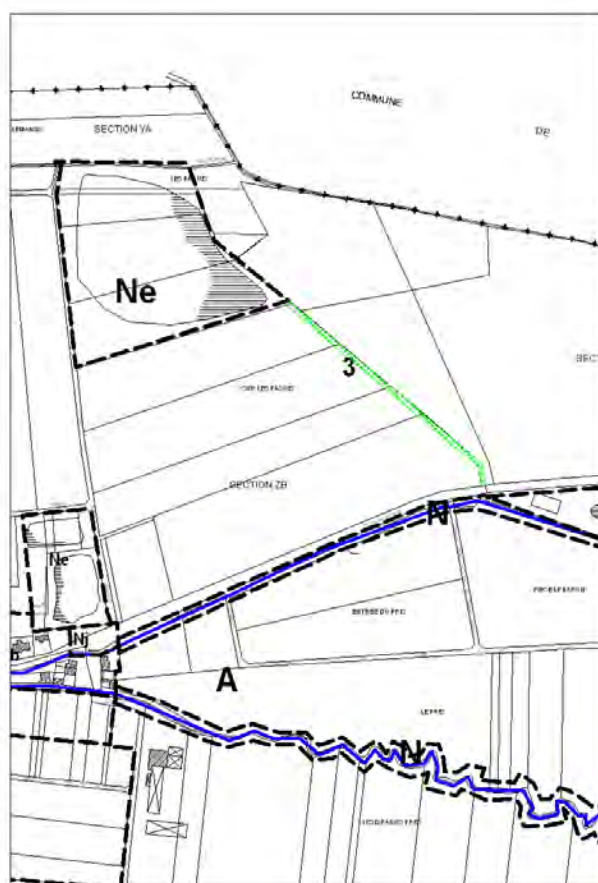
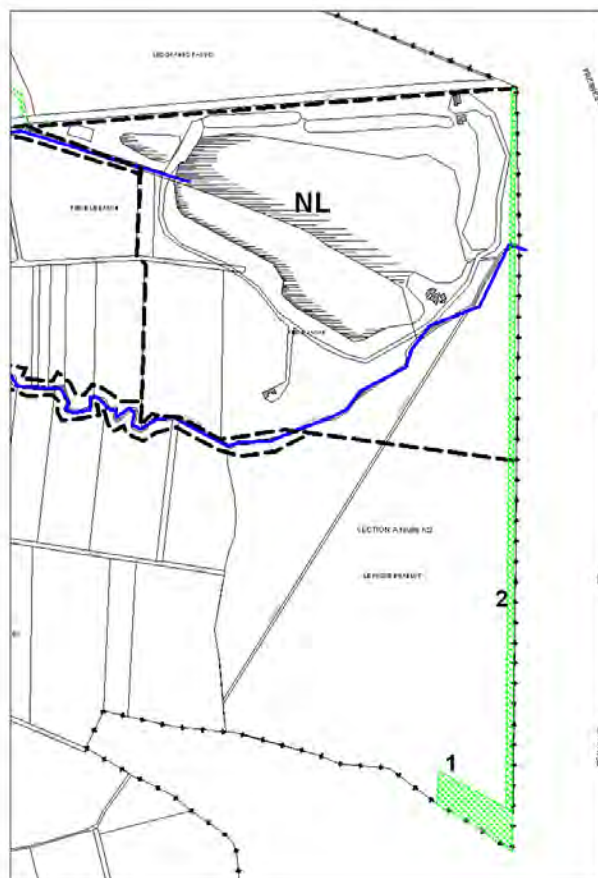


Les éléments remarquables à protéger ont été identifiés en partenariat avec le pnrL et le CPIE.

1 :
friche humide à préserver à la confluence de deux fossés

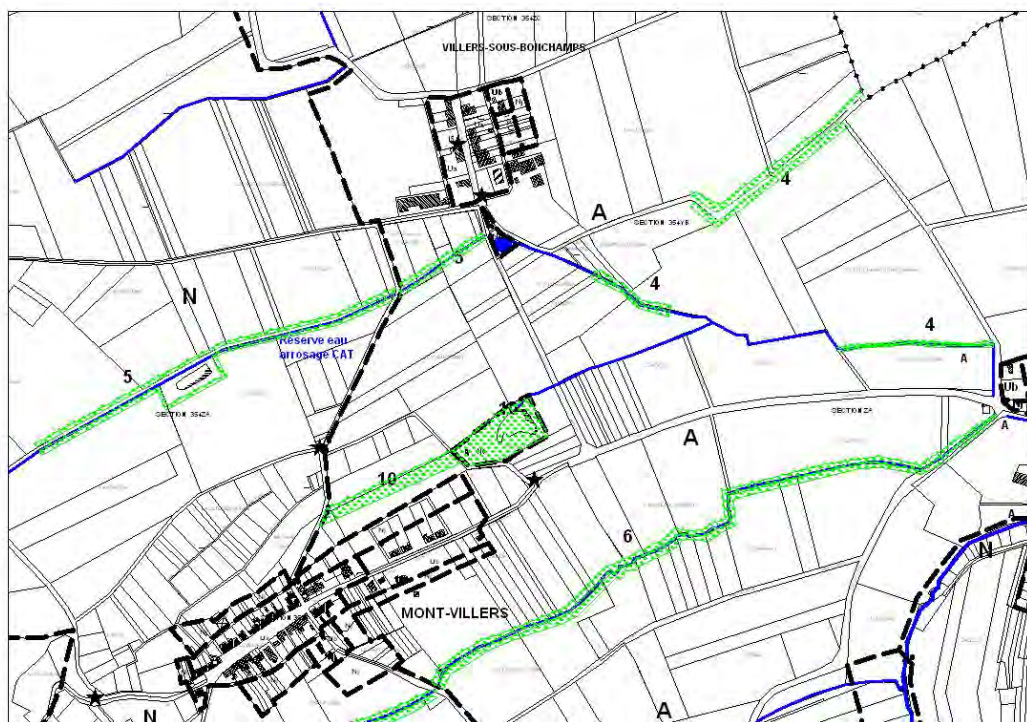
2 :
fossé de débordement constituant d'un corridor écologique

3 :
haie en bord de chemin : intérêt paysager et corridor écologique



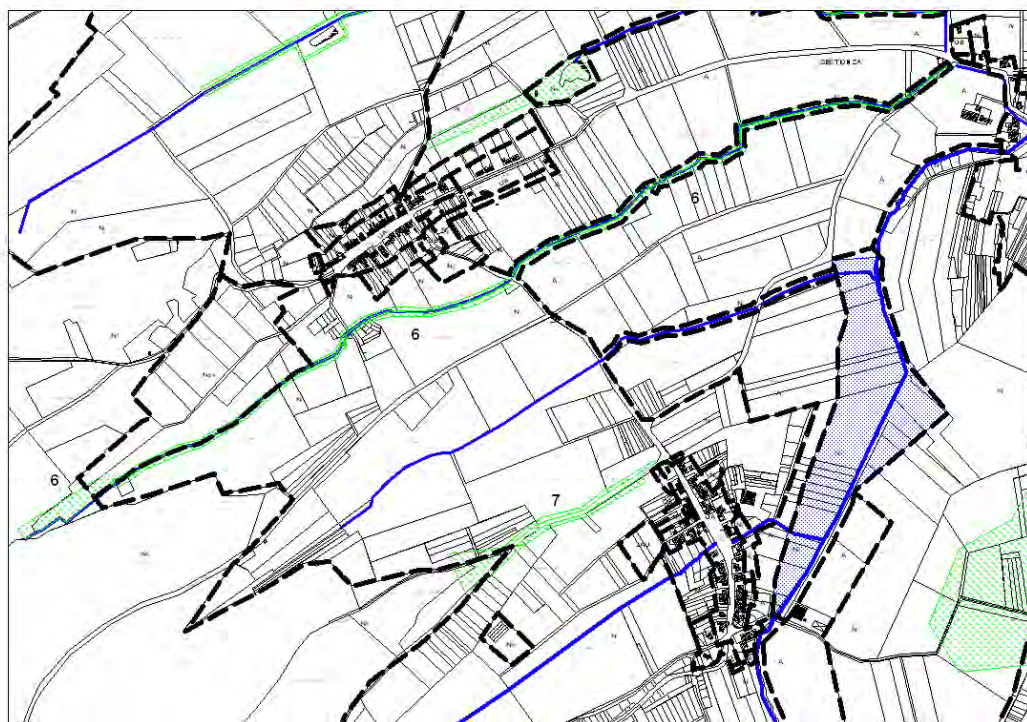
4 :
haie et ripisylve :
intérêt paysager et
corridor
écologique

5 :
ripisylve et point
d'eau : zone
humide qui sépare
des vergers par
rapport à des
champs : intérêt
paysager et
corridor
écologique



6 :
source du Saint
Martin à protéger
et ripisylve du
ruisseau de Saint
Martin

7 :
cœur
biodiversité
(orchidées...)

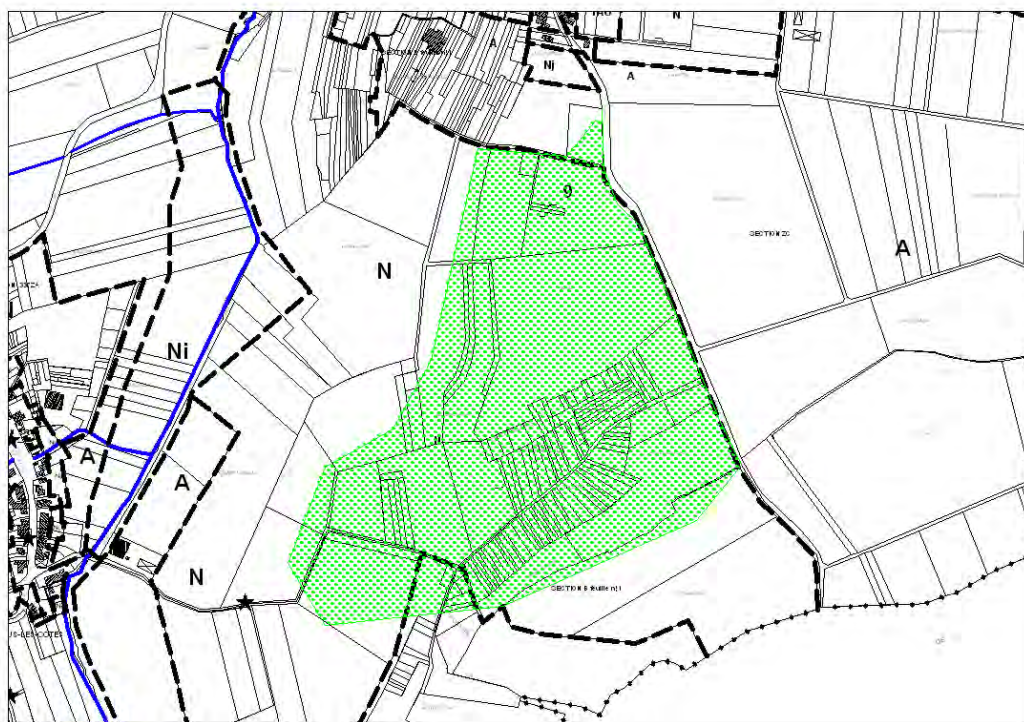


8 :
Fond de St Brice et du Donveau : ruisseaux
non canalisés avec ripisylve à protéger

cet élément remarquable est en partie sur
une ZNIEFF (classée Nce :corridor
écologique)



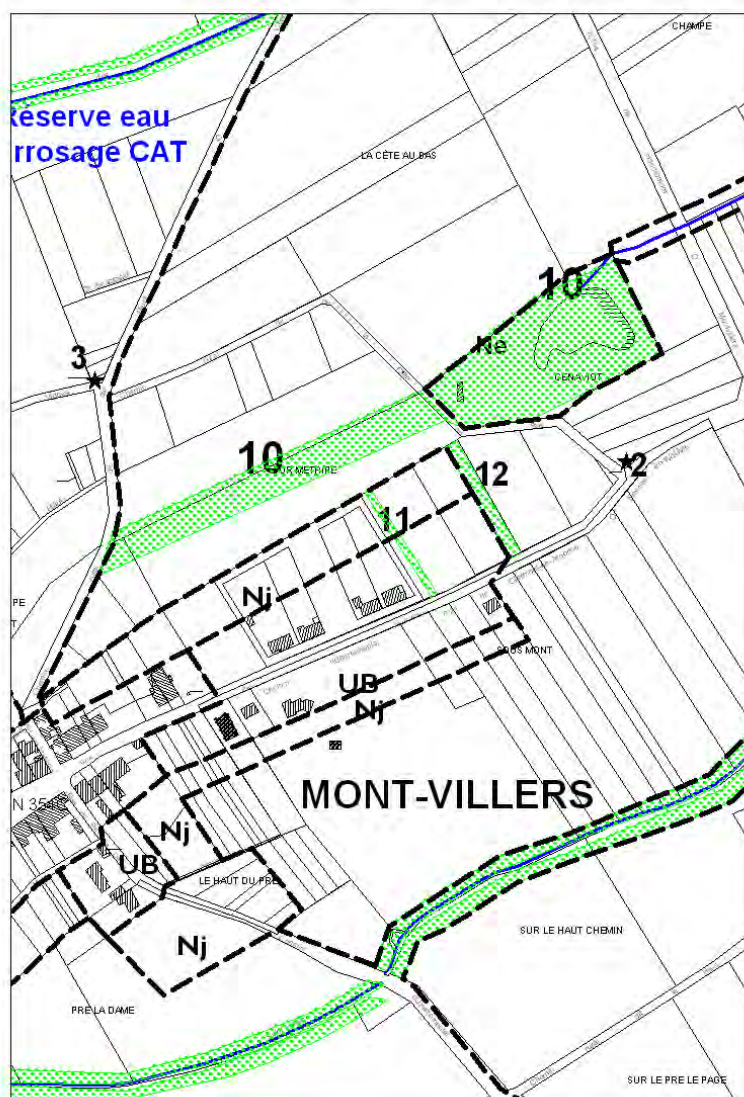
9 :
zone bocagère
riche en haies,
bosquets,
prairies
pâturées,
arbres isolés.



10 :
zone humide étang, fossé, boisement
humide, saulaie arbustive (avec joncs
et phragmites)

11 :
Haie à Mont-Villers, le long du
lotissement

12 :
Haie à l'entrée de Mont-Villers



- **Nce** correspond aux 4 ZNIEFF inventoriées sur le territoire communal, de façon à bien identifier les trames vertes et bleues sur le territoire communal.

Elles couvrent une surface de presque 24 ha.

Toutes les constructions y sont interdites excepté :

- les **équipements d'infrastructures** ainsi que les constructions liées à l'exploitation et à l'entretien des équipements présents ;
- le **mobilier urbain** destiné à favoriser la découverte de l'environnement.

A l'extrême Ouest du territoire communal

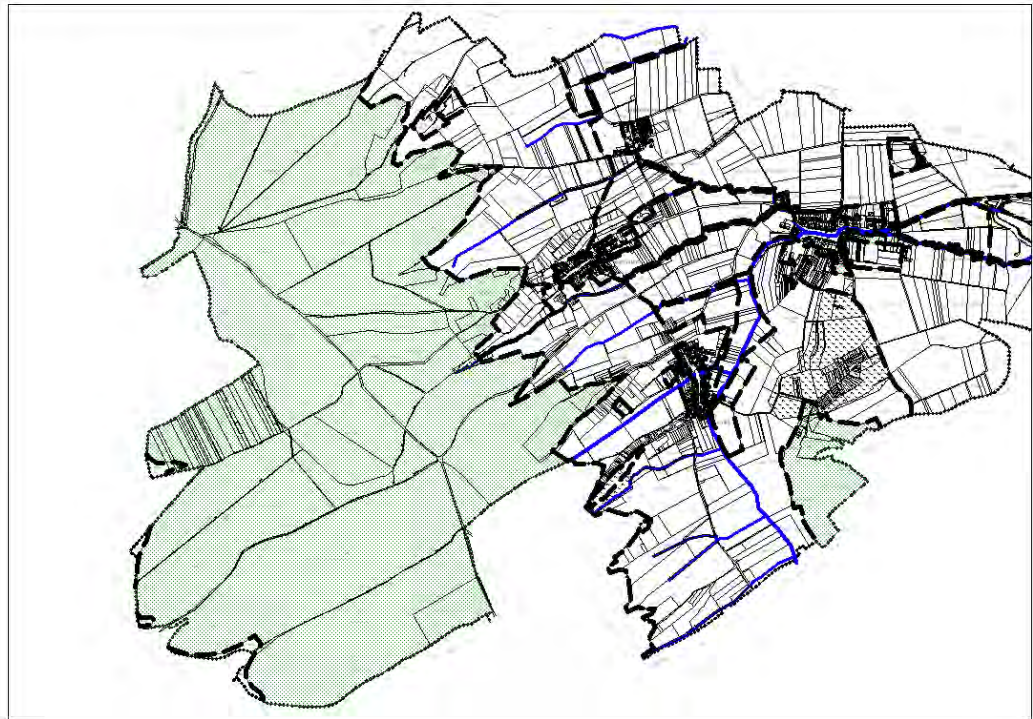


Au niveau du front de côte



- **Nf** correspond aux zones forestières.

Ce secteur représente 943ha. Il occupe la majeure partie de l'Ouest du territoire communal avec une petite partie boisée au Sud-Est au niveau de la Côte des Hures.



La majeure partie de ces bois et forêts sont soumises au régime forestier.

Sont autorisés :

- . Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la forêt.
- . Les abris de chasse (50m² au sol maxi et 3m de hauteur maxi).
- . Les installations classées liées à l'exploitation de la forêt.
- . Les aires de stationnement ouvertes au public

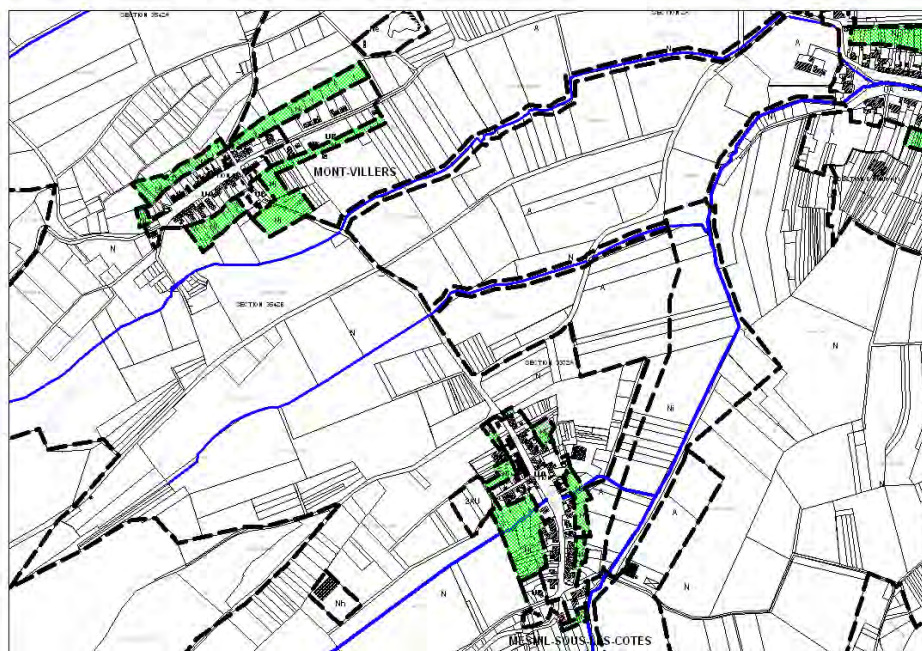
Des **secteurs Nj**, d'une superficie totale d'environ 15 ha.



Ils correspondent aux secteurs de jardins et de vergers autour et au cœur du village.

Sont autorisés dans cette zone **les abris de jardin** (20m² au sol maxi et 3 m de hauteur maxi).

Les zones de jardins engendrent une transition douce entre la zone agricole et la zone bâtie, elles permettent aussi d'éviter les constructions en deuxième ligne sur une même parcelle.

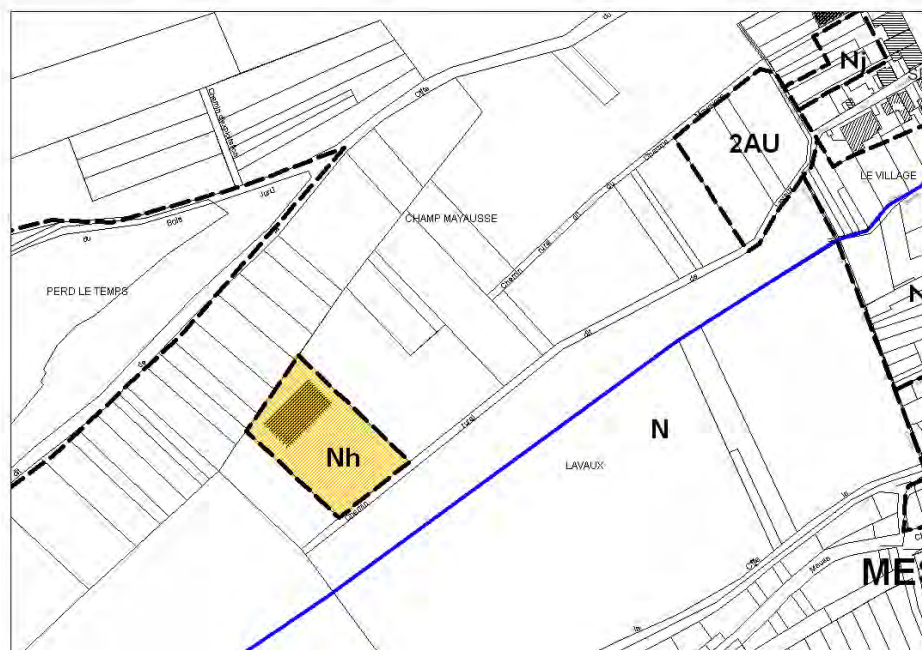


Ils contribuent à la conservation de la trame verte. Ils reflètent le choix communal de préserver la transition entre espace bâti et espace agricole

- **le secteur Nh**, correspond à un secteur abritant une construction et ses dépendances à usage d'habitation, relativement distant du village de Mesnil. La superficie totale est de 80 ares.

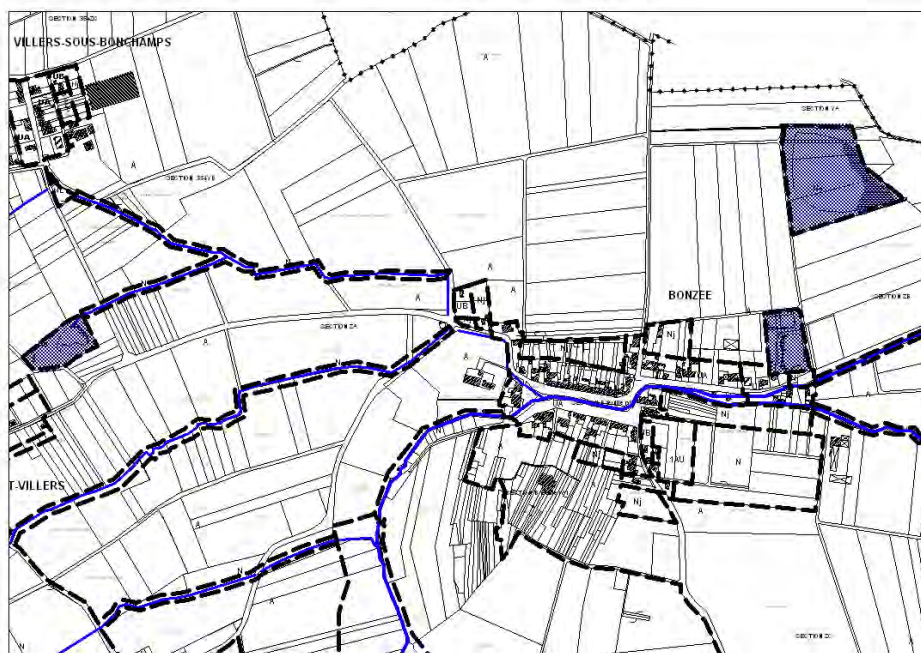
Sont autorisés dans cette zone **les extensions** des bâtiments à usage d'habitation existants à la date d'opposabilité du PLU et **les abris de jardins**.

La vocation de ce secteur est de ne pas de s'agrandir.



- les secteurs Ne,

Ils abritent des étangs à Bonzée et Mont-Villers ainsi qu'au niveau du lieu dit Murauvaux, au Nord du territoire communal, ils couvrent 10,9 ha.



-le secteur Nag couvre 3,4 ha et permet la diversification de l'activité de la ferme de Murauvaux et est contigu à un étang.



- **Le secteur Ni** couvre une surface de plus de 13 ha et correspond à la zone inondable du ruisseau du Longeau à proximité de Mesnil.

Il s'agit d'un nouveau risque pris en compte dans le document d'urbanisme et issu de la connaissance des habitants.

Toutes constructions ou remblais y sont interdits.



- **Les secteurs NL** couvrent une surface de 28 ha et correspondent à la zone de loisirs de l'Etang du Colvert et à une petite zone naturelle dédiée aux loisirs à Villers-sous-Bonchamps.



B. LES SURFACES CONCERNEES

I – LES PRINCIPAUX CHANGEMENTS DU POS au PLU

Carte récapitulative page suivante

- Réduction des zones d'urbanisation ou d'extension de L'URBANISATION

Les zones d'urbanisation et/ou d'extension de l'urbanisation en moins du POS au PLU représentent en surface, plus de **8 ha**.

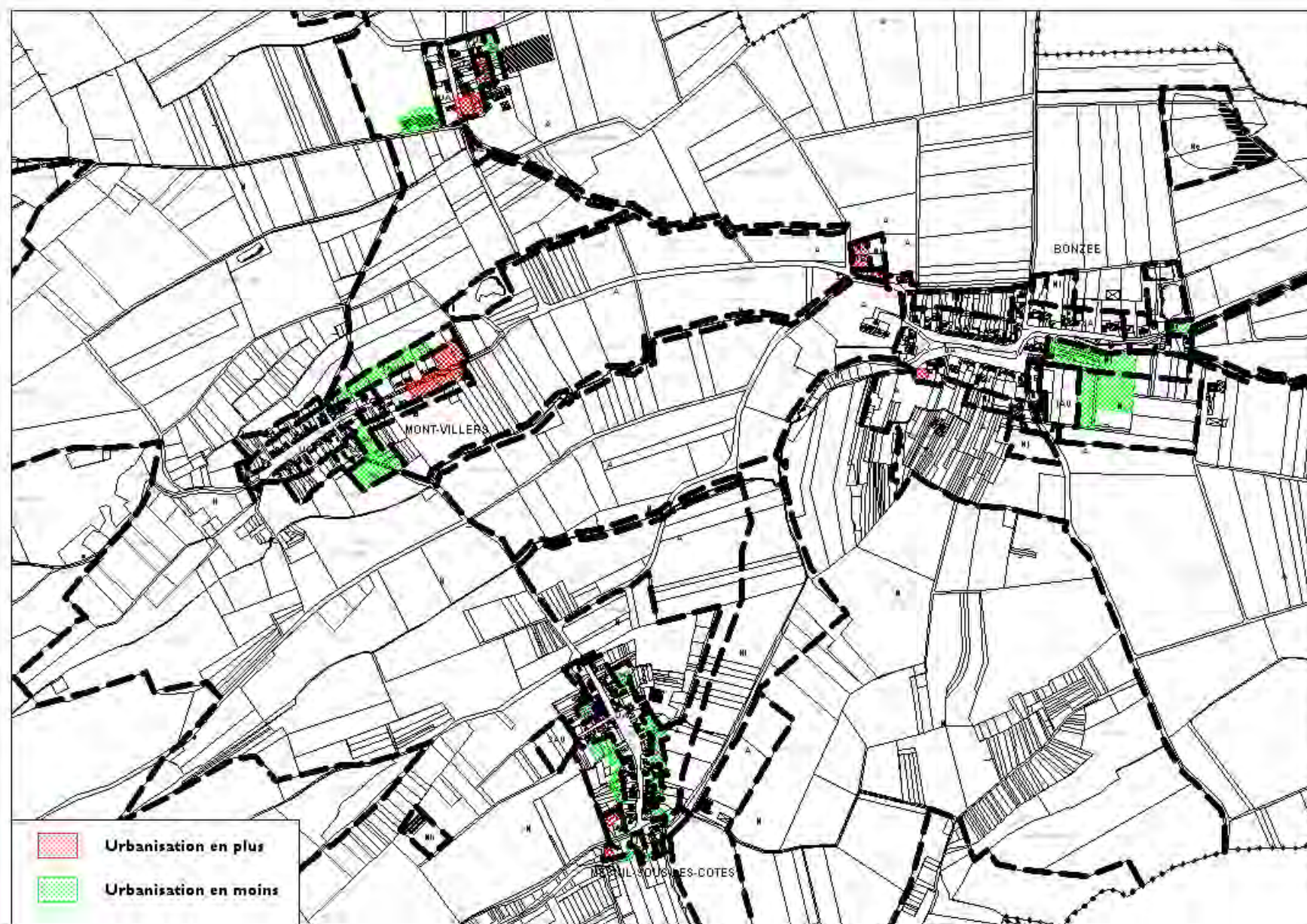
Il s'agit principalement de **secteurs urbanisables du POS (UA, UB et INA) qui ont été classés en zones naturelles (de jardin, Nj), ou en zone agricole A.**

- Augmentation des zones d'urbanisation ou d'extension de l'urbanisation

Il s'agit de petits secteurs correspondants à des ajustements par rapport à du bâti existant et la principale zone d'extension du PLU (IAU à Bonzée) était déjà prévue à l'ouverture à l'urbanisation dans le POS. Ils couvrent une surface de 2,4 ha.

Le PLU est donc plus économe dans la consommation de l'espace agricole ou naturel que le POS.

Le PLU de Bonzée a réduit certains secteurs d'urbanisation du POS pour y introduire des secteurs de jardins et a ouvert de petits secteurs d'extension de l'urbanisation destiné à l'habitat.



II - LES SURFACES CONCERNEES

Zones	Descriptif	Bonzée	Mesnil	Mont	Villers	Descriptif	Surfaces en ha
U	zones urbanisées					U	
UA	centre ancien	10,5	5,1	3,75	2,45	UA	21,8
UB	bâti récent	2,5	0,8	3	0,21	UB	6,5
	total	13	5,9	6,75	2,66		
						total U	28,3
AU	zones à urbaniser					AU	
IAU	à court terme	1,5				IAU	1,5
IAUa	à court terme au coup par coup				0,3	IAUa	0,3
2AU	à long terme		0,9			2AU	0,9
						total AU	2,7
A	zone agricole					A	464,2
						total A	464,2
N	zones naturelles					N	
N	cours d'eau et côte calcaire					N	566,5
Nag	diversification agricole					Nag	3,4
Nce	corridors écologiques					Nce	23,8
Ne	étangs					Ne	10,9
Nj	jardins					Nj	15,0
Nh	naturelle habitat					Nh	0,8
Ni	inondable					Ni	13,6
NL	loisirs					NL	28,0
Nf	forêts					Nf	943,0
						total N	1604,9
Total							2100,0

Espaces Boisés Classés : 0 ha

C. PRISE EN COMPTE DE LA LOI GRENELLE 2 DANS LE PLU DE BONZEE

L'élaboration des documents d'urbanisme s'inscrit aujourd'hui dans le contexte du **Grenelle de l'Environnement** et plus précisément **de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009** de programmation relative à la mise en oeuvre du Grenelle de l'Environnement dite "Grenelle 1" et du projet de loi d'Engagement National pour l'Environnement dit "Grenelle 2" et **de la Loi n°2010-788 (Grenelle 2) du 12 juillet 2010**.

La loi Grenelle 1 énonce plusieurs objectifs que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte, dont :

- lutter contre la régression des surfaces agricoles et naturelles,
- lutter contre l'étalement urbain et la déperdition d'énergie,
- concevoir l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération,
- préserver la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques,
- assurer une gestion économe des ressources et de l'espace,

L'article L 110 du Code de l'Urbanisme précise que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de **gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages**, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, **la restauration et la création de continuités écologiques**, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.* ».

Un des objectifs de la Loi Grenelle 2 est **la préservation de la biodiversité**. Le bon fonctionnement des écosystèmes et la qualité écologique des eaux contribuent à la biodiversité.

La loi Grenelle 2 met en avant l'institution **de la Trame verte et bleue**. Cette démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, en d'autres termes assurer leur survie. Cette trame contribue ainsi au maintien des services que nous rend la biodiversité : qualité des eaux, prévention des zones inondables, amélioration du cadre de vie.

Sur le territoire de BONZEE, le PLU s'inscrit bien dans ces préoccupations de développement durable notamment du point de vue de la gestion économe de l'espace et de la protection des milieux naturels, En effet :

- **seulement 1,8 ha sont inscrits en zone IAU et 0,9 ha en zone 2AU pour les 4 entités « village ».**

La commune privilégie une densification de l'urbanisation.

- la commune est fortement boisée (+ de 50% du territoire).
- les cours d'eau ont été inscrits en zone naturelle et préservée. La commune a inscrit l'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- la préservation du front de côte, des ZNIEFF, des vergers-jardins, et des zones humides inscrits en zones naturelles inconstructibles.

D. PRISE EN COMPTE DU SDAGE DANS LE PLU DE BONZEE

Le PLU de Bonzée respecte les orientations fondamentales du SDAGE pouvant trouver une application dans les documents d'urbanisme

En effet :

Orientations fondamentales du SDAGE	Prescriptions du PLU de Bonzée
Assurer à la population, de façon continue, la distribution d'une eau potable de qualité,	La réserve en eau est suffisante pour alimenter les futures constructions.
Veiller à une bonne gestion des systèmes d'assainissement publics et de boues de station d'épuration,	L'augmentation mesurée de population, liée à l'ouverture à l'urbanisation, ne remet pas en cause le projet d'assainissement de la commune.
Restaurer ou sauvegarder les fonctions naturelles des milieux aquatiques, et notamment la fonction d'auto-épuration,	Préserver les cours d'eau et inscription en zone naturelle (interdiction de toute construction).
Prendre en compte, de façon stricte, l'exposition aux risques inondations dans l'urbanisation des territoires	Inscription en zone naturelle de la zone inondable du Longeau et interdiction de construire dans cette zone afin de préserver l'écoulement des eaux.
Préserver de toute urbanisation les parties de territoire à fort intérêt naturel,	Les zones d'extension de l'habitat sont situées dans les enveloppes urbaines des villages. Peu de consommation d'espaces naturels et agricoles.

Pour information, l'adresse internet du Guide technique de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhin-Meuse. :
<http://gesteau.eaufrance.fr/document/guide-technique-de-mise-en-compatibilite-des-documents-durbanisme-avec-le-sdage-rhin-meuse>

E. PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LORRAINE

Le Parc naturel régional de Lorraine est un organisme qui se fonde sur une charte, acte d'engagement visant à promouvoir le développement durable. Le PnrL œuvre donc à concilier l'activité humaine et la préservation des atouts environnementaux et patrimoniaux du territoire.

Afin de répondre à cet objectif et guider les acteurs de l'aménagement, les orientations et mesures suivantes ont été définies dans la charte. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec ces éléments, comme le précise le code de l'urbanisme.

A Bonzée, les points suivants de la charte ont été respectés dans l'élaboration du projet de PLU :

Dans le domaine de l'urbanisation :

- Promouvoir un urbanisme permettant une gestion économe des ressources naturelles (sol, eau, énergie), **limiter l'étalement urbain**,
- **Favoriser la densification** du village et la réhabilitation des constructions
- Eviter le mitage du paysage par les constructions (zones Nh)
- Maîtriser l'impact des extensions urbaines dans les zones sensibles (pente, point de vue remarquable...) : création des zones N en particulier)
- Assurer des liaisons entre les zones urbaines existantes et nouvelles.
- Concevoir des zones d'urbanisation nouvelles dans le respect de la forme et de la structure urbaines traditionnelles,
- Mettre en place des transitions paysagères entre les zones bâties et naturelles (création de secteurs de jardins Nj)
- Valoriser les principales entrées de village : réaménagement paysager
- Adopter un règlement permettant de préserver les spécificités du bâti traditionnel
- Identifier le petit patrimoine bâti en vue de le faire reconnaître en tant que tel et de le protéger.

Dans le domaine du développement :

- Conserver les chemins pédestres nécessaires à la liaison entre les communes et répertoriés comme des sentiers de randonnée

Dans le domaine du paysage et des sites naturels :

- Conserver le lit majeur des rivières libre de toutes constructions, création de la zone naturelle N
- Protéger les écosystèmes originaux ou menacés situés notamment dans le périmètre des espaces naturels remarquables, création des secteurs naturels N et Nce „corridors écologiques“
- Préserver les ceintures végétales traditionnelles existantes (vergers), création des secteurs Nj
- Favoriser l'utilisation des essences locales
- Prendre en considération la notion de réseaux écologiques du territoire

4^{EME} PARTIE : EVALUATION DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE SA PRESERVATION ET DE SA MISE EN VALEUR

Ce chapitre vise à évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et d'explorer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur, conformément à ce qui est défini dans l'article R123-I-2 du Code de l'Urbanisme.

A. LES ZONES BATIES : U et IAU

Le règlement du PLU vise à concilier les impératifs de développement de la commune et la préservation du cadre de vie des habitants et de l'environnement.

La préservation de la qualité du cadre bâti et du cadre de vie des habitants passe par les prescriptions de mesures réglementaires visant à intégrer le mieux possible les constructions nouvelles au bâti existant. Ce qui se traduit au niveau de l'aspect extérieur avec le respect de l'identité architecturale lorraine au niveau du village-centre et **le maintien du front bâti continu** et de **la conservation des usoirs** ainsi que d'une certaine hauteur. Ces règles permettent de conserver la forme et l'organisation du village traditionnel.

Le règlement de la zone U et IAU autorise la mise en place de dispositifs domestiques de production d'énergie renouvelable.

Enfin quelques **éléments du patrimoine bâti** ont été identifiés. Fleurons du patrimoine local, une protection au titre de l'article L 123-I-5-7° du Code de l'Urbanisme leur est appliquée.

B. L'ENVIRONNEMENT NATUREL

Le zonage du P.L.U. de BONZEE différencie les zones agricoles destinées à l'exploitation du fait de leur richesse potentielle et les zones naturelles à protéger en raison de la qualité du paysage et du caractère des éléments naturels qui le composent.

Les besoins, en termes de zone d'extension, ont été calculés afin de répondre aux attentes de la commune.

C'est ainsi que le PLU de Bonzée est resté dans l'enveloppe urbaine actuelle, limitant ainsi la consommation d'espaces agricole et naturel.

Le P.L.U. prévoit de protéger et de mettre en valeur l'environnement de la façon suivante :

- délimitation de **zones de jardins-vergers** aux abords du village à l'intérieur desquelles seuls les abris de jardins sont autorisés (avec des conditions de hauteur et d'emprise au sol). L'intérêt paysager et l'homogénéité de ces zones sont ainsi préservés,

- **protection de la trame verte au niveau des zones de vergers** qui joue le rôle de ceinture végétale et assure une transition plus douce entre les espaces naturels et bâtis.

- **préservation de la trame verte et bleue le long des différents vallons de cours d'eau.** Aucune construction n'est possible et protection de la ripisylve au titre de l'article L 123-I-5-7° (élément remarquable du paysage).

Afin de limiter les impacts sur le milieu hydrographique (artificialisation des berges, rupture de corridors biologiques, ...), **un recul minimal des constructions de 10m** par rapport aux berges des cours d'eau est défini de plus les cours d'eau ont été classés en zone naturelle, N.

- **préservation des espaces naturels sensibles**, zones N inconstructibles sur le front de côte et les zones humides, et zones Nce corridors écologiques au niveau des ZNIEFF.

- **protection des forêts** par un classement en zone Naturelle forestière Nf.

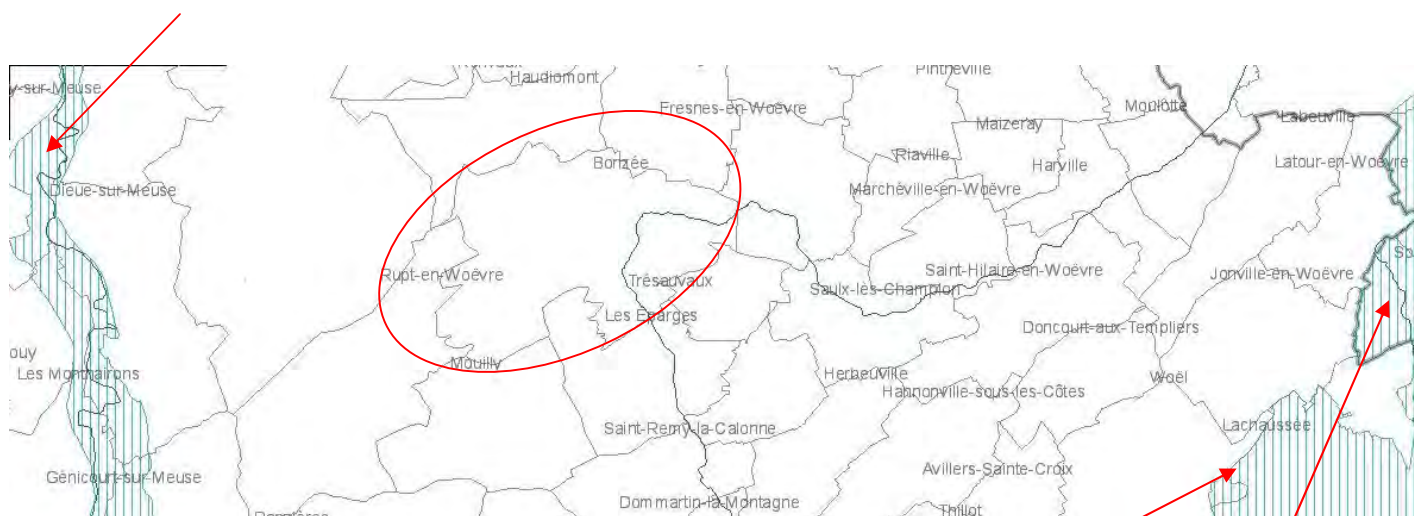
- **protection des terres agricoles** par l'interdiction de toutes constructions non liées à la vocation de la zone,

C. INCIDENCES ZONES NATURA 2000

Le territoire de la commune de Bonzée n'abrite aucune zone Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont au nombre de 3. Il s'agit de Zones de Protection Spéciales (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux :

1 : « Vallée de la Meuse » FR 411008, à environ 8 km à l'Ouest ;



2 : « Etangs de Lachaussée » FR 4110060, au Sud-Est, à environ 13 km ;

3 : « Jarny-Mars-la-Tour » FR 411012, à environ 14 km à l'Est.

Le périmètre constructible du PLU de Bonzée ne perturbera en aucun cas les objectifs de préservation des sites Natura 2000 présents dans ces communes.

De plus, en ce qui concerne les corridors biologiques, trames vertes et bleues, le PLU de BONZEE va permettre de les préserver.

Les objectifs de conservation des sites Natura 2000 ne sont pas remis en cause par le projet de PLU de BONZEE.